

MEM
698

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE



**LA GOUVERNANCE DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS ET SON
EFFET SUR LE BIEN-ÊTRE SOCIO-ÉCONOMIQUE**

Mémoire présenté comme exigence partielle de la
maîtrise en administration publique

par

ALEXANDRE LAVOIE

Décembre 2012

RÉSUMÉ

Le présent mémoire porte sur l'usage ou non de la propriété privée au sein des collectivités des Premières nations et de son impact sur le bien-être socio-économique de celles-ci. Le mémoire propose un modèle causal pouvant expliquer le niveau de bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations au Canada. Ce modèle intègre, comme l'une des variables explicatives du niveau de bien-être, l'usage ou non des différents régimes fonciers prévus par la *Loi sur les Indiens*.

À partir de ce modèle et en y intégrant les données provenant du recensement de 2006 et du Registre des terres indiennes, des régressions linéaires ont permis de vérifier le lien entre le recours à ces régimes et l'Indice de bien-être des collectivités et ses quatre composantes. Les résultats obtenus confirment l'existence de ce lien en ce qui concerne l'Indice de bien-être des collectivités. En plus, ils montrent un lien entre l'usage des différents régimes fonciers et deux composantes de l'Indice, soit la qualité des habitations et le niveau d'éducation. Les résultats sont peu concluants en ce qui concerne l'une des composantes de l'Indice qui représente le niveau de revenus individuel et ne permettent pas d'établir de lien en ce qui concerne la composante de l'Indice qui représente le taux d'activité au sein des collectivités.

Ces résultats montrent que la propriété privée des terres des réserves indiennes peut avoir un impact sur le bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations. Cela est conforme à la théorie issue des sciences économiques qui suggère que la propriété privée est essentielle au développement économique. Ces résultats appuient aussi les récentes initiatives visant à établir ou à renforcer l'usage de la propriété privée au sein des collectivités des Premières nations au Canada.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire n'aurait pu être réalisé sans la contribution de nombreuses personnes. En particulier, j'aimerais remercier le professeur Filip Palda, qui m'a fait découvrir l'analyse économique du droit et qui a supervisé la préparation de ce mémoire. Je le remercie pour avoir contribué à la réflexion qui a mené à la rédaction de ce mémoire.

Je tiens aussi à remercier les professeurs Jean-François Savard et Pierre Simard pour avoir participé à l'évaluation de ce mémoire et pour les excellents commentaires qu'ils m'ont offerts.

Merci aussi à ma mère, Noëlla Harvey, et à ma belle-mère, Lyse Nadon, pour avoir révisé ce mémoire et pour avoir fourni de précieuses suggestions.

Enfin, je m'en voudrais aussi de laisser sous silence les encouragements de mon épouse Mélanie. Sans elle, je n'aurais probablement pas entrepris la rédaction de ce mémoire. Je lui dois énormément.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	ii
Table des matières	iv
Liste des tableaux	vi
Liste des figures	vii
INTRODUCTION.....	1
Problématique étudiée	3
Justification de la recherche	5
Portée et limites de la recherche.....	6
Organisation du mémoire	8
CHAPITRE 1 - LE PROBLÈME ÉTUDIÉ.....	10
1.1 Clarification des termes utilisés dans le mémoire	10
1.2 Déterminants du bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations.	14
1.3 La propriété privée au sein des collectivités des Premières nations.....	17
1.4 Le problème des limites à la propriété privée des terres des Premières nations et solutions mises de l'avant.....	25
Conclusion du chapitre 1	30
CHAPITRE 2 - CADRE THÉORIQUE.....	32
2.1 La théorie de la propriété.....	32
2.2 La propriété privée et son influence sur le bien-être socio-économique.....	41
2.3 Effets probables des régimes fonciers existants au sein des collectivités des Premières nations sur le bien-être socio-économique de celles-ci.....	42
2.4 Modèle causal.....	47
2.5 Hypothèse	48
Conclusion du chapitre 2	49

CHAPITRE 3 - MÉTHODOLOGIE.....	50
3.1 Les variables du modèle et leur mesure	50
3.2 Population et échantillon.....	68
3.3 Conception.....	72
Conclusion du chapitre 3.....	78
CHAPITRE 4 - RÉSULTATS ET DISCUSSION.....	79
4.1 Effet de l'usage d'un régime foncier permettant la propriété sur l'indice de bien-être des collectivités.	79
4.2 La taille des collectivités et son impact sur l'effet qu'a la propriété sur l'Indice de bien-être des collectivités.....	89
4.3 Effet de l'absence de régime foncier sur le bien-être des collectivités.....	91
4.4 Discussion générale au sujet des résultats obtenus	95
Conclusion du chapitre 4.....	98
CONCLUSION.....	99
BIBLIOGRAPHIE.....	103
Annexe A	109
Annexe B	116
Annexe C.....	118
Annexe D.....	132
Annexe E.....	139

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Régimes fonciers des collectivités des Premières nations, les composantes de la propriété présente et la protection de ses composantes	47
Tableau 2 – Composantes de l'Indice de bien-être des collectivités	52
Tableau 3 – Régimes fonciers des collectivités des Premières nations et l'étendue et la protection de la propriété	56
Tableau 4 – Nombre de collectivités selon le régime foncier utilisé	64
Tableau 5 – Nombre de collectivités selon la taille de la population dans l'échantillon utilisé.....	65
Tableau 6 – Nombre de collectivités pour chaque zone géographique dans l'échantillon utilisé.....	66
Tableau 7 – Nombre de collectivités pour chaque indice climatique dans l'échantillon utilisé.....	67
Tableau 8 – Répartition par province des collectivités des Premières nations de la population visée et de l'échantillon utilisé.....	69
Tableau 9 – Statistiques descriptives de l'échantillon (variables dépendantes et indépendantes).....	70
Tableau 10 – Résultat de la régression pour la variable dépendante IBC en 2006 et pour tout l'échantillon.....	81
Tableau 11 – Résultat de la régression pour la variable dépendante IBC en 2006 et pour tout l'échantillon.....	82
Tableau 12 – Résultat de la régression pour la variable dépendante IBC en 2006, pour les collectivités ayant un IBC supérieur à 60 (nombre de parcelles par adulte).....	85
Tableau 13 – Résultat de la régression pour la variable dépendante IBC en 2006, pour les collectivités ayant un IBC supérieur à 60 (recours à la possession légale).....	85
Tableau 14 – Résultat de la régression pour la variable dépendante IBC en 2006.....	93

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Modèle causal expliquant le bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations.....	48
Figure 2 – Le droit de propriété et son effet sur l'Indice de bien-être des collectivités et ses composantes.	54
Figure 3 – Corrélation entre l'Indice de bien-être des collectivités et le nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession	59
Figure 4 – Corrélation entre l'Indice de bien-être des collectivités et le nombre de parcelles par adulte détenues avec un bail	60
Figure 5 – Corrélation entre l'Indice de bien-être des collectivités et le nombre de parcelles par adulte possédées avec un certificat de possession	84

INTRODUCTION

La qualité de vie des membres des Premières nations du Canada est souvent décrite comme étant inférieure à celle des autres Canadiens. Les données au sujet des peuples autochtones en général, et des Premières nations en particulier, vont d'ailleurs en ce sens.

En effet, le niveau de revenus moyen, le taux d'activité et le niveau de scolarité sont généralement plus faibles dans les collectivités des Premières nations que dans toutes les autres collectivités canadiennes (White & Maxim 2007). En ce qui concerne le revenu moyen par habitant, il était en 2006 de 29 089 \$ au sein des Premières nations (vivant sur une réserve et hors réserve), alors qu'il était de 35 934 \$ parmi la population non autochtone (Statistiques Canada 2010). Le taux d'activité (emplois) était en 2006 de 58,9 % chez les Premières nations, alors qu'il était de 66 % parmi la population non autochtone (Statistiques Canada 2010). En ce qui concerne le niveau de scolarité, les données de Statistiques Canada montrent que les membres des Premières nations seraient moins nombreux à détenir un diplôme d'étude postsecondaire : 18 % d'entre eux possèdent un diplôme collégial contre 22 % pour la population non autochtone et 7 % possèdent un diplôme d'étude universitaire contre 25 % pour la population non-autochtone (Statistiques Canada, 2010).

De plus, la qualité et la quantité des habitations et des infrastructures dans les collectivités des Premières nations posent souvent problème. Ainsi, 25 % des habitants des réserves indiennes vivaient en 2006 dans des logements surpeuplés, contre un taux de 3 % chez les non autochtones (Statistiques Canada 2010). Selon une étude de 2011 d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada,

environ 29 % des systèmes d'aqueduc dans les collectivités des Premières nations poseraient un « risque potentiel élevé » sur la qualité de l'eau, 46 % de ces systèmes poseraient un « risque potentiel modéré », alors que seulement 25 % de ces systèmes poseraient peu ou pas de risque (Affaires indiennes et du Nord Canada 2011c).

Sur le plan de la santé, les Premières nations souffriraient généralement de taux plus élevés de maladies chroniques et maladies infectieuses (Affaires indiennes et du Nord Canada 2006). Par exemple, le taux de prévalence du diabète serait près de trois fois plus élevé au sein des collectivités des Premières nations (8,5 %) que parmi le reste de la population canadienne (3,1 %) (Santé Canada 2001). En outre, le taux d'incidence de tuberculose active dans les réserves indiennes était, en 2008, de 26,6 cas pour 100 000 habitants, soit un taux 29,6 fois plus élevé que dans le reste de la population canadienne (Santé Canada 2012). De plus, l'espérance de vie des Premières nations généralement est plus faible que chez l'ensemble des Canadiens, soit, en 2009, de 70,4 et de 75,5 ans pour les Indiens et les Indiennes respectivement, contre 78,8 et 83,3 ans pour l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes respectivement (Ressources humaines et Développement des compétences Canada 2012).

Plusieurs hypothèses ont été avancées pour expliquer les piètres performances socio-économiques des collectivités des Premières nations. Parmi elles, on peut noter l'effet de l'héritage laissé par le colonialisme, la taille et l'éloignement des collectivités (White & Maxim 2007) et les institutions politiques défaillantes (Flanagan 2008; Graham 2010). Toutes ces explications sont probablement importantes et reliées entre elles. Il est cependant difficile non pas seulement de mesurer l'effet de chacune de ces explications sur le bien-être des collectivités, mais aussi d'en établir la causalité de manière convaincante.

Problématique étudiée

Une des raisons parfois avancées pour expliquer le niveau de bien-être socio-économique inférieur des collectivités des Premières nations comparativement au reste de la population canadienne concerne les droits de propriété foncière. Au Canada, la propriété foncière est généralement bien définie et protégée par les lois et les institutions politiques. Le *Property Rights Alliance*, un organisme faisant la promotion des droits de propriété dans le monde, classe d'ailleurs le Canada au 8e rang mondial pour la protection des droits de propriété (Jackson 2011). Cependant, plusieurs membres des Premières nations au Canada ne peuvent exploiter les droits de propriété à leur avantage.

C'est qu'en vertu de la *Loi sur les Indiens*³, les réserves indiennes appartiennent au gouvernement fédéral que les détient au bénéfice des bandes indiennes qui les occupent (*Loi sur les Indiens*, article 20). Parmi les quelque 698 025 membres des Premières nations que compte le Canada, près de 40 % habitent l'une des 2300 réserves indiennes que compte le Canada (Statistiques Canada 2008; Rakai 2005). Sur ces réserves, la propriété individuelle des parcelles de terre et des immeubles n'est pas offerte comme elle l'est pour le reste de la population canadienne. Par exemple, de nombreuses bandes administrent tout le patrimoine foncier des réserves qu'elles occupent de manière collective (Owens 2000). Aussi, lorsque les Indiens possèdent une résidence, ils ne peuvent aux termes de la *Loi sur les Indiens* en disposer librement ni l'offrir en garantie pour obtenir un prêt bancaire. Une conséquence de cela est que, selon le recensement de 2006, le taux de propriété⁴

³ *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), chapitre 1-5.

⁴ Sur les réserves indiennes, il ne s'agit pas de la pleine propriété, mais plutôt de l'une des formes de possession individuelle prévue par la *Loi sur les Indiens*, telle que la possession légale.

des habitations sur les réserves indiennes⁵ n'est que de 31 %, alors qu'il est de 69 % en dehors des réserves (Société canadienne d'hypothèques et de logement 2009).

La littérature scientifique établit pourtant un lien entre la protection de la propriété privée et le développement économique et social. Notamment, les travaux de Hernando de Soto (2000) ont suggéré qu'une grande partie de la population des pays en développement ne peut profiter du capital qu'elle possède à cause de la déficience des droits de propriété dans les pays où elle habite. En l'absence de la protection offerte par le droit de propriété, ces populations ne peuvent utiliser le capital qu'elles possèdent pour, notamment, améliorer leurs habitations ou démarrer une entreprise. En conséquence, une grande partie de la population des pays en voie de développement serait maintenue dans un état permanent de pauvreté. C'est ce qui amène plusieurs à suggérer que les limites à la propriété privée des terres imposées sur les réserves indiennes puissent être l'une des causes potentielles des mauvaises conditions socio-économiques des Premières nations⁸.

Comme toutes les collectivités des Premières nations n'administrent pas leurs territoires de la même manière, certaines accordant des droits individuels qui s'apparentent à la propriété privée sans en avoir toutes les caractéristiques, alors que d'autres gèrent leur patrimoine foncier de manière collective, il existe une opportunité pour vérifier si l'usage de régimes fonciers offrant des caractéristiques proches de la propriété privée peut avoir un effet sur le bien-être des collectivités des Premières nations. Il s'agit d'un rare cas où il est possible de vérifier la théorie des droits de

⁵ Il ne s'agit pas ici de la pleine propriété, mais plutôt de l'une des formes de possession individuelle prévue par la *Loi sur les Indiens*. Une discussion sur ces formes de possession individuelle des parcelles et des habitations situées sur les réserves indiennes se trouve au chapitre 2.

⁸ Parmi ceux qui ont émis l'hypothèse que les restrictions à la propriété foncière sur les réserves indiennes maintiennent les Premières nations dans la pauvreté, on trouve Tom Flanagan, Christopher Alcantara et André Le Dressay (2010), Jonh Graham (2010) et Dennis Owen (2000).

propriété en comparant des collectivités qui partagent plusieurs caractéristiques culturelles communes.

Justification de la recherche

Il y a peu d'étude empirique sur l'importance des droits de propriété pour le développement socio-économique des collectivités des Premières nations au Canada. Pourtant, l'idée que la propriété foncière privée devrait être renforcée au sein des collectivités des Premières nations fait tranquillement son chemin. Plusieurs suggèrent aujourd'hui que la propriété privée des terres des réserves indiennes devrait être renforcée dans les collectivités des Premières nations.

Les récentes ententes globales d'autonomie gouvernementale entre le gouvernement fédéral et les nations autochtones vont d'ailleurs dans ce sens. C'est notamment le cas de l'entente de 2000 avec les Nisga'a (Flanagan et al. 2010) et de celle de 2007 avec la Première nation de Tsawwassen (Leduc 2010), lesquelles prévoient l'instauration de la pleine propriété foncière au sein des territoires autochtones qui seront soumis à ces ententes.

De plus, avec la collaboration de certaines bandes indiennes, le gouvernement fédéral a fait adopter la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* en 1999, laquelle prévoit que les bandes indiennes pourront se soustraire à l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* et établir leur propre régime foncier sur les réserves indiennes qu'elles occupent. À ce jour, 29 Premières nations ont adopté leur propre code foncier (First Nations Land Advisory Board 2010).

Les résultats exposés dans le présent mémoire permettront de mieux saisir l'impact de la propriété privée des terres indiennes. Cela pourrait aider les chefs autochtones et les gouvernements dans l'élaboration de politiques publiques visant l'accès à la propriété chez les Premières nations, et à mettre en place des politiques de gestion des terres mieux adaptées aux besoins de chaque collectivité.

Portée et limites de la recherche

Au Canada, les peuples autochtones se divisent en trois groupes distincts : les Indiens, les Métis et les Inuits (Affaires indiennes et du Nord Canada 2011a). Le mémoire se penche exclusivement sur la situation des Indiens. Ceux-ci sont les autochtones des régions non arctiques du Canada et qui sont reconnus comme tels par la *Loi sur les Indiens*. Ils sont parfois aussi désignés par les termes « Amérindiens » et « Premières nations ». Au Canada, on compte 50 groupes culturels différents (Affaires autochtones et Développement du Nord Canada 2008).

En particulier, le mémoire s'attarde spécifiquement sur la situation des collectivités des Premières nations de l'est du Canada, soit celles situées dans les provinces de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador. Cela inclut les collectivités établies sur une réserve et celles qui forment un établissement indien. Bien que chaque collectivité puisse avoir une histoire et une culture différentes, les nations autochtones de l'est du Canada partagent des contextes historiques, culturels et juridiques suffisamment similaires pour mener des comparaisons entre elles en ce qui concerne la propriété des terres.

Le mémoire ne se penche pas sur la situation des Métis ni sur celle des Inuits. Les premiers sont les descendants à la fois des premiers colons européens et des

autochtones, sans être Indiens (Bernier et Rigaud 2009). Ils vivent pour la plupart⁹ au sein de communautés non autochtones et, à ce titre, ont déjà accès à la propriété privée des terres qu'ils occupent, au même titre que les autres Canadiens. Les seconds sont le peuple autochtone établi dans l'Arctique canadien (Affaires indiennes et du Nord Canada 2011a), ce qui inclut les Inuits du Nord-du-Québec et du Labrador. Les Inuits n'ont jamais été confinés à des réserves, et bien que la propriété privée puisse leur être accessible, plusieurs collectivités, pour des raisons d'héritage culturel, gèrent leur patrimoine foncier de manière traditionnelle.

Ce mémoire ne tente pas d'expliquer la disparité de bien-être entre les collectivités des Premières nations et les autres collectivités canadiennes. Même si les limites à la propriété foncière peuvent en être une partie de la cause, il y a probablement de nombreux autres facteurs qui peuvent l'expliquer. On peut penser par exemple à des facteurs culturels, d'inégalités économiques historiques, de modèle de gouvernance, et à de nombreux autres. En outre, en limitant la recherche aux collectivités des Premières nations, il est possible de limiter le nombre de variables dans le modèle théorique en s'assurant de comparer des collectivités partageant un certain nombre de caractéristiques similaires. Il devient en effet possible d'atténuer certaines différences entre les collectivités étudiées, telles que la culture et les inégalités économiques historiques ou autres, sans nécessairement les éliminer. Cela réduit aussi le risque que certains déterminants soient oubliés du modèle. Ainsi, il devient plus facile de contrôler les déterminants, autres que la propriété foncière, qui pourraient avoir un impact sur le bien-être socio-économique.

Le présent mémoire ne s'attarde pas non plus à la place de la propriété dans la culture traditionnelle autochtone. Il subsiste en effet un débat sur la question de

⁹ Il n'existe pas de collectivités Métis officielles, sauf en Alberta, en vertu d'une loi de la province.

l'existence d'une forme de propriété chez les autochtones avant l'arrivée des premiers Européens, et sur la place qu'elle occupe encore aujourd'hui (Scott 2004). Pour certains, le partage des territoires de chasse entre les clans et familles d'une même bande aurait constitué une forme, bien qu'incomplète, de propriété (Demsetz 1967; Owens 2000; Bobroff 2001). Pour d'autres, ce partage ne constituait aucunement une forme de propriété (Scott 2004). La manière dont les Premières nations administrent présentement leur territoire, qu'elles accordent ou non la propriété privée des terres, correspond certes à leurs besoins, à leurs croyances, à leurs valeurs et à leur culture. La méthodologie utilisée dans le cadre de la présente recherche n'aurait pas permis de répondre à cette question de la place de la propriété privée dans la culture des Premières nations.

Organisation du mémoire

Le premier chapitre présente le problème qui a été étudié. Il discute d'abord de la gouvernance traditionnelle et actuelle des terres chez les Premières nations. Il fait état de la littérature qui suggère que les limites à la propriété individuelle des terres peuvent être à la source des défis dont les collectivités des Premières nations doivent faire face et des solutions qui sont actuellement à l'essai.

Le second chapitre propose un cadre théorique pour vérifier l'impact des restrictions à la propriété privée des terres des Premières nations. Il présente la théorie issue des sciences économiques qui suggère qu'il existe un lien entre la propriété privée et le bien-être socio-économique. Il explore aussi, dans la littérature scientifique, les autres déterminants du bien-être des collectivités des Premières nations.

Le troisième chapitre explique la méthodologie qui a été utilisée pour vérifier de manière empirique le lien entre l'usage de la propriété privée au sein des collectivités des Premières nations et le bien-être socio-économique de ces dernières. Les hypothèses de recherche y sont exposées, ainsi que les méthodes de mesures et d'analyses qui ont été utilisées. Les résultats obtenus sont exposés dans le quatrième chapitre, lequel contient aussi une discussion les expliquant.

Enfin, en guise de conclusion à ce mémoire, diverses hypothèses sont avancées pour expliquer les résultats obtenus et des avenues de recherches futures sont proposées pour compléter les connaissances sur le sujet.

CHAPITRE 1 - LE PROBLÈME ÉTUDIÉ

Ce chapitre traite de la gouvernance foncière des terres des Premières nations et des difficultés qui en résultent. Il commence par une clarification des termes qui seront utilisés dans le présent mémoire. La seconde section traite du bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations et de ses déterminants. La troisième section traite ensuite de la gestion des terres chez les Premières nations en dressant un portrait des régimes fonciers en usage dans leurs collectivités. Enfin, la dernière traite des limites à la propriété foncière dans les collectivités des Premières nations, de l'impact qu'on attribue à ces limites, des réformes qui sont proposées et des critiques envers celles-ci.

1.1 Clarification des termes utilisés dans le mémoire

Traiter des questions autochtones au Canada requiert que l'on s'attarde à des questions terminologiques. Depuis le régime français, les autochtones du Canada ont été désignés par de nombreux termes, dont certains comportent aujourd'hui des connotations inappropriées (Bernier et Rigaud 2009). Cette accumulation de termes, ainsi que leurs usages dans la langue courante, peut parfois porter à confusion. Les termes suivants seront utilisés dans le présent mémoire :

Autochtones et Indiens et membres des Premières nations

Le terme « autochtone » désigne « toute personne dont les ancêtres sont considérés comme les premiers habitants d'un pays ou d'un territoire » (Bernier et Rigaud 2009). Il désigne, au Canada, autant les Indiens que les Inuits et les Métis.

Les Premières nations sont formées d'Indiens inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Ceux-ci peuvent habiter ou non le territoire ou la réserve occupés par la bande. Il est maintenant courant d'utiliser le terme « membre des Premières nations » pour désigner les Indiens en général, sauf lorsque le terme Indien est utilisé dans son sens juridique. (Affaires indiennes et du Nord Canada 2011b).

Bande indienne et Première nation

L'expression « bande indienne » est utilisée dans la *Loi sur les Indiens* pour désigner les groupes d'Indiens formellement reconnus par le gouvernement. La plupart du temps, une bande forme une seule et même collectivité établie sur le même territoire, mais certaines sont réparties en plusieurs collectivités établies sur différents territoires. Aujourd'hui, plusieurs bandes s'identifient sous l'expression « Première nation »¹⁰, dont l'usage s'est généralisé autant dans la langue courante qu'au sein de l'appareil gouvernemental (Affaires autochtones et Développement du Nord Canada; 2008).

Dans le présent mémoire, l'expression « bande indienne » sera utilisée chaque fois qu'il sera question de l'unité administrative prévue par la *Loi sur les Indiens*, alors que l'expression « Première nation de[s] » sera utilisée seulement pour désigner une bande qui a adopté l'expression dans sa désignation officielle.

¹⁰ Par exemple, la bande des Batchewanas s'appelle maintenant officiellement la Première nation des Batchewanas.

Réserves indiennes, établissements indiens et collectivité des Premières nations

La plupart des bandes indiennes sont établies sur le territoire d'une réserve indienne. Une réserve est un territoire mis de côté par le Gouvernement fédéral, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et laissé à l'usage exclusif d'une (ou parfois plusieurs) bande indienne. Le territoire d'une réserve indienne est assujéti au régime particulier de la *Loi sur les Indiens*.

Quelques bandes indiennes n'ont jamais été établies sur le territoire d'une réserve. Ces bandes occupent un territoire non défini, habituellement sur des terres de la Couronne (Dusseault et Borgeat 1986). Affaires autochtones et Développement du Nord Canada¹¹ utilise l'expression « établissements indiens » pour désigner ces territoires.

Enfin, d'autres ont conclu des traités avec le gouvernement fédéral et le territoire qu'ils occupent n'est plus assujéti à la *Loi sur les Indiens*. Ces territoires ne sont plus des réserves au sens de cette loi et sont assujéti au régime particulier prévu dans le traité.

Le terme « collectivité des Premières nations » est utilisé par Statistiques Canada pour désigner une subdivision de recensement constituée

¹¹ Le 8 mai 2011, le ministère fédéral Affaires indiennes et du Nord Canada a changé son nom pour Affaires autochtones et développement du Nord Canada. Dans le présent mémoire, les deux appellations sont utilisées pour désigner la même organisation, selon l'appellation utilisée au moment des faits énoncés.

majoritairement d'Indiens (Affaires indiennes et du Nord Canada 2010a). Cela comprend les réserves indiennes, les établissements indiens et les territoires des Premières nations faisant l'objet d'un traité. Une bande indienne établie sur plus d'une réserve indienne pourrait donc comprendre plusieurs collectivités aux fins du recensement.

Dans le présent mémoire, le terme « collectivité des Premières nations » sera utilisé pour désigner toutes collectivités formées d'Indiens, peu importe le statut du territoire qui est occupé.

D'autres termes utilisés dans ce mémoire relativement au territoire et à la propriété méritent aussi certaines clarifications.

Régime foncier

Un régime foncier est un ensemble de règles, formelles ou non, qui établit la manière dont sont répartis entre les membres d'un groupe les droits d'utilisation, de contrôle et de transfert du territoire ou des parcelles de celui-ci. Ces règles prévoient aussi les responsabilités et les limitations correspondantes à ces droits (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 2003). La langue française utilise plusieurs termes pour désigner un régime foncier, dont « tenure », « mode de tenure » et « tenure foncière », alors que la langue anglaise n'utilise que les termes « tenure » ou « land tenure » (Bureau de la traduction 2004).

Il existe plusieurs régimes fonciers différents, mais ils peuvent être classés parmi trois principales catégories : la propriété privée, la propriété collective

et la propriété communale. Ces catégories seront plus amplement décrites au chapitre 2.

Titre foncier et titre aborigène

Un titre est une reconnaissance formelle d'un droit ou d'un ensemble de droits. Dans le présent mémoire, il est important de distinguer le titre aborigène du titre foncier. Le premier concerne le droit collectif d'une nation autochtone d'occuper et d'utiliser de manière exclusive un territoire (Hurley 1998). Elle s'apparente, sans l'être, à la souveraineté. Le second concerne les droits privés, c'est-à-dire entre les individus, par rapport à un territoire donné (Rakai 2005). Le titre foncier est accordé conformément au régime foncier en vigueur.

1.2 Déterminants du bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations.

La littérature scientifique fait état d'un certain nombre de déterminants du bien-être socio-économique des Premières nations. La présente section présente certains de ces déterminants les mieux connus.

La taille, la situation géographique et l'isolation sont fréquemment incluses comme déterminant du bien-être socio-économique (Affaires indiennes et du Nord Canada 2000). Il faut dire que les collectivités des Premières nations sont souvent de très petite taille, n'ayant en moyenne qu'une population de 500 habitants, et rares sont celles qui ont une population plus importante (White et Maxim 2007). La plupart sont aussi situées dans des régions éloignées des grands centres urbains, y étant souvent même isolées, c'est-à-dire sans accès par route (Affaires indiennes et du Nord Canada 2000). Cependant, certaines sont aussi situées en milieu urbain, ce qui fait que les collectivités des Premières nations ont chacune un accès différent aux différents

services publics et aux marchés du travail et de consommation (White et Maxim 2007).

Ainsi, on s'attend généralement à ce que les collectivités de plus grande taille aient les conditions nécessaires à un plus grand développement économique. L'étude effectuée par White et Maxim (2007) a confirmé ce lien en démontrant qu'il y a une relation entre la taille des collectivités et leur indice de bien-être. Cependant, White et Maxim ont aussi démontré qu'il subsiste une différence importante de bien-être socio-économique entre les collectivités des Premières nations et les autres lorsque la taille de leur population est similaire. Ces résultats permettent d'avancer qu'il y aurait d'autres raisons que la taille et la situation géographique pour expliquer la différence de bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations.

Le ministère Affaires autochtones et Développement du Nord Canada utilise quant à lui l'éloignement et l'isolation des collectivités des Premières nations par rapport aux centres urbains importants, ainsi que les conditions climatiques qu'elles subissent, pour déterminer les besoins financiers des bandes indiennes et le financement qu'elles reçoivent du ministère (Affaires indiennes et du Nord Canada 2000). Cela est conforme aux résultats obtenus par White et Maxim (2007) qui ont constaté que l'isolement des collectivités des Premières nations aurait un effet négatif sur leur bien-être socio-économique (Deslauriers 2011).

Pour certains, les institutions politiques des collectivités des Premières nations souffriraient de l'absence de systèmes de poids et de contrepoids des pouvoirs politiques (Graham 2010). C'est que les conseils de bandes exercent de nombreuses compétences, et ce, tant dans des fonctions à caractère politique qu'administratif (Bernier et Rigaud 2009). Aux États-Unis, les travaux du *Harvard Project on*

American Indian Economic Development ont démontré que les bandes indiennes les plus économiquement développées prenaient soin de séparer les rôles de dirigeants politiques de la bande et d'administrateurs des entreprises appartenant à la bande (Jorgensen et Taylor 2000).

Il y a certes encore de nombreux déterminants, ayant un effet positif ou négatif, du bien-être des collectivités des Premières nations. Ceux-ci ne sont, par contre, pas tous mesurables. L'histoire coloniale des Premières nations peut être l'un de ces déterminants (White et Maxim 2007). Aucun ne doute aujourd'hui que les Premières nations ont été victimes d'un régime colonial qui les a placées dans un état de dépendance par rapport au gouvernement fédéral (Graham 2010). Dans beaucoup de communautés, cet état de dépendance peut encore influencer leur capacité de développement économique.

Il est en effet généralement admis que la plupart des bandes indiennes dépendent de manière plus ou moins importante d'interventions du gouvernement fédéral ou provincial (Bernier et Rigaud 2009). Selon certaines thèses, la colonisation des terres des Premières nations et la création des réserves auraient détruit l'économie des autochtones et poussé l'État à prendre en charge le développement économique (Deslauriers 2011). La conséquence de cette prise en charge aurait été de renforcer la dépendance des collectivités des Premières nations à l'État (Jacoud 1995).

Officiellement, le rôle du financement offert par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada vise, entre autres choses, à aider à la viabilité des collectivités des autochtones et à accroître leur bien-être et leur prospérité économique (Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, 2012). Par contre, il existe un courant en sciences économiques qui avance que l'intervention

étatique, par le truchement de subventions ou d'offres de services, se substitue aux individus dans la gestion des ressources et peut avoir pour effet d'éroder le sentiment de responsabilité collective en ce qui concerne leur gestion et la coordination (Demsetz 2002). Cela pourrait avoir des conséquences variées, notamment une surexploitation des ressources, et mener au problème du passager clandestin (bénéficiaire d'un service sans en payer sa part) et à celui de la recherche de rente (compétition sur le plan politique pour obtenir le contrôle des ressources) (Palda 2011).

Il existe fort probablement aussi d'autres déterminants du bien-être socio-économique qui sont propres à chaque collectivité et qui seraient trop nombreux et trop particuliers pour être énumérés ici. En fait, il n'existe probablement pas qu'un seul modèle de réussite socio-économique (Armstrong 1999), mais les déterminants énumérés ci-dessus sont les principaux qui sont connus.

1.3 La propriété privée au sein des collectivités des Premières nations

La propriété privée fait partie de ces institutions économiques qui sont généralement liées au bien-être socio-économique (Palda 2011). La plupart des bandes indiennes au Canada sont établies sur des réserves indiennes. Sur ces territoires, les régimes fonciers normalement en vigueur dans les provinces ne s'appliquent pas. Plutôt, ce sont les régimes fonciers prévus par la *Loi sur les Indiens* qui s'y appliquent.

Cette loi limite sévèrement la propriété privée des terres et autres immeubles sur les réserves. Elle prévoit différents régimes fonciers qui excluent la possibilité d'obtenir la pleine propriété d'une parcelle d'une réserve et qui de plus limitent l'exercice des droits issus de ces régimes. Notamment, il n'est pas possible de grever

d'une hypothèque une parcelle de terrain ou une résidence situées sur une réserve. La plupart des transferts de possession (vente ou autre) requièrent l'intervention du gouvernement, et certains droits peuvent être retirés à un membre d'une bande qui cesse d'habiter la réserve (Flanagan et Alcantara 2004).

1.3.1 Origines des régimes fonciers prévus par la Loi sur les Indiens

Les terres dites « réservées aux indiens » sont des terres administrées par le gouvernement du Canada pour le bénéfice collectif des bandes indiennes qui les occupent¹³. Ce type d'administration du territoire des Premières nations peut tirer son origine de la Proclamation royale de 1763, laquelle « contenait des dispositions destinées à la protection des Indiens (Lafontaine 1995). Dans cette optique, la Proclamation royale allait attribuer à la Couronne seule le droit de s'approprier les terres des Indiens et interdire l'achat par des particuliers des terres occupées par les Indiens afin « de prévenir les abus et les fraudes » à leur endroit (Lafontaine 1995).

La *Loi sur les Indiens* reflète encore aujourd'hui ce rôle qu'a la Couronne de protéger les droits des Indiens sur leurs terres. Ainsi, l'article 18 de cette loi prévoit que « [...] Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté [...] ». Ces terres ne peuvent, par l'effet de l'article 37, être vendues que si elles sont cédées par une bande indienne à la Couronne qui en assurera la vente au profit de la bande. Toute acquisition d'un droit sur une parcelle de terre d'une réserve par un non-membre de la bande qui l'occupe est interdite par le fait de l'article 28, lequel énonce que :

¹³ *Loi sur les Indiens*, article 18.

« [...] est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve. »

En outre, l'article 20 prévoit qu'un Indien ne peut être légalement en possession d'une parcelle de terre dans une réserve « que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande ». Ce droit qu'a un Indiens de posséder une parcelle ne peut être transféré qu'à un autre membre de la bande ou au conseil de bande (*Loi sur les Indiens*, article 24) et il cesse lorsque l'Indien en question cesse de résider sur la réserve (*Loi sur les Indiens*, article 25).

Quant aux non-Indiens, ceux-ci ne peuvent acquérir de droits sur des parcelles de terre des réserves, sauf si cela se fait par le truchement de la Couronne. En effet, le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* prévoit que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut accorder des permis autorisant une personne (indiens ou non-indiens, membre ou non-membre de la bande) « à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve ». L'article 53 de la Loi permet aussi au ministre ou à un fonctionnaire désigné de donner à bail une parcelle de la réserve.

C'est donc dans ce cadre juridique que sont mis en œuvre les différents régimes fonciers sur les terres des réserves indiennes.

1.3.2 Régimes fonciers sur les réserves indiennes

En pratique, ce sont les bandes indiennes qui déterminent le régime foncier disponible aux termes de la *Loi sur les Indiens* qui s'appliquera sur le territoire de la réserve qu'elles occupent. Elles ont ainsi la possibilité d'accorder la possession légale de parcelles de terre à leurs membres (article 20), de céder une parcelle à la Couronne afin que cette dernière la donne à bail à un membre ou à un non-membre (article 53), de partager les parcelles de terre de la réserve qu'elles occupent selon leur coutume ou d'administrer la réserve de manière communale (Affaires autochtones et Développement du Nord Canada 2008). Voici une description de ces différents régimes :

La possession légale

La possession légale est le régime de possession individuelle des terres des réserves indiennes qui se rapproche le plus de la pleine propriété. Elle est accordée par les conseils de bande et est constatée par un titre en bonne et due forme, soit un certificat de possession, émis par le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada¹⁴.

La propriété véritable des parcelles détenues avec un certificat de possession demeure dévolue à la Couronne, mais les droits accordés à son détenteur s'apparentent à la propriété. Ainsi, il peut disposer de la parcelle légalement possédée en la vendant et en la transmettant à ses héritiers (Affaires indiennes et du Nord Canada 2003). Il peut aussi, en outre, exploiter les ressources en surface, utiliser la parcelle pour exploiter une entreprise et louer la parcelle.

¹⁴ *Loi sur les Indiens*, article 20.

La possession légale peut être accordée à un membre de la bande et les droits qui y sont assortis sont limités. Ainsi, un membre ne peut disposer de son droit qu'à un autre membre, il ne peut donner son titre en garantie à un non-membre, et son droit peut être révoqué s'il cesse d'habiter sur la réserve¹⁵. Il ne peut accorder une hypothèque sur la parcelle de terrain possédée.

Afin de pallier les limites juridiques associées à la possession légale, notamment quant à la possibilité des données en garantie, les bandes ont développé diverses façons¹⁶ afin de contourner ce problème et faciliter le financement et la construction de résidences sur les réserves (Alcantara 2005). La possession légale est particulièrement en usage en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique (Flanagan et Alcantara 2004).

La tenure à bail

Les bandes indiennes ont la possibilité de louer à long terme des parcelles des réserves qu'elles occupent en faisant la demande au ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, qui émet le bail en son rôle de propriétaire des terres¹⁷. Une particularité de la tenure à bail est que les baux peuvent être accordés à un non-membre de la bande indienne ou à une personne morale. Ils peuvent aussi être grevés d'une hypothèque¹⁸ et faire

¹⁵ *Boyer c. Canada*, [1986] 4 C.N.L.R 53 (Cour fédérale, section d'appel)

¹⁶ Par exemple, dans la Première nation Six Nations of the Grand River en Ontario, les certificats de possession sont transférés à la bande en échange d'un prêt d'une institution financière. Une fois le prêt remboursé, le certificat de possession est retourné au membre.

¹⁷ *Loi sur les Indiens*, article 53.

¹⁸ Un bail peut être donné en garantie en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*.

l'objet d'une saisie. De plus, le détenteur du bail peut aussi sous-louer des parcelles à sa guise.

La tenure à bail permet aux bandes indiennes de soustraire certaines parcelles des restrictions imposées par la *Loi sur les Indiens*. Elle est souvent utilisée afin de créer un titre foncier pour les personnes morales et les non-Indiens. Parce que les baux peuvent être émis en faveur d'une personne morale, la tenure à bail est souvent utilisée à des fins de développement commercial. Une partie de la réserve est donnée à bail à une société de développement (appartenant à la bande), qui ensuite développe le site et sous-loue des parcelles à des entreprises, autochtones ou non.

Les régimes coutumiers

Les régimes coutumiers originent des coutumes propres à chaque bande relativement à l'attribution du territoire. Ces régimes reposent essentiellement sur leur reconnaissance par les membres de la collectivité et le conseil de bande, lequel possède légalement l'autorité administrative sur les terres de la réserve.

Les droits accordés en vertu de la possession coutumière varient d'une bande à l'autre. Parmi certaines bandes, la possession coutumière a été formalisée par l'usage de résolutions du conseil de bande, par la mise en place d'un mécanisme de résolution des conflits, et même parfois, par l'établissement d'un registre des droits (Flanagan et Alcantara 2004). Dans d'autres, elle demeure principalement informelle (Flanagan et Alcantara 2004).

Les régimes coutumiers ne sont pas formellement reconnus par la loi et ne sont pas protégés par les tribunaux¹⁹. Malgré tout, ils sont reconnus par certains organismes gouvernementaux, notamment la Société canadienne d'hypothèque et de logement qui offre ses programmes visant à favoriser l'accès la propriété au sein de ces Premières nations (Flanagan et Alcantara 2004).

La tenure communale ou la gestion collective des terres des réserves

Les bandes indiennes ont la possibilité d'avoir recours à l'un ou plusieurs des régimes fonciers décrits précédemment. Par l'effet des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, qui laisse aux conseils de bande le soin de gérer le territoire des réserves qui leur sont confiées, c'est la tenure communale qui s'applique par défaut sur les réserves. En pratique, même si certaines bandes accordent des droits individuels sur les terres qu'elles occupent, presque toutes les bandes gèrent au moins une partie de leur patrimoine foncier de manière collective. C'est aussi le régime qui serait, du moins au Québec, le plus souvent utilisé par les bandes indiennes (Affaires autochtones et Développement du Nord Canada 2008).

1.3.3 Le cas particulier des établissements indiens

En ce qui concerne les collectivités des Premières nations établies sur un établissement indien, la situation est toute autre. La plupart sont situées sur des terres de la Couronne, et plus rarement ou parfois sur des terres privées (Beaulieu 1998;

¹⁹ *Joe c. Findlay*, (1980) 109 D.L.R. (3d), 747 (Cour suprême de Colombie-Britannique); *Lower Nicolas Band c. Trans-Canada Display Ltd.*, [2002] 4 C.N.L.R. 185 (Cour suprême de la Colombie-Britannique).

Dusseault et Borgeat 1986). Puisqu'ils ne sont pas des réserves indiennes au sens de la *Loi sur les Indiens*, les établissements indiens ne peuvent faire l'objet d'aucune forme d'allocation et de possession individuelle reconnues par cette loi. Elles ne font pas non plus l'objet des régimes de propriété foncière établis par les provinces. En conséquence, dans les établissements indiens, il y a absence de propriété individuelle reconnue par la loi. Tout au plus, la coutume propre à chaque bande peut accorder une forme de possession individuelle ou familiale des parcelles du territoire occupé, ou encore un régime de propriété plus ou moins formel peut avoir été établi par le conseil de bande de la collectivité (Flanagan et Alcantara 2004).

C'est d'ailleurs le cas à Oujé-Bougoumou au Québec. Ce village cri n'est ni une réserve au terme de la *Loi sur les Indiens*, ni un village cri assujetti aux dispositions de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*²⁰. Plutôt, il s'agit d'un établissement indien établi sur des terres de la Couronne (sous juridiction provinciale) en accord avec le gouvernement du Québec. Cela n'a pas empêché le conseil de bande de développer un programme d'accès à la « propriété » afin d'encourager ses membres à devenir propriétaire des résidences qu'ils occupent (Nation crie d'Oujé-Bougoumou). Mais ce régime foncier traditionnel ou coutumier n'est pas formellement reconnu par la loi.

²⁰ Par la *Convention d'Oujé-Bougoumou de 1989*, le gouvernement du Québec autorisait l'établissement du village d'Oujé-Bougoumou sur des terres de la Couronne. Une entente avec le Gouvernement du Canada en 1992 prévoit que les Cris de Oujé-Bougoumou seront reconnus comme bande et intégrés au régime de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (Hurley 2009). Ce processus n'avait pas encore été complété en 2011.

1.4 Le problème des limites à la propriété privée des terres des Premières nations et solutions mises de l'avant

1.4.1 Conséquences

Il existe peu de travaux empiriques sur l'effet des limites à la propriété privée sur les réserves indiennes. Dans la plupart des cas, les partisans du renforcement de la propriété privée sur les réserves indiennes s'appuient sur les travaux de recherche effectués à l'étranger, notamment les travaux Hernando de Soto.

De Soto (2000) a suggéré que des milliers de personnes habitant les bidonvilles de pays en voie de développement sont dans un état permanent de pauvreté parce qu'ils sont incapables d'obtenir un titre de propriété sur leurs habitations et les terrains qu'ils occupent. Sans titre formel, ils ne peuvent utiliser la valeur des résidences qu'ils occupent. Cela les empêcherait d'utiliser ce capital pour obtenir un financement bancaire qui leur permettrait d'améliorer leurs habitations ou pour démarrer une entreprise. D'autres chercheurs ont aussi démontré que les droits de propriété mal définis étaient négativement liés au niveau d'investissement dans les entreprises (Svensson 1998). Galiani et Schargrodsky (2010) ont aussi montré que l'amélioration des droits de propriété privée dans certains pays en développement avait même eu une incidence positive sur le niveau d'éducation des habitants concernés.

D'ailleurs, la protection des droits de propriété est considérée comme étant une composante essentielle de la bonne gouvernance selon certaines organisations faisant la promotion du développement économique et social. Dans un rapport publié en 2003, la Banque mondiale note que le renforcement des droits de propriété foncière dans les pays en développement :

« [...] améliore la gouvernance, [l'autonomie] des femmes et d'autres personnes marginalisées, [et favorise] l'augmentation de l'investissement privé, la revitalisation de la croissance économique et la réduction de la pauvreté. » (Banque mondiale 2003)

L'Institut Fraser place quant à lui les structures juridiques et la protection du droit de propriété comme l'une des cinq composantes essentielles pour mesurer la liberté économique des pays (Gwartney, Hall, et Lawson 2010).

C'est sur la base de ces travaux que plusieurs, au Canada, ont suggéré qu'il pourrait y avoir un lien entre les limites à la propriété privée au sein des Premières nations et les faibles performances qu'elles obtiennent sur les plans économique et social (Flanagan, Alcantara, et Le Dressay 2010 ; Graham 2010 ; Owens 2000). Ces limites sont notamment invoquées par certains pour expliquer les piètres conditions de logement au sein des collectivités des Premières nations, lesquelles afficheraient un manque chronique de logement avec 26 % d'habitations surpeuplées (Flanagan, Alcantara, et Le Dressay 2010). On invoque aussi les conséquences des limites à la propriété privée sur l'état de ces logements qui serait généralement inférieur à la moyenne canadienne, avec 44 % d'entre eux qui nécessiteraient des réparations majeures, contre un taux de 7 % à l'extérieur des réserves, et ce, bien que l'âge des habitations situées sur les réserves soit en moyenne moindre (Owens 2000). Sur le plan économique, il est aussi avancé que les limites à la propriété privée constitueraient un obstacle à l'entrepreneuriat et expliqueraient le faible taux d'emploi au sein des collectivités des Premières nations, puisqu'elles empêcheraient ceux qui y sont établis de se constituer un capital et qu'elles limiteraient leur accès aux sources conventionnelles de financement bancaire (Owens 2000).

Cependant, toutes ces hypothèses ne sont basées que sur des preuves essentiellement anecdotiques. Les seules études empiriques effectuées au Canada et tentant de vérifier le lien entre les limites à la propriété sur les réserves indiennes et le développement économique des collectivités qui y vivent sont celles de Flanagan et Alcantara en 2004 et 2005 (Flanagan et Alcantara 2004; Alcantara 2005). Leurs travaux tentent d'expliquer, à partir d'études de cas, comment certaines collectivités des Premières nations ont amélioré certains indicateurs socio-économiques en accordant des droits individuels sur les terres des réserves au moyen de la possession légale et la tenure à bail prévues par la *Loi sur les Indiens* et les régimes fonciers coutumiers.

1.4.2 Solutions et initiatives

Bien que les preuves du lien entre la propriété privée et le niveau de bien-être socio-économique soient limitées, il existe parmi les experts du milieu académique et certains leaders autochtones un courant idéologique favorable au développement et à l'amélioration de la propriété privée des terres des Premières nations. Plusieurs initiatives ont d'ailleurs été mises de l'avant en ce sens au cours des dernières années.

Avec la collaboration de certaines bandes indiennes, le gouvernement fédéral a fait adopter la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations*²¹ en 1999, laquelle prévoit que les bandes indiennes pourront se soustraire de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* et établir leur propre régime foncier sur les réserves indiennes qu'elles occupent. Sous cette initiative, les terres des réserves demeurent la propriété de la Couronne fédérale, mais les Premières nations ont la possibilité d'adopter leur propre régime de propriété foncière individuelle en

²¹ *Loi du Canada (1999), chapitre 24.*

remplacement de celui prévu par la *Loi sur les Indiens*, et sans les limites fixées par celle-ci. À ce jour, 29 Premières nations ont adopté leur propre code foncier (Conseil consultatif des Terres des Premières nations 2010).

Les plus récents traités entre le gouvernement fédéral et certaines Premières nations vont aussi dans ce sens. Notamment, l'entente de 2000 avec les bandes formant le Conseil tribal Nisga'a (Flanagan, Alcantara, et Le Dressay 2010) et l'entente de 2007 avec la Première nation de Tsawwassen (Leduc 2010) prévoient l'instauration de la pleine propriété foncière au sein des territoires de ces Premières nations. Ces territoires ne seront plus assujettis à *Loi sur les Indiens*. Plutôt, ils sont assujettis à un gouvernement autochtone possédant un grand nombre de pouvoirs, notamment celui de faire des lois prévoyant le régime foncier applicable sur le territoire (Quesnel 2011).

Inspirée de ces ententes, une autre initiative, menée par la Commission de la fiscalité des Premières nations et son président, Manny Jules, est en cours d'élaboration (Flanagan, Alcantara, et Le Dressay 2010). Celle-ci vise à donner aux Premières nations le titre inhérent sur les territoires des réserves indiennes, de la même manière que les provinces possèdent le titre inhérent sur le territoire des provinces, et à leur permettre d'établir leur propre régime foncier sur leurs territoires. (Woodward & Company 2010). Cela permettrait en outre aux Premières nations qui le désirent d'instaurer le régime foncier le mieux adapté à leur situation en adoptant leurs propres lois. À ce jour, cette initiative demeure au stade de proposition par la Commission de la fiscalité des Premières nations.

1.4.3 Inconvénients liés au renforcement de la propriété individuelle des terres

Si la propriété privée offre de nombreux avantages, elle peut comporter aussi certains inconvénients. Il existe des risques d'effets négatifs liés à l'instauration de la propriété individuelle au sein des collectivités des Premières nations, et plusieurs critiques sont souvent formulées à l'encontre de cette démarche.

Une des critiques les plus souvent invoquées à l'encontre de l'instauration de la propriété individuelle sur les terres des Premières nations est le risque d'érosion du territoire. C'est que la pleine propriété vient généralement avec la possibilité pour un propriétaire de transférer son titre foncier à n'importe qui, qu'il soit autochtone ou non-autochtone. Même avec le maintien de la juridiction de la bande indienne sur le territoire, certains craignent tout de même une érosion culturelle si des non-autochtones venaient s'établir en nombre important sur le territoire (Chingee 2010).

L'instauration et le renforcement de la propriété privée pourraient aussi accroître les inégalités sociales et économiques au sein des collectivités des Premières nations. La propriété privée pourrait ne bénéficier qu'aux seuls individus actuellement en situation de pouvoir au sein des collectivités. Flanagan et Alcantara (2004) ont d'ailleurs relevé cette situation au sein d'une réserve où un très petit nombre de membres possède la presque totalité des terres au moyen de certificats de possession en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Étant donné que les certificats de possession sont des titres formels, le conseil de bande ne peut utiliser les terres légalement possédées pour régler la pénurie de logements à laquelle il fait face, et les inégalités économiques sont maintenues (Baxter et Trebilcock 2009). Selon Baxter et Trebilcock (2009), cela a pour effet de figer les inégalités économiques existantes sur les réserves indiennes, notamment les inégalités entre les sexes.

Baxter et Trebilcock (2009) doutent aussi que la seule instauration des droits de propriété individuelle des terres des Premières nations puisse offrir des avantages qui surpassent les inconvénients qu'elle cause. Ils rappellent que pour être efficace, la propriété privée a besoin d'autres institutions sociales, économiques et politiques qui ne sont pas toujours présentes au sein des Premières nations. Notamment, ils soulignent que la propriété privée ne peut être efficace que si un mécanisme de résolution des conflits, protégé de l'intervention politique, est en place. Pour certaines Premières nations, ils rappellent aussi que l'absence d'un marché immobilier suffisamment important dans les collectivités les plus isolées diminuerait grandement les bénéfices liés au renforcement de la propriété privée.

L'instauration et le renforcement de la propriété privée au sein des collectivités des Premières nations ne peuvent donc être considérés comme une panacée. C'est pour cela qu'il est important de s'assurer que les effets bénéfiques recherchés par cette démarche seront bel et bien au rendez-vous.

Conclusion du chapitre 1

Le lien entre la propriété privée et le niveau de bien-être socio-économique a donc été démontré à de nombreuses reprises par les économistes. C'est sur cette base que plusieurs ont suggéré que les limites à la propriété privée au sein des collectivités des Premières nations peuvent expliquer, du moins en partie, le faible niveau des indicateurs socio-économiques qui les concerne. Cependant, peu d'études empiriques ont été effectuées à ce sujet spécifiquement sur les collectivités des Premières nations au Canada. Il subsiste donc encore des doutes quant à la pertinence des mesures visant à renforcer les droits de propriété sur leur territoire.

Le chapitre qui suit présente le cadre théorique qui a permis de vérifier le lien entre l'usage de la propriété privée et le bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations.

CHAPITRE 2 - CADRE THÉORIQUE

Le présent chapitre propose le cadre théorique qui a permis de vérifier le lien entre la propriété foncière et le bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations. La première section traite de la théorie des droits de propriété issue des sciences économiques et qui suggère un lien entre elle et le développement des collectivités. La seconde partie traite d'autres déterminants connus du bien-être socio-économique. Ensuite, la troisième section fait le lien entre la théorie et la situation des collectivités des Premières nations. Le chapitre se termine en proposant un modèle causal qui permettra de vérifier le lien entre l'usage des différentes formes de propriété dans les collectivités des Premières nations et le bien-être de ces dernières.

2.1 La théorie de la propriété

Lorsqu'une ressource se fait rare, une concurrence s'engage généralement quant à son contrôle entre les membres d'une communauté. Cette concurrence pour le contrôle des ressources peut être socialement et économiquement coûteuse si aucune règle ne détermine les droits et responsabilités de chacun par rapport à une ressource.

En effet, sans cet ordre, le contrôle des ressources se fait par la force ou l'autorité (Armen et Demsetz 1973). Tout un chacun peut alors prétendre avoir un droit sur une ressource et se l'approprier lorsque les circonstances s'y prêtent. Cela exige des acteurs économiques qu'ils dédient une quantité importante de leurs ressources à leur protection contre d'autres acteurs économiques qui pourraient vouloir s'en emparer (Demsetz 1967).

Cependant, la concurrence pour le contrôle des ressources peut cependant être socialement et économiquement bénéfique si elle se fait sans imposer ce coût additionnel. Cet ordre peut émerger d'une autorité qui détermine de l'allocation des ressources ou à partir d'un ensemble de règles qui déterminent comment sera alloué le contrôle des ressources au sein de la communauté (Palda 2011). Ce sont ces règles qui forment l'institution de la propriété.

Celle-ci est en quelque sorte une compréhension commune des droits et responsabilités de chacun par rapport à une ressource et qui rejette le recours à la force comme moyen de contrôler les ressources (Schmid s.d.). Il s'agit essentiellement d'une situation où les membres d'une communauté ont confiance que les autres membres respecteront leurs droits (Teraji 2008). Pour cela, l'institution de la propriété pourra émerger de manière formelle, au moyen de lois et de tribunaux qui en assurent l'élaboration et le respect. Mais elle pourra aussi émerger de manière informelle, basée sur la coutume par exemple. Un ensemble de règles informelles peuvent ainsi établir une forme de propriété, dès lors que l'ensemble des membres d'un même groupe s'entend sur ces règles, en a une compréhension commune et les respecte.

Les économistes s'intéressent à la propriété depuis longtemps. Dès la révolution industrielle, la propriété privée des ressources est apparue comme une institution essentielle au système capitaliste qui était alors en développement (Demsetz 2002). La théorie des droits de propriété a cependant réellement pris son envol pendant la décennie 1960, alors que l'économiste Ronald Coase (1960) émit l'idée que, dans un monde où il n'y a aucun coût de transaction, l'allocation initiale des droits parmi les acteurs économiques a peu d'importance, parce qu'ils transigeront toujours afin d'obtenir l'utilisation optimale d'une ressource.

C'est en se basant sur ce fait qu'Harold Demsetz a proposé, en 1967, sa théorie des droits de propriété (Demsetz 1967). Demsetz a mis de l'avant l'idée que la structure des droits de propriété affecte les coûts de transaction et d'opportunité relatifs à une ressource, ce qui influence les choix des acteurs économiques quant à l'utilisation des ressources (Mackaay et Rousseau 2008). Les choix de société, quant à la structure des droits de propriété, deviennent ainsi un élément déterminant quant à l'usage optimal ou non des ressources, et par conséquent, du développement économique. Depuis, l'étude des institutions juridiques comme éléments ayant un impact sur l'économie a pris une place importante dans l'analyse du droit et de l'économie.

En fait, la propriété apparaît lorsqu'elle procure des avantages supérieurs aux coûts qui lui sont attachés. Demsetz (1967) a suggéré trois éléments qui motiveraient le développement de l'institution de la propriété. Le premier serait l'agrandissement des collectivités, qui parce que les individus auraient entre eux des relations moins étroites, affaiblirait leur capacité à partager de manière consensuelle et de façon optimale les ressources à leur disposition. Le second serait l'augmentation de la productivité individuelle (à cause des technologies), qui augmenterait la valeur de l'appropriation des ressources à des fins individuelles. Enfin, l'allocation elle-même des ressources qui, en devenant de plus en plus complexe, est plus difficile à faire de manière consensuelle ou autoritaire, ce qui incite à une décentralisation des décisions quant à leur utilisation.

Lorsque ces éléments sont absents, le contrôle hiérarchique des ressources est habituellement plus efficace (Palda 2011). L'établissement de la propriété formelle peut en effet être coûteuse, car elle requiert la mise en place de structures, processus

et institutions qui visent à en assurer le fonctionnement et le respect (Demsetz 1967). Dans les petits groupes où la coordination des ressources peut se faire aisément entre ses membres, la théorie des droits de propriété prévoit que la propriété individuelle risque de s'avérer trop coûteuse à mettre en place pour surpasser les avantages qu'elle procure.

2.1.1 Structure de la propriété

Économistes et juristes décrivent la propriété privée comme un ensemble de droits qui permettent à une personne – ou parfois un groupe restreint de personnes – d'exercer un contrôle sur une ressource. La théorie des droits de propriété regroupe généralement les droits qui découlent de la propriété sous trois attributs de la propriété.

Le premier de ces attributs, le droit d'usage (*usus*), permet au propriétaire de déterminer à quel usage la ressource sera affectée, ainsi que comment et pourquoi elle le sera. Le second, le droit aux fruits (*fructus*), permet au propriétaire de bénéficier de la ressource et de percevoir ce qu'elle produit. Finalement, le droit de disposer (*abusus*), permet au propriétaire de transférer ses droits sur la ressource à une autre personne, soit en les échangeant, en les vendant ou en les donnant (Mackaay et Rousseau 2008).

En assignant les attributs de la propriété, ceux-ci deviennent en quelque sorte une opportunité pour le propriétaire et un coût pour les autres (Demsetz 2002). L'objectif est donc de déterminer la structure qui incitera les acteurs économiques à transiger entre eux pour obtenir l'usage optimal des ressources pour l'ensemble de la société (Mackaay et Rousseau 2008).

La propriété est donc un mode de gestion de la rareté des ressources. Lorsqu'une ressource est suffisamment abondante pour répondre aux besoins de tous, la propriété est en effet inutile. Chacun prend alors ce dont il a besoin, sans craindre qu'il n'en reste plus lorsqu'il en aura à nouveau besoin. La propriété est aussi peu utile au sein des petits groupes homogènes, comme c'est le cas au sein des sociétés primitives basées sur le clan (Demsetz 1967). Dans ces groupes peu nombreux, la coordination des ressources peut aisément se faire d'un commun accord entre les membres du groupe.

En fait, la structure des droits de propriété varie d'une société à l'autre, et même selon la ressource dont il est question (Mackaay et Rousseau 2008). La culture, le mode de vie, l'environnement et la technologie disponible sont autant d'éléments qui sont susceptibles d'influencer le design des droits de propriété (Demsetz 2002). Le développement des droits de propriété est le résultat d'une longue évolution (Demsetz 2002) et sa structure serait déterminée par sa raison d'être au sein d'un groupe particulier, à un moment déterminé (Nemoto 2002).

2.1.2 Les formes de propriété et régimes fonciers

La propriété sur un objet particulier pourra donc faire objet de toutes sortes d'arrangements qui servent les objectifs que se donne la société. Ces arrangements sont aussi susceptibles d'évoluer dans le temps, selon le mode de vie, les valeurs de la société et les technologies disponibles.

Les différentes formes de propriété peuvent se développer de manière formelle ou informelle (Baxter et Trebilcock 2009). Les régimes de propriété informelle sont implicites et créés par les membres de la société. Souvent, il s'agit de pratiques et coutumes. Lorsqu'ils sont formels, les régimes de propriété sont imposés par une autorité, telle que l'État, et souvent constatés par écrit. Généralement, les régimes de propriété formels seront préférés aux régimes non formels, surtout au sein des grandes communautés. Ils sont en effet plus certains, car ils ne peuvent être modifiés que suivant une procédure formelle, et parce que leur interprétation est plus uniforme (Baxter et Trebilcock 2009).

La propriété commune

La propriété est dite commune lorsque tous les membres d'une communauté ont un libre accès à la ressource (Demsetz 2002). Elle s'apparente à l'absence de propriété, sauf que la propriété commune permet à la collectivité d'exclure l'accès à la ressource à ceux qui n'y sont pas membres. Cependant, parmi ses membres, les droits à l'usage et aux fruits d'une ressource en propriété commune sont exercés par tous, sans aucun contrôle de la part d'une autorité. Le droit de disposition n'existe qu'au niveau de la collectivité.

Lorsqu'une ressource devient rare, la possession commune incite généralement les individus à utiliser les biens à leur avantage, avant qu'ils ne le soient par les autres. Il y a donc un risque de surutilisation et d'épuisement de la ressource : c'est ce qu'on appelle la tragédie des biens communs (Demsetz 1967). L'un des exemples les plus connus de conséquence négative de la propriété commune est la quasi-extinction des bisons des prairies nord-américaines. Ce phénomène peut être évité si les acteurs s'entendent sur la part de chacun dans l'utilisation du bien. Comme cette coordination est souvent difficile, ce mode d'allocation des ressources

fonctionne le mieux au sein de petits groupes (Demsetz 1967). Autrement, les États ont parfois recours à la réglementation, et sans proscrire l'accès à la ressource à tous, ils imposent des limites quant à leur usage ou au bénéfice aux fruits. Les règles relatives au nombre de prises maximales de la chasse et de la pêche sportives en sont de bons exemples.

La gestion collective

La gestion collective équivaut à l'exercice de la propriété par un groupe organisé ou par l'État (Mackaay et Rousseau 2008). C'est l'organe décisionnel du groupe, tel que le gouvernement, qui détient les droits de déterminer l'usage des biens, d'en retirer les bénéfices et d'en disposer. Souvent, l'État délègue ces droits à des organismes ou à des individus, sous forme de bail, de contrats de gestion, etc. Les parcs, les mines, les habitations sociales, mais aussi certains monopoles d'État, comme l'énergie, font souvent l'objet d'une gestion collective de la part des États. En fait, l'État a la possibilité de posséder collectivement toutes les ressources qu'il veut bien, à l'exemple des économies typiquement communistes.

Le principal avantage de la gestion collective est de permettre une utilisation optimale des ressources lorsqu'il est difficile de désigner un seul détenteur. Pour certains biens, la propriété privée est en effet impossible ou non optimale, car les bénéfices qu'on peut en retirer ne peuvent être attribués à un individu, à l'exclusion des autres. C'est le cas de certains biens publics, comme les phares pour la navigation maritime (Mackaay et Rousseau 2008). Puisque ces biens peuvent bénéficier à tous, sans possibilité d'exclusion, les individus seront peu intéressés à y investir les ressources nécessaires pour l'exploiter de manière optimale. L'État prend donc en charge la production, car il est le seul, par le truchement des impôts et des lois, à pouvoir faire soutenir les coûts par tous les bénéficiaires potentiels (Mackaay 1999).

La propriété collective des ressources encourage par contre les acteurs économiques à rechercher, auprès des politiciens et des agents de l'État, une plus grande part des bénéfices des ressources, ce que l'on appelle la recherche de rente. Le bien-être collectif risque donc d'être détourné au profit du bien-être d'un groupe restreint d'individus, du fait de la discrétion dont disposent les politiciens et les agents de l'État quant à la gestion des ressources (Mackaay et Rousseau 2008).

La propriété privée

Enfin, la propriété privée désigne les structures de droits de propriété qui placent les attributs de la propriété entre les mains d'un individu, à l'exclusion des autres. La propriété privée est en quelque sorte une manière de décentraliser le pouvoir parmi les membres de la société. En détenant l'ensemble des attributs de la propriété, le propriétaire a un intérêt direct dans la préservation et la bonne gestion de la ressource qu'il possède (Mackaay et Rousseau 2008). Il tentera de bien équilibrer l'usage (*usus*) qu'il en fait afin d'en retirer le maximum de fruit (*usus*) tout en maximisant aussi la valeur à long terme (*abusus*), car c'est lui qui en sera le bénéficiaire. C'est généralement la structure qui encouragera l'utilisation la plus optimale d'un bien (Demsetz 1967).

La propriété privée complète est rare. Généralement, elle fait l'objet de restrictions qui peuvent toucher l'un ou plusieurs des attributs de la propriété. Par exemple, les règles d'urbanisme élaborées pour régir le type de bâtiments pouvant être construit dans certains secteurs d'une municipalité sont des restrictions directes au droit des propriétaires de déterminer l'usage qu'ils entendent faire des terrains qu'ils possèdent. De même, les impôts et les taxes limitent indirectement le droit d'un propriétaire de percevoir une partie des revenus qu'il tire d'un bien ou d'une ressource.

Dans certains cas, la propriété privée n'est pas utilisée, car elle n'est pas socialement acceptable. C'est généralement le cas des cours d'eau navigables, dont l'utilisation est commune dans plusieurs États. De plus, la propriété privée peut accentuer les inégalités sociales (Baxter et Trebilcock 2009). Cela est particulièrement préoccupant lorsque la propriété est utilisée et structurée par certaines élites afin de maintenir des inégalités de genre et de pouvoir. En maintenant ces inégalités, les régimes de propriété privée ont le potentiel de réduire l'utilisation optimale des ressources.

Il est important de noter que la propriété privée peut ne pas être nécessaire pour les plus petites collectivités (Demsetz 1967). Ces dernières, du fait de leur petite taille, peuvent plus facilement coordonner de manière collective l'usage des terres qu'elles occupent. En effet, les membres des collectivités de petite taille ont souvent entre eux des liens entre les membres plus forts et partagent souvent plusieurs valeurs communes, ce qui leur permet de développer entre eux un fort sentiment de responsabilité collective (Demsetz 2002). Cela leur permet de mieux apprécier l'intérêt collectif dans la gestion des ressources et de réduire la recherche de rente politique par certains. La taille des collectivités pourrait donc rendre moins utile le recours à la propriété privée, et son usage aurait moins d'impact au sein des collectivités de petite taille qu'au sein de celles de grande taille.

Il est aussi possible que le recours à la propriété ait moins d'effet sur le bien-être des collectivités lorsque l'État et les conseils de bande y jouent un rôle économique important. Comme discuté dans le premier chapitre, l'intervention étatique, par le truchement de subventions ou de services, se substitue aux individus dans la gestion des ressources (Demsetz 2002). C'est donc l'État et les conseils de

bande qui ont alors une influence sur le bien-être des individus. Il est donc possible que le recours à la propriété privée ait moins d'effets sur le bien-être des individus dans les collectivités où l'État et les conseils de bande jouent un rôle plus important que dans celles où ils jouent un rôle moins important.

2.2 La propriété privée et son influence sur le bien-être socio-économique

La forme de propriété et la structure des droits accordés par un régime foncier ont une influence sur le comportement des individus. Les régimes fonciers peuvent influencer les décisions prises par les individus relativement à l'utilisation qu'ils feront d'une ressource en mettant en place le régime qui en permet l'utilisation optimale. Par exemple, si la propriété d'une ressource n'accorde pas à son propriétaire la possibilité de le transférer (*abusus*), celui-ci sera tenté d'en retirer tous les bénéfices pendant qu'il est en vie, quitte à le surutiliser, afin de ne rien en laisser à sa mort. Aussi, si l'*usus* (la détermination de l'usage) et le *fructus* (le droit de bénéficier du bien) ne sont pas attribués à la même personne, aucun des deux détenteurs de droits sur le bien en question n'aura intérêt à investir dans celui-ci afin d'en retirer une utilisation optimale (Mackaay et Rousseau 2008).

Les droits de propriété, par leurs structures, ont donc le potentiel d'influencer les comportements d'individus. En particulier, ils permettent ou restreignent l'utilisation optimale des ressources disponibles (Demsetz 1967). Par le fait même, les droits de propriété ont le potentiel d'influencer le bien-être socio-économique des communautés et le design des droits de propriété devient essentiel dans l'élaboration de nombreuses politiques publiques.

Depuis la publication de *Toward a Theory of Property Rights* par Demsetz (1967), plusieurs chercheurs ont tenté de vérifier de manière empirique la théorie qu'il a proposée, en particulier dans les pays en développement. Généralement, ils ont trouvé que la propriété a le potentiel d'influencer une multitude de facteurs socio-économiques. Notamment, de Soto (2000) et Galiani et Schargrodski (2010) ont montré que le passage vers des droits de propriété plus complets pouvait améliorer la qualité des habitations. Il a aussi été démontré que la propriété pourrait avoir une influence sur le niveau d'éducation des enfants (Becker et Lewis 1973; Hanusek 1992; Galiani et Schargrodski 2010).

Il est aussi proposé que la propriété privée aurait un effet bénéfique en permettant un accès au crédit des banques (de Soto 2000), ce qui peut avoir un effet encourageant sur l'entrepreneuriat et avoir un impact positif sur le marché du travail (Field 2007). Sur ces éléments cependant, plusieurs chercheurs arrivent à des conclusions peu convaincantes (Galiani et Schargrodski 2010). Notamment, en ce qui concerne l'accès au crédit, les droits de propriété et la possibilité de mettre une parcelle de terrain en garantie ne sont que quelques éléments pris en considération par les institutions financières dans leur décision d'accorder ou non un prêt. Parmi les autres facteurs, on y trouve entre autres les revenus de l'emprunteur et le risque de défaut (Galiani et Schargrodski 2010).

2.3 Effets probables des régimes fonciers existants au sein des collectivités des Premières nations sur le bien-être socio-économique de celles-ci

Le chapitre précédent expose les différents régimes fonciers que les Premières nations peuvent utiliser pour gérer les terres qu'elles occupent, et discute de l'impact qu'ils devraient avoir, selon la théorie, sur le bien-être socio-économique des Premières nations. Si l'on se fie à la théorie des droits de propriété décrite dans le

présent chapitre, l'usage de l'un ou l'autre de ces régimes fonciers devrait avoir un impact différent sur le bien-être des collectivités.

2.3.1 *Gestion communale ou collective*

Certaines bandes indiennes n'accordent aucun droit individuel sur les terres des réserves qu'elles occupent et gèrent de manière collective tout leur patrimoine foncier, incluant les habitations qui s'y trouvent. Sur ces réserves, les parcelles de terre et les habitations sont attribuées par le conseil de bande à leurs membres de différentes manières, telles que la location à court terme, ou parfois, à titre gratuit (Flanagan, Alcantara, et Le Dressay 2010).

Selon la théorie des droits de propriété, ce régime serait le plus optimal pour gérer les ressources où l'exclusion est difficile ou impossible. Les ressources fauniques et aquatiques peuvent en être un exemple. Cependant, ce régime est le moins optimal de ceux disponibles en ce qui concerne les ressources où l'exclusion est possible, telles que les habitations. Le contrôle de ces ressources risque en effet, en devenant un enjeu politique, de subir les effets d'une recherche de rente.

2.3.2 *Possession légale*

Sur les réserves indiennes, la possession légale, attestée par un certificat de possession, est le titre qui se rapproche le plus de la propriété privée complète (Flanagan et Alcantara 2004). Étant formellement reconnue par la loi et protégée par les tribunaux, la possession légale est la forme de propriété privée la plus certaine offerte sur les réserves indiennes. Elle confère tous les attributs de la propriété, soit le droit à l'usage (*usus*) d'une parcelle de terrain de la réserve, le droit d'en retirer les

fruits (*fructus*) et la possibilité de disposer de ses droits (*abusus*). Par contre, ce dernier attribut est fortement limité.

En effet, la possession légale ne peut être accordée qu'à un membre de la bande et ne peut donc, en conséquence, être vendue ou transmise qu'à un autre membre de la bande, en plus de pouvoir être retirée à un membre qui quitte le territoire de la réserve (Flanagan et Alcantara 2005). Aussi, la *Loi sur les Indiens* empêche son détenteur de donner la parcelle qu'il détient en garantie à une institution financière.

Malgré ces limites importantes, la possession légale peut être considérée comme le régime foncier offert sur les réserves le plus favorable à un haut niveau de bien-être socio-économique, parce qu'il est plus certain et plus complet que les autres (Alcantara 2005).

2.3.3 Tenure à bail

Sur les réserves indiennes, les baux accordés au terme de la *Loi sur les Indiens* peuvent également faire office de régime foncier (Flanagan et Alcantara 2004). Les baux à long terme accordent l'usage (*usus*) d'une parcelle de terre, la possibilité d'en tirer les fruits (*fructus*) et permettent aussi de disposer de son droit (*abusus*). Ce titre peut même être possédé par des non autochtones et être donné en garantie.

Le principal inconvénient de la tenure à bail est la nécessaire limite temporelle des droits qui en découle (Flanagan et Alcantara 2004). Cette limite réduit l'étendue des droits accordés par le titre, car il existe toujours un risque que le bail ne soit pas

renouvelé et, s'il l'est, que les conditions qui y sont attachées soient moins avantageuses pour le locataire. Cela en réduit la valeur par rapport à un titre de propriété en bonne et due forme. S'attachent de plus à la tenure à bail des coûts élevés reliés à la préparation des baux et au processus administratif qui y est relié²².

La tenure à bail peut s'apparenter à la propriété et offre de nombreux avantages, mais le manque de certitude qu'il offre et la nécessaire limite temporelle des droits qu'elle confère en fait un titre moins complet que la possession légale.

2.3.4 Régime coutumier

Les collectivités établies sur les réserves ont la possibilité d'administrer les terres qu'elles occupent selon leurs coutumes. L'étendue des droits et des attributs conférés par les régimes coutumiers varient d'une bande indienne à l'autre. Elle ne pourra qu'être informelle, bien que certaines bandes puissent y apporter certaines formalités, par exemple, en l'attestant par une résolution du conseil de la bande (Flanagan et Alcantara 2004).

Le principal avantage des régimes coutumiers est de correspondre aux pratiques, aux coutumes et à la culture des Premières nations qui en font usage. Ils leur permettent en outre, grâce à leur flexibilité, d'instaurer des politiques foncières adaptées aux besoins de leurs membres et favorables à l'ensemble de la collectivité.

Cependant, les droits qui découlent d'un régime coutumier ne sont protégés ni par la loi ni par les tribunaux (Flanagan et Alcantara 2005). De plus, ils dépendent de

²² L'émission d'un bail nécessite l'intervention du ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord, qui agit pour la Couronne à titre de propriétaire des réserves indiennes.

la volonté du conseil de bande de les respecter, car en vertu de la loi, ce sont eux qui peuvent décider de la gestion du territoire de la réserve. Cela en fait donc un titre hautement incertain et celui qui est le moins complet des régimes fonciers ayant recours à la possession individuelle des terres.

2.3.5 Absence de régime

Contrairement aux collectivités établies sur une réserve indienne, les collectivités établies sur un établissement indien n'ont aucun pouvoir légal sur les terres qu'elles occupent. Par conséquent, elles ne peuvent y instaurer un régime foncier. Il est toutefois possible qu'elles administrent leur patrimoine foncier de manière collective ou qu'elles aient recours à un régime coutumier, comme il en a été discuté au chapitre précédent, mais cette administration ou ce régime ne s'appuie sur aucun titre juridique formel. Les droits qui découlent de l'un ou l'autre des régimes seront conséquemment moins certains que de tous les régimes fonciers disponibles sur les réserves indiennes.

Le tableau 1 résume les différents régimes fonciers ou mode de gestion du territoire utilisés au sein des collectivités des Premières nations, selon l'étendue de la propriété offerte et sa protection.

Tableau 1 – Régimes fonciers des collectivités des Premières nations, les composantes de la propriété offertes et la protection de ses composantes

Régime foncier	Protection	Usus	Fructus	Abusus
Possession légale	X	X	X	Partiel
Tenure à bail	X	X	X	Partiel
Régime coutumier	Partiel	X	X	
Gestion collective	X			
Établissement indien				

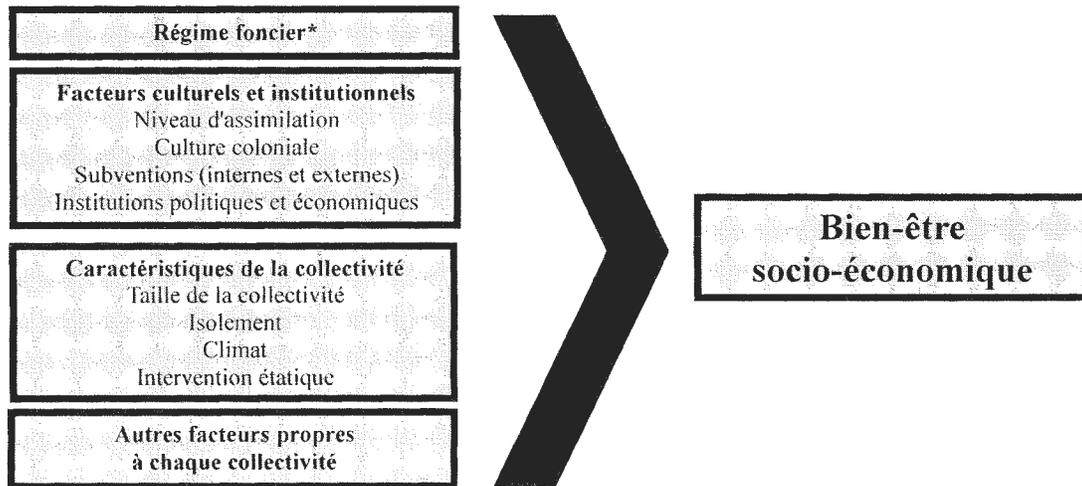
Tableau préparé par l'auteur.

Comme il en a été précédemment discuté, la propriété individuelle n'a peut-être pas d'effet sur le bien-être socio-économique dans les collectivités de petite taille. Dans ces collectivités, il est possible que la gestion collective des terres soit efficace. Conséquemment, il est possible que l'usage de la possession légale ou de la tenure à bail n'ait aucun impact pour les plus petites collectivités.

2.4 Modèle causal

Selon la théorie des droits de propriété, l'utilisation différente des régimes fonciers par les Premières nations devrait avoir des effets différents sur leurs indicateurs socio-économiques. En combinant cette variable explicative du bien-être des collectivités des Premières nations avec les autres explications discutées au chapitre premier, il est possible d'en déduire le modèle causal illustré par la figure 2.

Figure 1 – Modèle causal expliquant le bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations



* Le régime foncier est un des éléments qui constituent les institutions politiques et économiques. Il a été mis à part dans ce modèle, puisqu'il est l'objet même du présent mémoire.

2.5 Hypothèse

Selon la théorie, la propriété a trois composantes : usus, fructus et abusus. Ces composantes peuvent être plus ou moins certaines ou définies selon qu'elles sont protégées ou non par la loi. Lorsqu'elles sont présentes et protégées par la loi, on dira que la propriété est complète et formelle. Les individus pourront alors bénéficier des avantages offerts par la propriété et ainsi avoir un impact positif sur le bien-être socio-économique des collectivités.

Il est par conséquent possible d'avancer que, tous les autres facteurs influençant le niveau de bien-être socio-économique étant semblables, les différentes formes d'administration des terres des réserves indiennes devraient avoir un impact

sur le bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations qui y vivent. Ainsi, l'usage de la possession légale et de la tenure à bail, jugé plus complet et formel que les autres formes disponibles, devrait être lié à un niveau de bien-être socio-économique plus élevé que leur non-usage.

On sait cependant que les collectivités de petite taille peuvent avoir recours à d'autres moyens de coordination des ressources que la propriété. Ainsi, il est raisonnable de croire que l'hypothèse avancée sera vraie pour les collectivités de grande taille, sans nécessairement l'être pour les collectivités de petite taille.

Si cette hypothèse est validée, cela ne signifiera pas nécessairement que l'usage de la propriété privée a un effet sur le bien-être socio-économique des collectivités. Comme il en sera discuté dans le chapitre 3, il n'a pas été possible de vérifier la causalité entre les deux variables. Plutôt, la validation de l'hypothèse signifiera que les deux variables sont liées, et qu'il est donc possible que la propriété privée ait un effet bénéfique sur le bien-être socio-économique des Premières nations.

Conclusion du chapitre 2

Le présent chapitre s'est attardé à décrire et à expliquer la théorie de la propriété. Selon cette théorie, l'usage de la propriété individuelle et formelle devrait avoir un effet sur les indicateurs socio-économiques, ce qui permet d'avancer que les collectivités des Premières nations bénéficient de l'usage de régimes fonciers qui offrent à leurs membres certains avantages de la propriété. Le prochain chapitre s'attardera à présenter un cadre d'analyse et une méthodologie qui permettra de vérifier cette hypothèse.

CHAPITRE 3 - MÉTHODOLOGIE

Ce chapitre décrit la méthodologie utilisée pour vérifier l'hypothèse énoncée au chapitre précédent. La première section explique comment ont été mesurées les différentes variables du modèle. La seconde décrit la population visée par la recherche, ainsi que l'échantillon qui a servi à vérifier l'hypothèse. Enfin, la troisième section décrit le devis de recherche et la méthodologie qui a été utilisée pour ce faire.

3.1 Les variables du modèle et leur mesure

La première étape de la recherche a consisté à mesurer les différentes variables du modèle décrit dans le chapitre précédent. Cela a été fait en recourant à des données de sources secondaires recueillies par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et Statistiques Canada. De cette manière, il a été possible de constituer un échantillon important et, du même coup, d'obtenir des résultats relativement précis.

Le recours à des données de sources secondaires pose par contre certaines difficultés. La plus importante est que ces données ne sont pas recueillies spécifiquement pour mesurer le lien entre l'usage des différents régimes fonciers disponibles sur les réserves indiennes et le bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations qui y vivent. Aussi, l'usage de données de sources secondaires ne permet pas d'en contrôler la qualité. Comme il en sera discuté, cela a posé certains défis dans le cadre de la présente recherche.

Les deux premières sous-sections traitent respectivement de la mesure du bien-être des collectivités et de la mesure de l'étendue et de la protection de la

propriété au sein des collectivités des Premières nations. Ces deux variables sont au cœur de la recherche effectuée, car c'est le lien entre les deux qui est vérifié. La troisième sous-section traite quant à elle de la mesure des variables ayant un effet sur le bien-être, tel qu'en fait état le modèle présenté au chapitre précédent.

3.1.1 La mesure du bien-être des collectivités

La mesure du bien-être d'une collectivité est une chose complexe et partiellement subjective. La définition même de ce que constitue le bien-être s'avère extrêmement difficile et ne fait pas l'objet de ce mémoire. Selon la conception qu'on en fait, le bien-être peut être composé d'un plus ou moins grand nombre de dimensions, lesquelles sont mesurées par un certain nombre d'indicateurs. Une revue de 10 mesures de bien-être disponibles rapporte que le nombre de dimensions considérées par ces mesures varie entre 3 et 10, et que le nombre d'indicateurs utilisés pour les mesurer varie de 4 à 87 ! (Cooke 2005)

Pour comparer le bien-être des collectivités autochtones avec celui des autres collectivités canadiennes, Affaires indiennes et du Nord Canada a créé l'Indice de bien-être des collectivités. Cet indice mesure, à partir des données du recensement quinquennal effectué par Statistiques Canada, la qualité de vie des collectivités canadiennes (tant autochtones que non autochtones). Il a été calculé pour les recensements des années 1981, 1991, 1996, 2001 et 2006. (Affaires indiennes et du Nord Canada 2010b)

L'indice mesure quatre dimensions du bien-être, soit le revenu, la scolarité, la qualité du logement et le taux d'activité. Chacune est exprimée sous la forme d'un chiffre de 0 à 100, et la moyenne des quatre exprime l'indice global. Le tableau 2 décrit chacune d'elles.

Tableau 2 – Composantes de l'Indice de bien-être des collectivités

Composante	Méthode de mesure
Composante du niveau de revenu	Calculée à partir du revenu total par habitant
Composante du niveau de scolarité	Calculée à partir de : a) la proportion de la population d'une collectivité âgée de 20 ans et plus qui possède au moins un diplôme d'études secondaires, et; b) la proportion de la population d'une collectivité âgée de plus de 25 ans qui possède un diplôme universitaire au niveau du baccalauréat ou à un niveau supérieur.
Composante qualité et quantité du logement	Calculée à partir des indicateurs de quantité et de qualité du logement, c'est-à-dire : a) de la proportion de la population dont le logement ne compte pas plus d'une personne par pièce d'habitation ; et, b) de la proportion de la population qui vit dans des logements qui ne nécessitent pas de réparations majeures.
Composante du niveau d'activité (emploi)	Calculée à partir de : c) la proportion de la population âgée de 20 à 65 ans qui faisait partie de la population active dans la semaine précédant le jour du recensement, et; d) le pourcentage de la population active âgée de 20 à 65 ans qui travaillait la semaine précédant le jour du recensement.

Source : Affaires indiennes et du Nord Canada, *L'indice du bien-être des collectivités (IBC) : Détails méthodologiques*, 2010a.

On l'aura remarqué, l'Indice de bien-être des collectivités prend uniquement en considération un nombre restreint, et principalement à caractère économique, de dimensions de bien-être. On n'y retrouve, par exemple, aucune mesure du bonheur, de l'égalité des sexes ou de l'état de santé.

Plusieurs raisons expliquent cette absence. D'abord, pour des préoccupations de nature méthodologique, telles que la nécessité de comparer les collectivités des Premières nations et Inuit avec les autres collectivités canadiennes, seules les dimensions pouvant être comparées sont incluses dans l'indice. Ensuite, l'accès et la disponibilité limités de données fiables concernant certaines dimensions du bien-être

en ont nécessairement exclu certaines. Pour ces raisons, l'Indice de bien-être des collectivités est donc nécessairement incomplet (Cooke 2005).

L'indice de bien-être des collectivités ne considère pas non plus l'utilité décroissante du revenu. Une hausse des revenus individuels a plus d'effet sur le bien-être lorsqu'elle s'applique à un bas revenu plutôt qu'à un haut revenu. C'est que lorsqu'un revenu est déjà élevé, une hausse de celui-ci ne permet pas d'augmenter autant le bien-être qu'une hausse d'un faible revenu. D'autres indices, comme l'Indice de développement humain du Programme des Nations unies pour le développement, tiennent compte de l'utilité décroissante du revenu grâce un logarithme qui intègre ce facteur dans le calcul de l'indice (Nations Unies 2010). Ce n'est pas le cas de l'Indice de bien-être des collectivités, lequel accorde une importance équivalente à toute hausse de revenu.

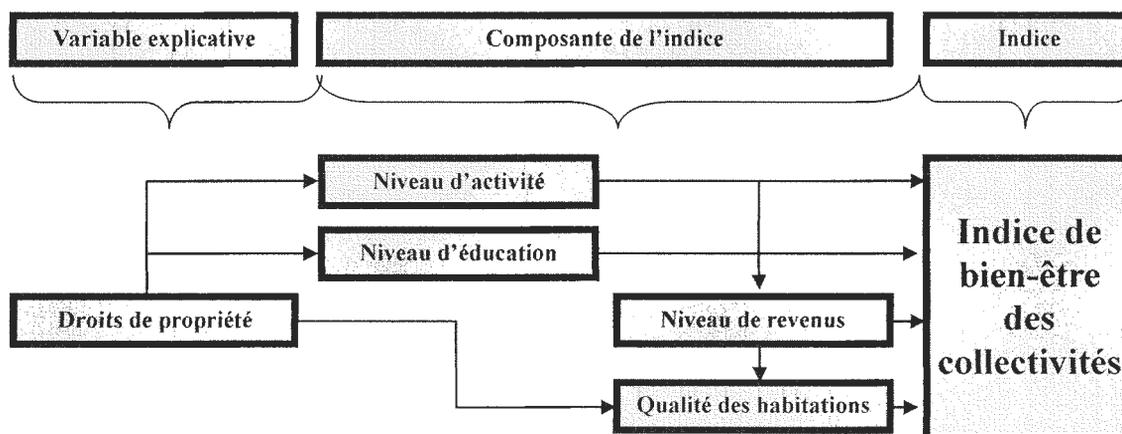
Malgré cela, l'Indice est particulièrement approprié dans le cadre d'une recherche sur l'effet des droits de propriété. Selon la théorie, ces droits auraient un effet principalement sur les dimensions économiques du bien-être. En effet, on se rappellera de la discussion du précédent chapitre que la propriété aurait un effet sur :

- la qualité des habitations (de Soto 2000; Galiani et Schargrodsky 2010);
- le niveau d'éducation ((Becker et Lewis 1973; Hanusek 1992; Galiani et Schargrodsky 2010); et,
- le marché du travail (Field 2007), bien que sur ce dernier point, les résultats des chercheurs sont peu concluants.

L'Indice de bien-être intègre dans ses composantes ces trois variables. Quant à la composante du niveau de revenu, il est raisonnable de penser que celle-ci sera liée aux composantes du niveau d'éducation et d'activités, qui seraient elles-mêmes

influencées par les droits de propriété. La figure 3 montre la relation entre la propriété, les composantes de l'indice et l'indice lui-même.

Figure 2 – Le droit de propriété et son effet sur l'Indice de bien-être des collectivités et ses composantes.



Avoir recours à l'Indice de bien-être des collectivités dans le cadre de la présente recherche offre deux avantages importants. D'abord, une étude commandée par Affaires indiennes et du Nord Canada pour évaluer la méthode utilisée dans la préparation de l'Indice de bien-être des collectivités conclut que celui-ci se compare avantageusement par rapport aux autres méthodes de mesure de bien-être qui existent, notamment à cause de la précision des résultats qu'il offre (Cooke 2005). Ensuite, l'usage de l'Indice de bien-être des collectivités dans le cadre de la présente recherche est particulièrement pertinent, puisqu'il a été développé spécifiquement pour comparer des collectivités entre elles.

Parce qu'il a recours aux données du recensement, l'Indice de bien-être des collectivités pose cependant certaines difficultés. C'est que certaines collectivités des Premières nations ne participent pas aux recensements quinquennaux. Cela peut s'expliquer par de nombreuses raisons, notamment que les résultats des recensements

ont pu par le passé servir à justifier la mise en place de mesures d'assimilation des Premières nations et que certaines questions des recensements peuvent paraître non pertinentes pour certains d'entre eux (Deslauriers 2011). La conséquence de cela est que certaines collectivités ne sont pas recensées et donc qu'aucun Indice de bien-être des collectivités n'a été établi pour elles.

Comme il en sera discuté dans la section traitant de l'échantillon utilisé, cela pourrait introduire un biais de sélection dans l'échantillon, puisque les collectivités qui ont elles-mêmes décidé de ne pas participer au recensement n'ont pu être intégrées à l'échantillon. Aussi, l'indice de bien-être des collectivités composées de moins de 250 habitants ou de moins de 40 ménages n'est pas complet, car Statistiques Canada ne diffuse, pour des raisons de confidentialité, aucun renseignement sur le revenu pour elles.

Néanmoins, l'Indice de bien-être des collectivités a été calculé pour 537 collectivités des Premières nations situées dans les dix provinces canadiennes et deux des trois territoires en 2006²³. Dans les provinces visées par la présente recherche²⁴, un indice de bien-être était disponible pour 151 collectivités, soit 60 % du nombre total de collectivités. Comme il en sera discuté dans la section traitant de l'échantillon, ce nombre est amplement suffisant aux fins de la recherche effectuée.

3.1.2 Mesure de l'étendue de la propriété et de sa protection au sein de collectivités des Premières nations

L'un des défis rencontrés pendant la recherche a été de déterminer le régime foncier en usage dans chaque collectivité des Premières nations. Comme discuté dans

²³ Le Nunavut ne compte aucune collectivité des Premières nations.

²⁴ La population visée comprenait les collectivités des Premières nations de l'Ontario, du Québec et des quatre provinces maritimes.

le premier chapitre, les bandes indiennes établies sur une réserve ont la possibilité de recourir à plusieurs régimes fonciers : la gestion collective, la possession légale, la tenure à bail et un régime coutumier. Celles qui sont établies sur un établissement indien peuvent recourir à la gestion collective, à un régime coutumier ou n'établir aucun régime. Dans le cas de ces dernières, le régime choisi n'est pas protégé par la loi. Le tableau 3 classe les régimes fonciers en usage au sein des collectivités des Premières nations, selon l'étendue de la propriété qu'il permet et de la protection dont elles bénéficient.

Tableau 3 – Régimes fonciers des collectivités des Premières nations et l'étendue et la protection de la propriété

Étendue et protection de la propriété	Régime foncier
+	Possession légale Tenure à bail
-	Régime coutumier Gestion collective Établissement indien

Tableau préparé par l'auteur.

On se rappellera aussi que les Premières nations ont la possibilité de recourir à plus d'un régime à la fois. Afin de déterminer l'étendue et la protection de la propriété foncière au sein des collectivités des Premières nations, il a fallu mesurer l'usage, dans chacune d'elles, de ces régimes fonciers.

Possession légale et tenure à bail

Lorsqu'une bande a recours à la possession légale et à la tenure à bail, elle doit le faire avec le concours d'Affaires autochtones et Développement du Nord

Canada. Les certificats de possession et les baux accordés par le ministère sont ensuite enregistrés dans le Registre des terres indiennes. Ce registre constitue en quelque sorte un registre des droits sur les terres des réserves indiennes.

Il y aurait eu plusieurs façons de mesurer l'usage de la possession légale et de la tenure à bail à partir du Registre des terres indiennes. Il aurait pu, par exemple, être intéressant de connaître le nombre d'individus qui possèdent leur résidence au moyen d'un certificat de possession dans chaque collectivité, ainsi que la proportion du territoire d'une réserve qui fait l'objet de la possession légale, de la tenure à bail et d'une gestion collective. Cependant, la conception même du registre, qui n'est pas conçu pour la recherche scientifique, ne le permettait pas. Par contre, il a été possible d'obtenir, pour chaque réserve, le nombre de parcelles détenues avec un certificat de possession et le nombre de baux en vigueur. Le registre ne permettait pas d'extraire de manière pratique des données pour une date antérieure à la consultation du registre, les mesures obtenues correspondent donc au mois de février 2011.

Étant donné que les collectivités des Premières nations sont de tailles différentes, les données sur les certificats de possession et les baux ont été normalisées dans les ratios suivants :

- le nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession, soit le nombre de parcelles détenues avec un certificat de possession divisé par le nombre d'adultes vivant dans la collectivité ; et
- le nombre de baux par adultes, soit le nombre de baux divisé par le nombre d'adultes vivant dans la collectivité.

Ces ratios ont représenté l'intensité à laquelle une collectivité fait usage des certificats de possession et des baux, et donc de la propriété foncière privée. En outre, en éliminant la taille des collectivités dans la mesure de l'usage de la possession

légale et de la tenure à bail, il a été possible de comparer les collectivités de différentes tailles entre elles et, comme il en sera discuté dans le chapitre suivant sur les résultats, d'éliminer le problème d'hétéroscédasticité lors des tests statistiques.

La figure 4 montre la relation entre le nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession et le bien-être de ces collectivités pour les collectivités des Premières nations faisant partie de l'échantillon retenu. On remarque que pour un ratio de 0 ou presque, l'Indice de bien-être varie de 34 à 74, alors que lorsque ce ratio dépasse approximativement 0,1, les collectivités ont presque toutes un Indice de bien-être supérieur à 60. La figure 5 montre la même relation, mais cette fois avec le nombre de baux par adulte.

Figure 3 – Corrélation entre l'Indice de bien-être des collectivités et le nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession ($n = 144$)

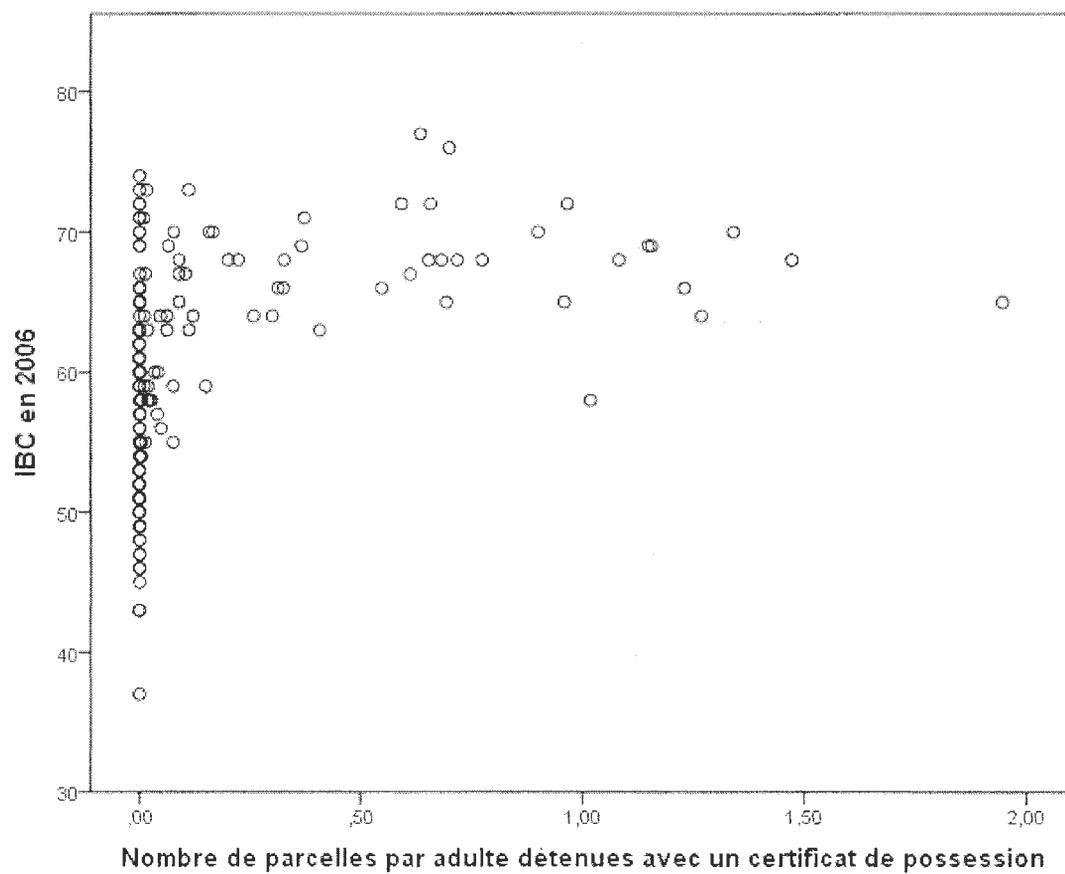
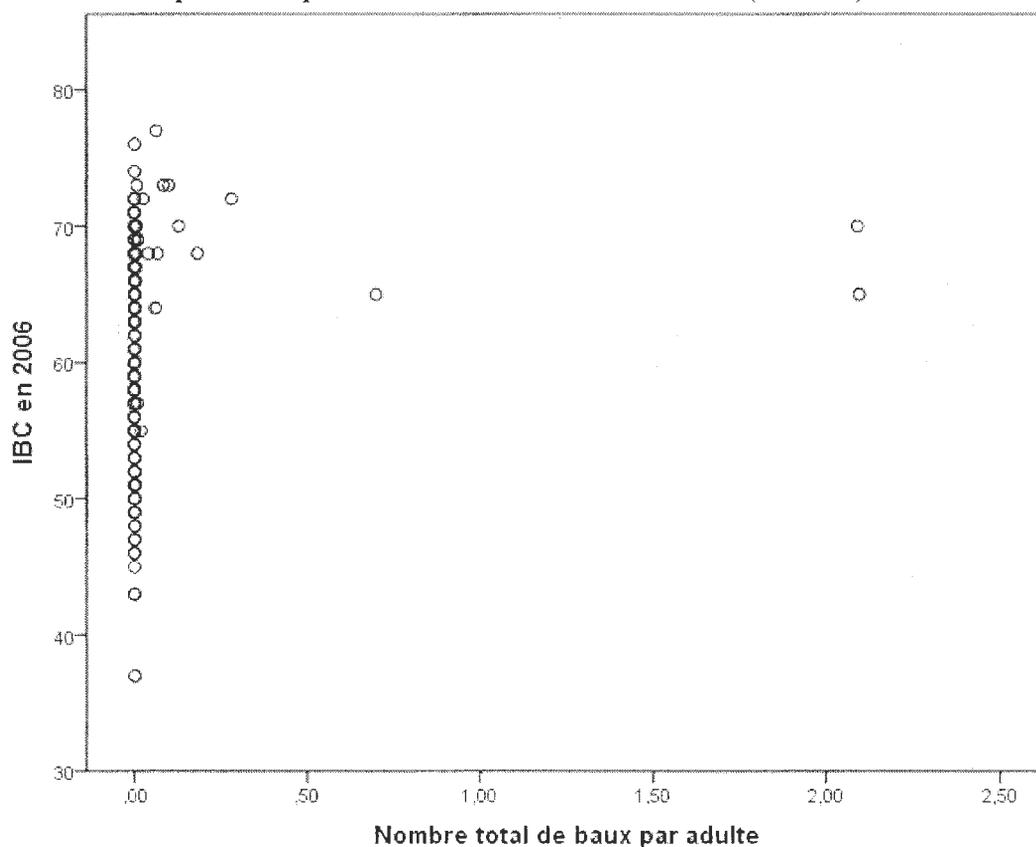


Figure 4 – Corrélation entre l'Indice de bien-être des collectivités et le nombre de parcelles par adulte détenues avec un bail ($n = 144$)



Ces tableaux suggèrent que l'intensité à laquelle une collectivité a recours à une forme de propriété n'est peut-être pas la meilleure mesure de l'usage de cette forme de propriété. C'est que dès lors que l'usage de la possession légale devient un mode normal pour posséder une parcelle de terrain et un logement d'habitation, l'intensité aura peut-être peu d'effet sur le bien-être des collectivités. Ce n'est en effet pas le nombre de titres de propriété qui, selon la théorie, influence le bien-être, mais l'usage de la propriété comme mode de gouvernance.

Par exemple, une collectivité dont le nombre de parcelles détenues avec un certificat de possession est égal à 0,75 et une autre dont ce ratio est égal à 1,25 sont

toutes deux résolument engagées dans l'usage de la propriété individuelle. S'il y a variation du niveau d'usage de la possession légale, cela peut-être dû à des conditions propres au marché local de chacune des collectivités. À l'inverse, certaines collectivités peuvent n'avoir émis que quelques certificats de possession, mais ne pas vraiment avoir recours à la possession légale pour la gouvernance de la grande majorité des terres qu'elles occupent. Dans l'échantillon qui a été constitué pour la présente recherche, il y a des réserves où seuls quelques certificats de possession, émis il y a plusieurs années, sont encore en vigueur aujourd'hui, et la bande n'en a plus émis depuis voilà plusieurs années. C'est par exemple le cas de la Première nation Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam au Québec. Selon les données du Registre des terres indiennes, dans les deux réserves de la bande, seulement quatre parcelles de terre sont possédées au moyen d'un certificat de possession, dont la plus récente a été créée en 1983.

Pour ces raisons, la mesure de la propriété a aussi été faite par l'utilisation de variables arbitraires. Ainsi, les collectivités ont été qualifiées selon qu'elles ont recours ou non à la possession légale et à la tenure à bail. Les collectivités dont le ratio de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession est supérieur à 0,1 ont été qualifiées de collectivités ayant recours à la possession légale. Celles dont le nombre de baux par adulte est supérieur à 0,1 ont été qualifiées de collectivités ayant recours à la tenure à bail. Cette qualification a permis d'obtenir une mesure de l'usage de la possession légale et de la tenure à bail pour chaque collectivité.

Il faut noter qu'il existe des critiques concernant la fiabilité du Registre des terres indiennes. On reproche en effet à Affaires autochtones et développement du Nord Canada d'être lents à inscrire les titres et les changements de titre au registre, et à ce dernier, d'être parfois imprécis et de contenir des erreurs (Rakai 2005). Il est donc possible que le nombre de parcelles réellement détenues avec des certificats de

possession soit légèrement différent des données obtenues à partir du registre. Cela a peut-être eu un effet sur la précision des résultats obtenus. Mais comme la recherche ne visait pas nécessairement à établir et à quantifier avec précision l'impact de la propriété sur le bien-être des collectivités, cela ne devrait pas grandement affecter la qualité de l'interprétation des résultats.

Régime coutumier

En ce qui concerne les régimes coutumiers, il n'existe aucun recensement complet qui les décrive et qui identifie leur usage par les bandes indiennes. La structure des droits des régimes coutumiers variant d'une bande à l'autre, il aurait été trop long, dans le cadre de la présente recherche, de recenser et d'étudier les régimes coutumiers de chacune de celles qui y ont recours. Pour cette raison, il n'a pas été possible de mesurer l'usage des régimes fonciers coutumiers.

C'est également le cas pour certaines bandes indiennes établies sur un établissement indien. Il n'a pas été possible de constater pour chacune d'elles si elles ont recours à un régime coutumier ayant des caractéristiques proches de la propriété. Toutes les collectivités des Premières nations établies sur un établissement indien ont donc toutes été qualifiées de la même manière, comme il en sera discuté dans un instant.

Il est donc possible que des collectivités des Premières nations établies sur une réserve et n'ayant pas recours à la possession légale ou à la tenure à bail, ainsi que des collectivités établies sur un établissement indien, aient recours à un régime coutumier ayant des caractéristiques proches de la propriété. Puisqu'il n'a pas été possible de le constater, il a été présumé que ces collectivités avaient recours à la gestion collective des terres qu'elles occupent. Cela aura comme conséquence de

sous-estimer le recours à un régime foncier accordant une forme de propriété privée par les collectivités des Premières nations.

Gestion collective

La gestion des réserves indiennes est confiée, selon la *Loi sur les Indiens*, aux bandes indiennes qui les occupent. Par défaut, la loi prévoit que le territoire d'une réserve est géré de manière collective par le conseil de bande. Comme discuté dans le chapitre précédent, les conseils de bande ont par la suite la possibilité d'avoir recours à la possession légale, à la tenure à bail et à un régime coutumier.

En général, il y a toujours une partie du territoire des réserves qui est gérée de manière collective. Les bandes indiennes qui n'utilisent pas ou peu la possession légale ou la tenure à bail sur leur territoire ont été considérées comme gérant leur territoire de manière collective. Dans la recherche effectuée, pour toutes les collectivités des Premières nations où les ratios de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession et de baux par adulte sont inférieurs à 0,1, il a été présumé qu'elles géraient de manière collective le territoire qu'elles occupent.

Absence de régime foncier

Les bandes indiennes établies sur un établissement indien n'exercent aucun contrôle formel sur le territoire qu'elles occupent. Aucun droit, individuel ou collectif, ne leur est reconnu sur le territoire qu'elles occupent. Le statut d'établissement indien se rapproche par conséquent de l'absence formelle de régime foncier.

Ces bandes indiennes peuvent gérer leur territoire de manière collective ou en ayant recours à un régime coutumier. Or, cette gestion ou ce régime est peu ou pas protégé par la loi, car l'autorité exercée par le conseil de bande sur le territoire d'un

établissement indien n'est pas reconnue par la loi, contrairement aux réserves indiennes, et l'occupation peut être contestée à n'importe quel moment. Si un régime coutumier existe dans une collectivité établie sur un établissement indien, le droit de propriété offert bénéficie d'un niveau de protection faible.

Le tableau 4 montre la répartition des collectivités des Premières nations incluses dans l'échantillon utilisé selon le régime foncier principalement utilisé.

Tableau 4 – Nombre de collectivités selon le régime foncier utilisé

Régime foncier	Nombre de collectivités
Possession légale	40 *
Tenure à bail	7 *
Régime coutumier	Non disponible
Gestion collective	102
Établissement indien	7

* 5 collectivités ont recours à la possession légale et à la tenure à bail.

3.1.3 Variables contrôlent

Le modèle décrit au chapitre précédent contenait un certain nombre d'autres déterminants du bien-être des collectivités des Premières nations. Certains d'entre eux ne peuvent précisément être tous mesurés, et n'ont pu être considérés dans le cadre de cette recherche. Notamment, il a été impossible de tenir compte de l'impact de la colonisation et de la qualité des institutions politiques. Pour cela, des études de cas approfondies seraient nécessaires.

Cependant, certaines caractéristiques susceptibles d'influencer l'Indice de bien-être des collectivités sont connues et mesurées. En voici la description.

La taille des collectivités

La taille des collectivités peut influencer positivement le bien-être, car les collectivités peu nombreuses peuvent plus facilement coordonner la gestion de leurs ressources. La taille a été établie à partir des données du recensement quinquennal effectué par Statistiques Canada.

À partir de ces données, les collectivités ont été classées selon qu'elles avaient une population de grande, moyenne et petite taille. Le tableau 5 montre le nombre de collectivités dans l'échantillon utilisé selon la taille de la population.

Tableau 5 – Nombre de collectivités selon la taille de la population dans l'échantillon utilisé

Taille de la population	Définition	Nombre de collectivités
Petite	< 250	52
Moyenne	250 à 1000	79
Grande	≥ 1000	20

L'isolement de la collectivité

L'isolement de nombreuses collectivités des Premières nations affecte négativement leur bien-être, et particulièrement leur bien-être économique. Affaires indiennes et du Nord Canada assigne une cote à chaque collectivité, selon leur état d'isolement, appeler Zone géographique :

- Zone 1: Collectivité située à moins de 50 km d'un centre de services relié par une route d'accès ouverte à l'année.
- Zone 2: Collectivité située entre 50 et 350 km d'un centre de services relié par une route d'accès ouverte à longueur d'année.

- Zone 3: Collectivité située à plus de 350 km d'un centre de services relié par une route d'accès ouverte à l'année.
- Zone 4: Collectivité située où il n'y a pas d'accès à une route durant toute l'année menant à un centre de service ce qui, par conséquent, augmente le coût du transport.

Le tableau 6 montre le nombre de collectivités dans l'échantillon utilisé pour chaque zone géographique.

Tableau 6 – Nombre de collectivités pour chaque zone géographique dans l'échantillon utilisé

Zone géographique	Nombre de collectivités
Zone 1	54
Zone 2	64
Zone 3	3
Zone 4	27

Remarque : trois collectivités ne se sont pas fait attribuer de zone géographique

Le climat

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada considère aussi que le climat affecte le bien-être économique des collectivités et accorde un soutien financier en conséquence. Pour ce faire, le ministère assigne une cote à chaque collectivité, selon leur latitude, appeler Indice climatique :

- Indice A (1) : située en dessous du 45° parallèle
- Indice B (2) : située entre le 45° parallèle et le 50° parallèle
- Indice C (3) : située entre le 50° parallèle et le 55° parallèle
- Indice D (4) : située entre le 55° parallèle et le 60° parallèle

- Indice E (5) : située entre le 60° parallèle et le 65° parallèle
- Indice F (6) : située au-delà du 65° parallèle

Afin de permettre le calcul de statistiques, une valeur numérique (entre parenthèses ci-haut) a été attribuée à chacun des indices climatiques. Le tableau 7 montre le nombre de collectivités pour chaque indice climatique dans l'échantillon utilisé.

Tableau 7 – Nombre de collectivités pour chaque indice climatique dans l'échantillon utilisé

Indice climatique	Nombre de collectivités
Indice A (1)	12
Indice B (2)	101
Indice C (3)	34
Indice D (4)	1
Indice E (5)	0
Indice F (6)	0

Remarque : trois collectivités ne se sont pas fait attribuer d'indice climatique

Autres variables non mesurées

Comme discuté au chapitre précédent, il y a une multitude de déterminants du bien-être des collectivités des Premières nations. Certains sont difficiles à mesurer et d'autres sont probablement inconnus ou l'effet n'est tout simplement pas tout à fait compris.

Parmi les déterminants qui n'ont pu être mesurés, il faut noter le niveau d'intervention gouvernementale. Il a déjà été discuté de l'importance des interventions gouvernementales de nature économique dans la vie des collectivités

autochtones. La multitude des sources et des types de financement, soit direct, subventions, partenariat, et autres, fournis par les gouvernements aux bandes indiennes a fait qu'il a été impossible, dans le cadre de la recherche effectuée, de déterminer de manière suffisamment précise la valeur de l'intervention gouvernementale au sein de chaque collectivité. Il est possible que l'absence de mesure pour ce déterminant du bien-être socio-économique puisse introduire un biais dans les résultats qui seront obtenus.

3.2 Population et échantillon

3.2.1 Population visée et échantillon retenu

La population visée par l'étude est composée de 250 collectivités des Premières nations situées dans les provinces de l'Ontario, du Québec et des quatre provinces maritimes. De ce nombre, un Indice de bien-être des collectivités pour 2006 est disponible pour 160 d'entre elles. Ce nombre inclut les neuf Premières nations signataires de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. Elles ont été exclues de l'échantillon, notamment à cause du régime foncier particulier prévu par la convention.

L'échantillon a donc été formé de 151 collectivités des Premières nations provenant de l'Ontario, du Québec et des quatre provinces maritimes²⁵, dont un Indice de bien-être des collectivités est disponible pour 2006. Les listes de ces collectivités se trouvent à l'annexe A. Elles représentent 60 % de la population visée²⁶. Dans cet

²⁵ Les quatre provinces maritimes sont Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. À cause du nombre restreint de collectivités des Premières nations dans ces provinces, ces quatre provinces seront désignées sous un seul et même groupe : les Maritimes.

²⁶ Comme les collectivités sont des territoires de recensement et non des communautés selon son sens commun, certaines collectivités comprises dans la population visée peuvent n'avoir aucune population ou une population extrêmement faible. Les collectivités incluses dans l'échantillon ont

échantillon, on compte 144 collectivités établies sur une réserve et 7 établies sur un établissement indien. Les tableaux 8 et 9 montrent respectivement la répartition par province des collectivités des Premières nations de la population visée et de l'échantillon utilisé et les statistiques descriptives de l'échantillon relatives aux variables dépendantes et indépendantes.

Tableau 8 – Répartition par province des collectivités des Premières nations de la population visée et de l'échantillon utilisé

	Nombre de bandes	Nombre de collectivités dans la population visée	Nombre de collectivités dans l'échantillon	Proportion des collectivités faisant partie de l'échantillon
Île-du-Prince-Édouard	2	4	2	0,5
Nouveau-Brunswick	15	20	14	0,7
Nouvelle-Écosse	13	26	14	0,54
Terre-Neuve-et-Labrador	3	2	2	1
Ontario	139	153	96	0,63
Québec	39	45	23	0,51
Total	211	250	151	0,60

toutes une population, ce qui fait que la proportion de collectivités incluses dans l'échantillon est plus grande parmi les collectivités habitées.

Tableau 9 – Statistiques descriptives de l'échantillon (variables dépendantes et indépendantes)

	N	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart type
IBC en 2006	151	34	77	60,79	8,250
IBC-Revenu en 2006	99	40	77	56,25	8,397
IBC-Éducation en 2006	99	6	57	35,64	14,029
IBC-Habitation en 2006	99	16	92	74,47	12,722
IBC-Activité en 2006	99	58	91	73,91	6,722
Zone géographique	148	1	4	2,02	1,059
Index climatique	148	1	4	2,16	0,560
Nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession	144	0,00	1,94	0,186	0,368
Collectivités ayant recours à la possession légale (Oui = 1 ; Non = 0)	144	0	1	0,28	0,449
Nombre de baux par adulte	144	0	2,09	0,0417	0,25287
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (Oui = 1 ; Non = 0)	144	0	1	0,5	0,216

3.2.2 Représentativité de l'échantillon

En ne sélectionnant que les collectivités où un Indice de bien-être est disponible, l'échantillon formé n'est pas aléatoire. La plupart des collectivités où une mesure de bien-être existe (collectivités dénombrées) ont volontairement choisi de participer aux recensements quinquennaux de Statistiques Canada. Par conséquent, il y a un risque qu'un biais soit introduit dans l'échantillon retenu et que les collectivités dénombrées et non dénombrées aient recours différemment à la possession légale et à la tenure à bail. Cela pourrait affecter négativement la validité externe de la recherche, car l'échantillon ne représenterait pas correctement la population.

Pour vérifier cela, un échantillon a été formé des 27 collectivités des Premières nations situées au Québec et établies sur une réserve indienne²⁷. Les collectivités dénombrées ont ensuite été comparées aux collectivités non dénombrées pour vérifier si les deux groupes sont en moyenne statistiquement équivalents en ce qui concerne leur usage de la possession légale et des baux.

Sur les huit collectivités non dénombrées, cinq ont recours à la possession légale, alors que six y ont recours parmi les 19 collectivités dénombrées. Les collectivités non dénombrées sont donc presque deux fois plus susceptibles que celles qui le sont d'avoir recours à la possession légale, mais cette différence serait peu significative (sig. = 0,146). Il n'a pas été possible de faire la même comparaison en ce qui concerne le recours à la tenure à bail étant donné qu'il n'y a qu'une seule collectivité au Québec où le nombre de baux par adulte est supérieur à 0,1. On peut par contre s'attendre à des résultats semblables.

Il est donc possible d'affirmer que les collectivités dénombrées n'ont pas significativement plus ou moins recours à la possession légale que celles qui ne le sont pas, et donc que l'échantillon représente bien l'ensemble des collectivités. Les résultats détaillés du test-t de Student ayant servi pour cette comparaison se trouvent à l'annexe B.

²⁷ Exclut donc les 9 collectivités signataires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les 5 établissements indiens.

3.3 Conception

3.3.1 *Devis de recherche*

Deux éléments ont été déterminants dans le choix d'un devis pour mener la présente recherche. Ces deux éléments ont grandement limité les devis de recherche disponibles et posé des défis particuliers.

D'abord, l'impossibilité d'avoir recours à un échantillon aléatoire présente une menace importante à la validité externe des conclusions. Les collectivités comparées présentent un nombre de caractéristiques différentes, incluant l'usage ou non d'une forme de propriété, susceptible d'influencer leur niveau de bien-être socio-économique. Il devient alors hasardeux d'établir avec certitude que le bien-être socio-économique de ces collectivités est dû à l'une de ces caractéristiques plutôt qu'aux autres. Pour pallier cette menace, il a fallu contrôler les variables indépendantes du modèle afin d'isoler le lien entre l'usage de la propriété privée et le niveau de bien-être socio-économique des liens entre les autres variables. Deux méthodes ont été utilisées pour effectuer ce contrôle, soit en limitant l'étude aux collectivités des Premières nations de l'est du Canada et grâce à une méthode statistique appelée régression. Ces méthodes sont décrites dans la prochaine sous-section.

Ensuite, l'impossibilité d'obtenir des mesures antérieures sur l'utilisation des différentes formes de propriété offertes n'a pas permis de mesurer la relation de cause à effet entre l'usage des différents régimes fonciers et le niveau de bien-être socio-économique. C'est d'ailleurs le cas de la plupart des recherches qui tentent de mesurer l'effet de la propriété sur les indicateurs socio-économiques (Galiani et Schargrotsky 2010). La plupart du temps, et c'est le cas dans la présente recherche, les sociétés ou les collectivités déterminent elles-mêmes le régime foncier qu'elles mettent en place. De plus, elles le font généralement selon leurs valeurs, leurs

croyances et leur culture. Or, il est possible que celles-ci aient une influence tant sur le choix d'avoir recours ou non à la propriété privée que sur leur niveau de bien-être, menaçant ainsi la validité des conclusions.

Habituellement, un devis de recherche comportant des mesures avant et après la mise en place d'un régime particulier ou comportant des séries chronologiques aurait pu corriger en partie cette faiblesse. Cependant, l'utilisation de ce type de devis n'a pas été possible vu l'impossibilité d'obtenir des mesures sur l'utilisation des différentes formes de régime rétroactivement à la consultation du Registre des terres indiennes. Et même si cette mesure avait été possible, les résultats qui auraient été obtenus n'auraient probablement pas été significatifs. C'est que plusieurs des collectivités qui faisaient usage de la possession légale le faisaient déjà en 1981, la première année où un Indice de bien-être des collectivités est disponible

Ces éléments ont mené à l'élaboration d'un devis de recherche de type pré-experimental. Le devis pré-experimental a permis de comparer deux groupes de collectivités, l'un ayant été exposé à un régime particulier et l'autre non. Tout en contrôlant, par la méthode de régression statistique, l'effet des autres variables ayant un effet sur le bien-être socio-économique, la comparaison des deux groupes permet d'en déduire la relation entre l'exposition ou non à un régime foncier et le bien-être socio-économique des collectivités qui en résulte. Ce devis peut être représenté de la manière suivante :

Exposition	Mesures
	$W_1X_1Y_1O_1$
Z_1	$W_2X_2Y_2O_2$
Z_2	$W_3X_3Y_3O_3$
Z_n	$W_nX_nY_nO_n$

Où :

Z = exposition à un régime foncier particulier

O = observations

WXY = autres déterminants du bien-être socio-économique

Il est important de noter que l'exposition à un régime foncier a été mesurée plus de quatre ans après que ne le soient les observations. Cela est dû au fait qu'il a été impossible, à partir des données du Registre des terres indiennes, d'obtenir une mesure de l'usage de la propriété privée en 2006, l'année la plus récente pour laquelle l'Indice de bien-être des collectivités était disponible. Il est donc possible qu'entre 2006 et 2011, le nombre de parcelles détenues avec un certificat de possession au sein d'une collectivité ait varié.

Il est cependant peu probable que cette variation ait un impact sur le bien-être des collectivités. L'attribution des certificats de possession et des baux est un long processus qui peut prendre plusieurs mois (Rakai 2005), et les possibles effets sur le bien-être socio-économique résultant d'une variation dans l'utilisation des formes de propriété individuelle prennent probablement plusieurs années avant d'influencer les indicateurs socio-économiques d'une collectivité. Il est donc peu probable que cela affecte grandement les résultats obtenus, vu l'écart d'un peu plus de quatre années seulement entre les prises de mesure.

3.3.2 *Contrôle des variables indépendantes*

Comme discuté dans la sous-section précédente, le contrôle des variables a été fait en utilisant deux méthodes. La première a consisté à restreindre l'échantillon à des collectivités partageant des caractéristiques semblables (sans être nécessairement identiques). En restreignant la recherche aux collectivités de l'est du Canada, il était possible de comparer des collectivités ayant des caractéristiques similaires, sans être identiques, sur les plans culturel, historique et environnemental. C'est pour cette raison aussi qu'ont été exclues les bandes indiennes qui sont parties à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, laquelle établit un régime foncier particulier et unique aux collectivités qui y sont parties. En formant un échantillon de collectivités similaires quant à certaines de leurs caractéristiques, il a été possible d'isoler les variables du modèle correspondant à ces caractéristiques, en particulier celles qui n'ont pu être mesurées et celles qui n'ont pas été intégrées au modèle parce que leurs effets sur le bien-être sont peu ou pas connus.

Ensuite, pour les variables du modèle qui ont pu être mesurées, le contrôle a été effectué grâce à la méthode d'estimation par moindres carrées à l'aide d'une régression linéaire. La régression linéaire a l'avantage de permettre, à partir d'une équation représentant le modèle causal, d'estimer la valeur prédictive de plusieurs variables explicatives sur une autre à partir d'une équation. En introduisant dans l'équation toutes les variables explicatives d'un modèle causal, il est possible de vérifier isolément la valeur prédictive d'une variable par rapport aux autres lorsque plusieurs variables ont un effet sur la variable dépendante. De cette manière, il n'est pas nécessaire de former des groupes expérimentaux et témoins statistiquement semblables quant à ces variables explicatives pour connaître le lien entre la variable indépendante et la variable dépendante.

Par contre, comme les variables explicatives du bien-être des collectivités ne sont pas toutes incluses dans les régressions, il est possible que les valeurs prédictives de chacune d'elles soient biaisées. Il ne s'agit cependant que d'une possibilité. Si l'inclusion d'un nombre trop restreint de variables dans le modèle de régression statistique peut avoir pour effet de biaiser les résultats, l'inclusion d'un trop grand nombre de variables plus ou moins pertinentes peut avoir comme effet d'occulter la signification de certaines variables pertinentes. De là vient l'intérêt à utiliser deux méthodes pour contrôler les variables explicatives du bien-être, ce qui permet d'insérer un nombre restreint de variables dans le modèle de régression statistique, tout en contrôlant certaines autres variables qui, de toute façon, ne se prêtent pas bien à un modèle statistique puisqu'elles n'ont pu être mesurées.

3.3.3 Procédures

La technique de régression statistique nécessite la construction d'une équation formée des variables dépendantes et indépendantes. La régression permet ainsi d'estimer le coefficient de chaque variable dans le modèle, soit l'effet estimé de la variable indépendante qui y est rattachée sur la variable dépendante du modèle. Ainsi, le modèle causal décrit au chapitre précédent a été représenté par les équations suivantes pour estimer l'effet de la propriété sur l'Indice de bien-être des collectivités et ses composantes:

$$IBC = \alpha + \beta_1 \text{GéoZone} + \beta_2 \text{EnviroIndex} + \beta_3 \text{Population} + \beta_z Z_x$$

$$IBC_{\text{Revenu}} = \alpha + \beta_1 \text{GéoZone} + \beta_2 \text{EnviroIndex} + \beta_3 IBC_{\text{Éducation}} + \beta_4 IBC_{\text{Activité}} + \beta_5 \text{Population} + \beta_z Z_x$$

$$IBC_{\text{Éducation}} = \alpha + \beta_1 \text{GéoZone} + \beta_2 \text{EnviroIndex} + \beta_3 \text{Population} + \beta_z Z_x$$

$$IBC_{\text{Logement}} = \alpha + \beta_1 \text{GéoZone} + \beta_2 \text{EnviroIndex} + \beta_3 IBC_{\text{Revenu}} + \beta_4 \text{Population} + \beta_z Z_x$$

$$IBC_{\text{Activité}} = \alpha + \beta_1 \text{GéoZone} + \beta_2 \text{EnviroIndex} + \beta_3 IBC_{\text{Éducation}} + \beta_4 \text{Population} + \beta_z Z_x$$

où :

IBC = Indice de bien-être des collectivités

IBC_{Revenu} = Composante « revenu » de l'Indice de bien-être des collectivités

IBC_{Éducation} = Composante « éducation » de l'Indice de bien-être des collectivités

IBC_{Logement} = Composante « logement » de l'Indice de bien-être des collectivités

IBC_{Activité} = Composante « activité » de l'Indice de bien-être des collectivités

α = Coefficient à l'origine. Représente toutes les variables non considérées dans le modèle

β_x = Coefficient de la variable

β_z = Coefficient attribué à la variable de mesure de propriété

Z_x = La ou les variables mesurant la forme de régime foncier

C'est par l'estimation du coefficient β_z , que les hypothèses ont été vérifiées, car ce dernier a représenté l'effet prédictif de la propriété sur l'Indice de bien-être des collectivités et ses composantes.

3.3.4 *Vérification de la validité externe des résultats*

Comme l'échantillon n'a pas été formé de manière aléatoire, il y a un risque que la validité externe des résultats obtenus, c'est-à-dire la possibilité de généraliser les résultats, soit négativement affectée. Afin de tester la validité externe des résultats obtenus, tous les tests statistiques ont été repris sur trois sous-échantillons, chacun représentant les collectivités des Premières nations de l'Ontario, du Québec et des

Maritimes. Comme le nombre d'observations utilisé pour ces régressions sera moindre, les résultats seront beaucoup moins précis, puisqu'il y aura une probabilité plus grande que l'hypothèse nulle ne soit pas rejetée alors qu'elle aurait dû l'être (erreur de type II). Par contre, si les résultats sont semblables à ceux obtenus de l'échantillon complet, cela sera une indication que les conclusions de la recherche pourront être généralisées à l'ensemble des collectivités de la population étudiée.

Conclusion du chapitre 3

La méthodologie utilisée dans cette recherche fut donc essentiellement statistique. Cela offre l'avantage d'éliminer une certaine part de subjectivité dans la production des résultats. Par contre, comme il n'a pas été possible de mesurer tous les déterminants du bien-être des collectivités des Premières nations, ces résultats seront par conséquent en partie incomplets.

CHAPITRE 4 - RÉSULTATS ET DISCUSSION

Ce chapitre présente les résultats des opérations statistiques qui ont permis de vérifier l'hypothèse posée aux chapitres précédents. La première section traite et discute de la validité de l'hypothèse quant à l'usage d'un régime foncier permettant une forme de propriété individuelle au sein des collectivités des Premières nations. La seconde section traite de l'effet de la taille des collectivités. La troisième section traite quant à elle de la validité de l'hypothèse en l'absence de régime foncier formel. La quatrième section discute de la validité de la théorie des droits de propriété en ce qui concerne le bien-être des collectivités des Premières nations de manière générale et des constats qu'on peut en tirer.

4.1 Effet de l'usage d'un régime foncier permettant la propriété sur l'Indice de bien-être des collectivités.

Les collectivités des Premières nations établies sur une réserve ont des droits collectifs sur les territoires qu'elles occupent. Comme il en a été discuté au chapitre 2, elles ont le choix de gérer leur patrimoine foncier de manière collective ou d'accorder à leurs membres des droits individuels sur les terres qu'elles occupent sous forme de certificat de possession ou de bail. Selon l'hypothèse posée, le recours à la possession légale et à la tenure à bail par les collectivités établies sur les réserves indiennes devrait avoir un effet positif sur leur bien-être.

4.1.1 Résultats pour l'Indice de bien-être des collectivités

Une simple comparaison entre les 40 collectivités de l'échantillon qui sont situées sur une réserve indienne et qui font usage des certificats de possession et les 104 qui ne le font pas montre que les premières ont en moyenne un Indice de bien-être des collectivités supérieur aux secondes. L'indice moyen des collectivités ayant recours aux certificats de possession est de 67,6 alors qu'il est de 58,78 pour celles

qui ne le font pas, soit une différence moyenne de 8,821 et statistiquement significative (sig. = 0,0)²⁸. Des résultats similaires ont été obtenus en comparant les collectivités en ce qui concerne les sous indices de l'Indice de bien-être des collectivités. La différence moyenne favorable aux collectivités ayant recours aux certificats de possession est de 8,952 en ce qui concerne la composante « revenu » (sig. = 0,0), de 17,268 en ce qui concerne la composante « éducation » (sig. = 0,0), de 12,814 en ce qui concerne la composante « habitation » (sig. = 0,0) et de 4,592 en ce qui concerne la composante « activité » (sig. = 0,0).

Plusieurs recherches en sciences sociales s'en seraient arrêtées à ces résultats et s'y seraient basées pour établir des conclusions. Cela aurait été une erreur, car comme discuté au chapitre précédent, il n'a pas été possible de former des groupes de collectivités semblables en ce qui concerne toutes les caractéristiques ayant un effet sur leur bien-être socio-économique. La conséquence de cela est qu'il est possible que les différences d'indice moyen obtenues en comparant les 40 collectivités de l'échantillon qui sont situées sur une réserve indienne et qui font usage des certificats de possession aux 104 qui ne le font pas soient dues à ces autres caractéristiques. Il n'est donc pas statistiquement possible sur la base de cette simple comparaison de conclure que l'usage de la possession légale est lié au niveau de bien-être socio-économique.

C'est alors qu'entre en jeu la méthode de régression linéaire décrite au chapitre précédent. Ces régressions ont permis d'isoler la valeur prédictive sur l'Indice de bien-être des collectivités de l'usage des certificats de possession et des baux des autres variables pouvant influencer sur le bien-être des collectivités. Dans ces régressions basées sur les équations élaborées au chapitre précédent, deux termes Z ont représenté respectivement l'intensité ou le simple usage, selon le test effectué, de la possession

²⁸ Cela signifie que la probabilité que la différence s'explique par le hasard est inférieure à 1 sur 1000.

légale et de la tenure à bail par les collectivités. Pour valider l'hypothèse, il fallait rejeter l'hypothèse nulle en trouvant que β_z est supérieur à 0 et statistiquement significatif avec sig. $\leq 0,1$.

Le tableau 10 montre les résultats obtenus en ce qui concerne l'effet prédictif sur l'indice de bien-être du nombre de parcelles détenues avec un certificat de possession et du nombre de baux. Ainsi, on remarque que le nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession aurait un effet prédictif sur l'Indice de bien-être, le coefficient β_z estimé étant de 4,648 et statistiquement significatif (sig. = 0,004), alors que le nombre de baux par adulte aurait un effet non significatif (sig. = 0,746).

Tableau 10 – Résultat de la régression pour la variable dépendante IBC en 2006 et pour tout l'échantillon ($n = 144$)

Variable dépendante : IBC en 2006	β	Erreur standard	Sig.	Intervalle de confiance (95 %)	
Constante	75,995	2,461	,000	71,128	80,862
Zone géographique	-2,280	,674	,001	-3,612	-,948
Index climatique	-4,737	1,386	,001	-7,478	-1,995
Population en 2006	-,002	,001	,046	-,004	,000
Nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession (Z)	4,648	1,607	,004	1,469	7,826
Nombre de baux par adulte (Z)	,686	2,117	,746	-3,499	4,872

Les mêmes régressions ont été reprises, mais cette fois les termes Z n'ont pas représenté le nombre de parcelles ou de baux, mais simplement l'usage ou non de la possession légale ou de la tenure à bail. Pour valider l'hypothèse, il fallait rejeter l'hypothèse nulle en trouvant que β_z est positif et statistiquement significatif (avec sig. $\leq 0,1$).

Le tableau 11 montre les résultats obtenus. On remarque que le fait d'avoir recours à la possession légale aurait un effet prédictif sur l'Indice de bien-être des collectivités; le coefficient β_z estimé pour l'usage de la possession légale était positif ($\beta_z = 5,386$) et statistiquement significatif (sig. = 0,0), alors que le fait d'avoir recours à la tenure à bail aurait un effet non significatif (sig. = 0,166).

Tableau 11 – Résultat de la régression pour la variable dépendante IBC en 2006 et pour tout l'échantillon ($n = 144$)

Variable dépendante : IBC en 2006	B	Erreur standard	Sig.	Intervalle de confiance (95 %)	
Constante	74,378	2,318	,000	69,793	78,963
Zone géographique	-1,886	,645	,004	-3,161	-,610
Index climatique	-4,668	1,280	,000	-7,198	-2,138
Population en 2006	-,002	,001	,024	-,004	,000
Collectivités ayant recours à la possession légale (Z)	5,386	1,177	,000	3,058	7,713
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (Z)	3,195	2,297	,166	-1,347	7,738

Afin d'assurer la robustesse de ces résultats, les régressions ont été effectuées sur des sous-ensembles régionaux de l'échantillon. Comme la tenure à bail n'est pas utilisée dans chacune des régions, cette forme de régime n'a pas été considérée dans ces régressions. Les résultats de ces régressions montrent des résultats similaires en ce qui concerne l'effet prédictif de la possession légale sur l'Indice de bien-être des collectivités :

- Pour les 93 collectivités de l'Ontario établies sur une réserve indienne, l'effet prédictif estimé par le coefficient β_z en ce qui concerne le nombre de parcelles par adulte possédées avec un certificat de possession est positif ($\beta_z = 1,906$) et

non significatif (sig. = 0,479) et celui estimé pour le simple recours ou non à la possession légale est positif ($\beta_z = 4,359$) et significatif (sig. = 0,018).

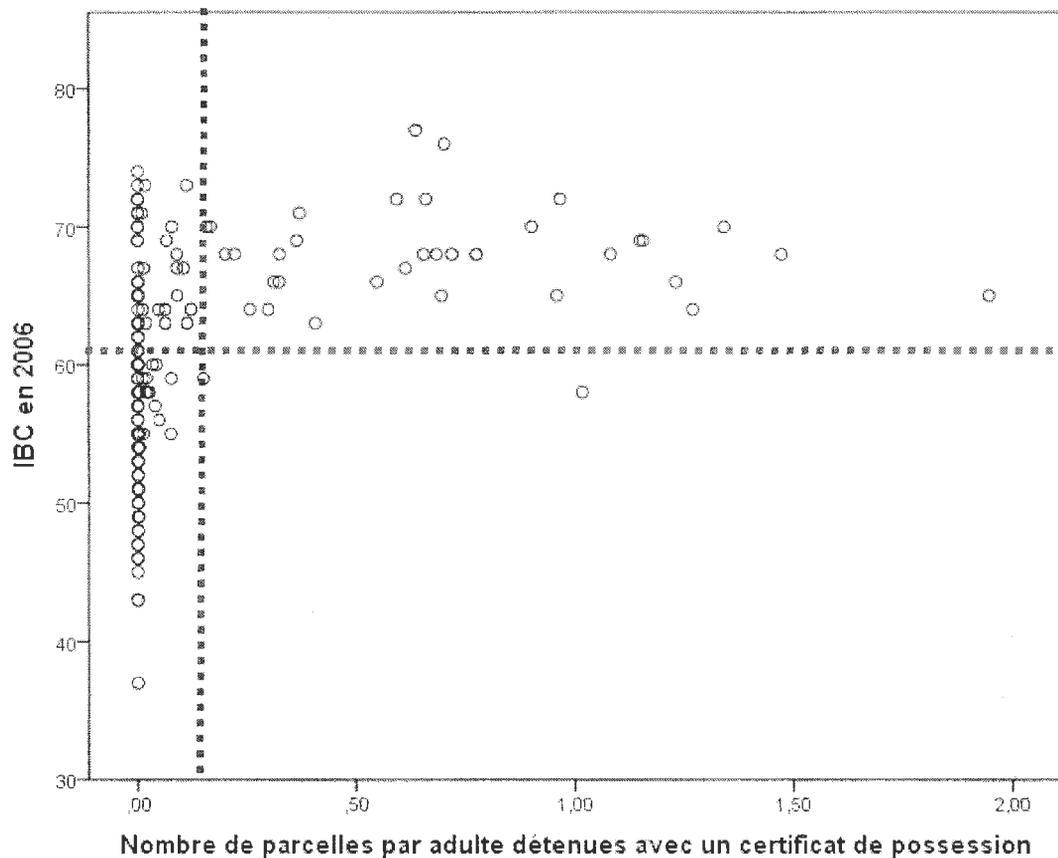
- Pour les 27 collectivités du Québec établies sur une réserve indienne, l'effet prédictif estimé par le coefficient β_z pour le nombre de parcelles par adulte possédées avec un certificat de possession est positif ($\beta_z = 8,437$) et significatif (sig. = 0,065) et celui estimé pour le simple recours ou non à la possession légale est positif ($\beta_z = 6,543$) et non significatif (sig. = 0,339).
- Pour les 32 collectivités de l'Atlantique établies sur une réserve indienne, l'effet prédictif estimé par le coefficient β_z pour le nombre de parcelles par adulte possédées avec un certificat de possession est positif ($\beta_z = 9,8$) et significatif (sig. = 0,039) et celui estimé pour le simple recours ou non à la possession légale est positif ($\beta_z = 5,288$) et significatif (sig. = 0,019).

Les régressions valident l'hypothèse que le nombre de parcelles par adulte possédées avec un certificat de possession a un effet sur le bien-être des collectivités en ce qui concerne l'Ontario et les Maritimes. Elles valident aussi l'hypothèse que le recours à la possession légale a un effet sur le bien-être des collectivités en ce qui concerne le Québec et les Maritimes. Les quelques résultats non significatifs obtenus dans les régressions sur les sous-ensembles régionaux indiquent que les résultats obtenus pour l'ensemble de l'échantillon ne sont peut-être pas complètement robustes, sans pour autant les invalider.

La question se pose alors à savoir si ce serait plutôt un haut niveau de bien-être socio-économique qui encouragerait l'adoption de régime foncier accordant une forme de propriété individuelle. La figure 6 montre que presque toutes les collectivités ayant recours à la possession légale (c'est-à-dire dont le nombre de

certificats de possession par adulte est supérieur à 0,1, représenté par la ligne pointillée verticale), ont un Indice supérieur à l'indice moyen de 61 (représenté dans le graphique par la ligne pointillée horizontale). Pourtant, les collectivités n'ayant pas recours à la possession légale (nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession $< 0,1$) ont des indices de bien-être répartis entre 34 et 75.

Figure 5 – Corrélation entre l'Indice de bien-être des collectivités et le nombre de parcelles par adulte possédées avec un certificat de possession ($n = 144$)



Les régressions ont aussi été effectuées exclusivement sur les 81 collectivités dont l'Indice de bien-être des collectivités était supérieur à 60 afin de vérifier l'effet de la propriété sur les collectivités ayant un haut niveau de bien-être. De cette manière, le lien entre l'usage de la propriété privée et le bien-être a pu être vérifié sur

des collectivités semblables quant à leur niveau de bien-être. Comme dans les résultats précédents, l'effet prédictif de la tenure à bail n'était pas significatif et n'a donc pas été considérée. Les résultats concernant l'effet prédictif de la propriété sur l'Indice sont les suivants :

Tableau 12 – Résultat de la régression pour la variable dépendante IBC en 2006, pour les collectivités ayant un IBC supérieur à 60 (nombre de parcelles par adultes) (n = 81)

Variable dépendante : IBC en 2006	β	Erreur standard	Sig.	Intervalle de confiance (95 %)	
Constante	70,230	1,754	,000	66,740	73,721
Zone géographique	-1,050	,669	,120	-2,382	,281
Index climatique	-,668	1,075	,536	-2,808	1,472
Population en 2006	-,001	,001	,305	-,002	,001
Nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession (Z)	1,133	,996	,259	-,849	3,115

Tableau 13 – Résultat de la régression pour la variable dépendante IBC en 2006, pour les collectivités ayant un IBC supérieur à 60 (recours à la possession légale) (n = 81)

Variable dépendante : IBC en 2006	β	Erreur standard	Sig.	Intervalle de confiance (95 %)	
Constante	73,037	2,126	,000	68,802	77,273
Zone géographique	-1,073	,680	,119	-2,428	,282
Index climatique	-2,210	1,167	,062	-4,535	,115
Population en 2006	-,002	,001	,093	-,003	,000
Collectivités ayant recours à la possession légale (Z)	1,657	,824	,048	,016	3,299

Comme prévu par l'hypothèse, on remarque que l'effet prédictif du nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession est non

significatif ($\beta = 1,133$; sig. = 0,259), alors que l'effet prédictif du recours à la possession légale est positif et significatif ($\beta = 1,657$; sig. = 0,048). Ces résultats valident l'hypothèse générale posée dans le chapitre précédent, mais indique aussi que la propriété peut avoir un effet prédictif sur le bien-être socio-économique parmi les collectivités où il est équivalent.

Les résultats de ces régressions tendent aussi à confirmer une autre hypothèse. En effet, l'effet prédictif du nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession n'est pas significatif. Cela indique que le simple recours à la propriété aura un effet prédictif sur le bien-être plus significatif que l'intensité de son usage. Ainsi, pour les régressions cherchant à savoir si la propriété est liée à chacune des composantes de l'Indice de bien-être des collectivités, seule la valeur prédictive du fait d'avoir recours ou non à la possession légale a été estimée.

4.1.2 Résultats pour les composantes de l'Indice de bien-être des collectivités

Des régressions ont aussi permis de déterminer si le recours à la possession légale et la tenure à bail avaient un effet prédictif similaire pour chacune des composantes de l'Indice de bien-être des collectivités. Pour confirmer la robustesse des résultats, les régressions pour chacune des composantes de l'Indice ont aussi été effectuées sur les sous-ensembles régionaux de l'échantillon. Les résultats sont les suivants :

- En ce qui concerne la composante « revenu », l'effet prédictif estimé par le coefficient β_z pour l'usage de la possession légale s'est révélé positif et significatif pour l'ensemble de l'échantillon ($\beta_z = 3,210$; sig. = 0,051), mais positif et significatif seulement pour le sous-échantillon regroupant les collectivités des Maritimes ($\beta_z = 5,848$; sig. = 0,027). Quant à l'effet prédictif estimé par le

coefficient β_z pour l'usage de la tenure à bail, il s'est révélé non significatif pour l'ensemble de l'échantillon et pour ses sous-ensembles régionaux²⁹.

- Pour la composante « éducation », l'effet prédictif estimé par le coefficient β_z pour l'usage de la possession légale s'est quant à lui révélé positif et significatif pour l'ensemble de l'échantillon ($\beta_z = 6,966$; sig. = 0,001) et chacun des sous-échantillons regroupant les collectivités de l'Ontario ($\beta_z = 6,609$; sig. = 0,042), du Québec ($\beta_z = 12,681$; sig. = 0,01) et des Maritimes ($\beta_z = 5,059$; sig. = 0,052). Quant à l'effet prédictif estimé par le coefficient β_z pour l'usage de la tenure à bail, il s'est révélé non significatif pour l'ensemble de l'échantillon et pour ses sous-ensembles régionaux.
- Pour la composante « habitation », l'effet prédictif estimé par le coefficient β_z pour l'usage de la possession légale est positif et significatif pour l'ensemble de l'échantillon ($\beta_z = 4,747$; sig. = 0,027) et pour le sous-échantillon regroupant les collectivités de l'Ontario ($\beta_z = 7,405$; sig. = 0,024), mais non significatif pour les autres sous-ensembles régionaux. L'effet prédictif estimé par le coefficient β_z pour l'usage de la tenure à bail s'est quant à lui révélé non significatif pour l'ensemble de l'échantillon et pour ses sous-ensembles régionaux.
- Pour la composante « activité », l'effet prédictif estimé par le coefficient β_z pour l'usage de la possession légale est non significatif pour l'ensemble de l'échantillon et tous les sous-échantillons, sauf celui du Québec où il est négatif et significatif ($\beta_z = -6,461$; sig. = 0,053). L'effet prédictif estimé par le coefficient β_z estimé pour l'usage de la tenure à bail s'est quant à lui révélé non significatif pour l'ensemble de l'échantillon et pour ses sous-ensembles régionaux.

²⁹ Aucun résultat pour la région de l'Atlantique pour toutes les composantes de l'Indice de bien-être des collectivités.

Les tableaux des résultats détaillés de chacune des régressions effectuées se trouvent à l'annexe C.

4.1.3 Discussion

L'hypothèse nulle peut donc être rejetée en ce qui concerne la valeur prédictive de la possession légale sur toutes les composantes de l'Indice de bien-être des collectivités, sauf sur la composante « activité ». La validité de ces résultats est particulièrement robuste en ce qui concerne l'Indice lui-même, et ses composantes « habitation » et « éducation ».

En ce qui concerne la composante « habitation », la théorie des droits de propriété prévoit que l'usage de la propriété privée devrait avoir un effet positif sur la qualité et le nombre d'habitations. C'est d'ailleurs l'un des principaux arguments des partisans du renforcement de la propriété privée sur les réserves indiennes. Les résultats moins robustes pour cette composante pourraient donc surprendre. Il est cependant important de noter que l'habitation est fortement subventionnée par le gouvernement dans un grands nombre de réserves et d'établissements indiens (Flanagan, Alcantara, et Le Dressay 2010). Il est possible que des investissements de fonds publics dans le logement des collectivités des Premières nations n'ayant pas recours aux certificats de possession aient amélioré, à court terme, les résultats de ces collectivités. L'ajout d'une variable dans le modèle indiquant la valeur des investissements publics récents dans le logement aurait pu être intéressant.

Les résultats particulièrement robustes en ce qui concerne la composante « éducation », pourraient surprendre. Ils sont cependant conformes aux résultats obtenus par Galiani et Schargrotsky (2010) qui ont étudié les effets d'une initiative visant à fournir un titre de propriété foncière aux habitants de bidonvilles en Argentine.

Le résultat moins robuste concernant le lien entre la composante « revenu » et l'Indice de bien-être des collectivités et le résultat non significatif du lien entre la composante « activité » et l'Indice pourrait aussi surprendre. En vertu de la théorie des droits de propriété, ces deux composantes devraient être liées au bien-être économique des collectivités. Or, il est possible que le niveau d'activité économique d'une collectivité soit faible, mais que les membres de cette collectivité travaillent à l'extérieur de celle-ci. Dans ce cas, le lien entre l'usage ou non au sein d'une collectivité d'un régime foncier particulier et les composantes « revenu » et « activité » de cette collectivité serait donc faible.

Les résultats non significatifs obtenus concernant l'usage de la tenure à bail et l'Indice de bien-être des collectivités et ses composantes ne permettent pas de conclure à une relation entre les deux variables. L'hypothèse ne peut donc être validée pour l'usage de la tenure à bail. Cela est probablement dû au nombre insuffisant de Premières nations ayant recours à la tenure à bail dans l'échantillon retenu. Il serait intéressant de reprendre ces régressions sur un échantillon de collectivités de l'Ouest canadien où ce type de régime serait plus souvent utilisé (Flanagan, Alcantara, et Le Dressay 2010).

4.2 La taille des collectivités et son impact sur l'effet qu'a la propriété sur l'Indice de bien-être des collectivités

Comme il en a été discuté au chapitre 2, certains facteurs pourraient moduler l'effet de la propriété sur le bien-être des collectivités. C'est notamment le cas de la taille des collectivités, car la propriété n'est peut-être pas nécessaire au sein des collectivités où la taille permet de coordonner efficacement la gestion des ressources de manière collective. Il est donc possible que la propriété privée ait un impact plus grand lorsqu'elle est présentée dans les plus grandes collectivités, et peu ou pas d'impact lorsqu'elle est présentée dans les collectivités de petite taille.

En divisant l'échantillon en trois groupes de collectivités selon leur taille, on remarque d'ailleurs que le nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession dans les collectivités varie selon la taille. Ainsi, en moyenne, il y a 0,2741 parcelle par adulte détenue avec un certificat dans les 20 collectivités de grande taille (population ≥ 1000), 0,171 parcelle par adulte au sein des 79 collectivités de taille moyenne ($250 \geq$ population < 1000) et 0,1331 parcelle par adulte au sein des 52 collectivités de petite taille (population < 250).

Des tests de régression ont été effectués pour vérifier le lien entre l'usage des différents régimes fonciers et l'Indice de bien-être des collectivités pour chacun des sous-groupes de collectivités de petite, moyenne et grande taille respectivement. Pour valider l'hypothèse que la taille peut moduler l'effet de la propriété, il fallait rejeter l'hypothèse nulle en trouvant que β_z est plus grand pour les collectivités de grande taille que pour les collectivités de taille moyenne et de petite taille ou que β_z est significativement supérieur à 0 (avec sig. $\leq 0,1$) pour les collectivités de grande taille, sans nécessairement être significatif pour les collectivités de taille moyenne et de petite taille.

Les résultats obtenus semblent valider l'hypothèse. L'effet prédictif du recours à la possession légale estimé par le coefficient β_z était positif et significatif autant pour les collectivités de petite taille ($\beta_z = 5,499$; sig. = 0,038), que pour celles de taille moyenne ($\beta_z = 5,641$; sig. = 0,0) et pour celles de grande taille ($\beta_z = 10,984$; sig. = 0,0). En outre, on remarque que l'effet prédictif estimé par le coefficient β_z dans le cas des collectivités de grande taille est supérieur à celui estimé dans le cas des collectivités de taille moyenne, et celui estimé pour les collectivités de taille moyenne est légèrement supérieur à celui estimé pour les collectivités de petite taille. Ces résultats confirment donc l'hypothèse que la propriété pourrait avoir un effet plus important pour les collectivités de grande taille que pour les collectivités de moyenne et petite taille.

Des résultats semblables ont été estimés pour les composantes « éducation » et « habitation ». Comme Statistiques Canada ne diffuse aucun renseignement sur le revenu pour les collectivités ayant moins de 250 habitants ou moins de 40 ménages, aucune composante n'est disponible pour les collectivités de petite taille. Les résultats n'ont donc pu être obtenus que pour les sous-ensembles de collectivités de moyenne et grande taille. Les résultats des régressions montrent que l'effet prédictif du recours à la possession légale estimé par le coefficient β_z pour la composante « revenu » est de 3,263 (sig. = 0,044) pour les collectivités de taille moyenne et de 2,725 (sig. = 0,431) pour les collectivités de grande taille. Pour la composante « habitation », il est de 4,605 (sig. = 0,029) pour les collectivités de taille moyenne et de 7,561 (sig. = 0,132) pour les collectivités de grande taille. Pour la composante « éducation », ce coefficient était de 7,192 (sig. = 0,001) pour les collectivités de taille moyenne et de 10,979 (sig. = 0,04) pour les collectivités de grande taille. Quant à la composante « activité », il est de 1,786 (sig. = 0,222) pour les collectivités de taille moyenne et de 6,389 (sig. = 0,024) pour les collectivités de grande taille.

Le recours à la possession légale a donc un effet prédictif significatif dans le cas des collectivités de grande taille pour les composantes « éducation » et « activité ». L'hypothèse est donc confirmée pour ces composantes, mais pas pour les autres. Les tableaux des résultats de chacune des régressions se trouvent à l'annexe D.

4.3 Effet de l'absence de régime foncier sur le bien-être des collectivités

Les collectivités des Premières nations établies sur un établissement indien et leurs membres n'ont aucun droit, collectif ou individuel reconnu sur les terres qu'elles occupent. Sans certitude quant à leurs droits, la théorie des droits de propriété prédit que le bien-être de ces collectivités devrait en être négativement affecté.

4.3.1 Résultats

L'hypothèse semble être confirmée par les données obtenues de l'échantillon retenu. D'abord, une simple comparaison des sept collectivités établies sur un établissement indien et des 144 sur une réserve indienne montre que les premiers ont un Indice de bien-être des collectivités inférieur aux secondes. L'Indice moyen sur les établissements indiens est de 51,71, alors qu'il est de 61,23 sur les réserves indiennes, soit une différence moyenne statistiquement défavorable pour les établissements indiens de 9,515 (sig. = 0,003).

Pour éliminer de la comparaison l'effet positif qu'a l'usage de la possession légale et de la tenure à bail parmi les collectivités établies sur une réserve, les collectivités établies sur un établissement indien ont été comparées avec les collectivités établies sur une réserve qui n'ont pas recours à la possession légale et à la tenure à bail. Encore, des résultats similaires ont été obtenus. Ainsi, le fait d'être établi sur un établissement indien a un effet sur l'Indice moyen défavorable de 6,815 (sig. = 0,027). Les établissements indiens sont également défavorisés en ce qui concerne la composante « habitation » de l'Indice, avec une différence moyenne défavorable aux établissements de 17,316 (sig. = 0,003). Quant aux composantes « revenu », « éducation » et « activité », les différences moyennes sont non significatives (sig. = 0,835, 0,117 et 0,573). Les résultats du test-t de Student ayant mené à ces résultats se trouvent à l'annexe E.

Des régressions ont permis d'isoler des autres déterminants du bien-être socio-économique la valeur prédictive du statut d'établissement indien sur l'Indice de bien-être des collectivités. Dans ces régressions basées sur les équations élaborées au chapitre précédent, le terme Z a représenté le statut d'établissement indien ($Z=1$) ou de réserve indienne ($Z=0$). Seuls les établissements indiens et les collectivités établies

sur une réserve, mais qui n'ont recours ni à la possession légale ni à la tenure à bail, ont été inclus dans ces tests. Cela a permis de comparer les collectivités où il n'existe aucun régime foncier (établissements indiens) avec les collectivités ayant recours à un régime collectif. Afin de valider l'hypothèse, il fallait rejeter l'hypothèse nulle en trouvant que β_z est significativement inférieur à 0 (avec sig. $\leq 0,1$).

Le résultat de cette régression est présenté dans le tableau 14. Comme il le montre, l'effet prédictif du statut d'établissement indien estimé par le coefficient β_z était négatif et significatif ($\beta_z = -5,055$; sig. = 0,078).

**Tableau 14 – Résultat de la régression pour la variable dépendante IBC en 2006
(n = 151)**

Variable dépendante : IBC en 2006	β	Erreur standard	Sig.	Intervalle de confiance (95 %)	
Constante	73.805	2,791	,000	68,267	79,342
Zone géographique	-1.602	,808	,050	-3,204	,000
Index climatique	-4.683	1,640	,005	-7,937	-1,429
Population en 2006	-.002	,001	,063	-.005	,000
Nombre de parcelles par adulte détenues avec un certificat de possession (Z)	-5,055	2,841	,078	-10,690	,580

En ce qui concerne les régressions pour les autres composantes de l'Indice de bien-être des collectivités, les résultats suivants ont été trouvés :

- l'effet prédictif du statut d'établissement indien estimé par le coefficient β_z pour la composante « revenu » s'est révélé être faiblement négatif et non significatif ($\beta_z = -0,149$; sig. = 0,965).
- l'effet prédictif du statut d'établissement indien estimé par le coefficient β_z pour la composante « éducation » s'est quant à lui révélé négatif et significatif ($\beta_z = -18,490$; sig. = 0,056).

- l'effet prédictif du statut d'établissement indien estimé par le coefficient β_z pour la composante « habitation » s'est révélé être négatif et significatif ($\beta_z = -13.893$; sig. = 0,01); et,
- l'effet prédictif du statut d'établissement indien estimé par le coefficient β_z pour la composante « activité » est positif et non significatif ($\beta_z = 0,105$; sig. = 0,973).

Les résultats détaillés des régressions qui ont été effectuées se trouvent à l'annexe E.

4.3.2 Discussion

L'hypothèse nulle peut donc être rejetée en ce qui concerne l'effet du statut d'établissement indien sur l'Indice de bien-être des collectivités et ses composantes « éducation » et « habitation ». Il est donc possible que l'absence de tout droit formellement reconnu, que ce soit collectif ou individuel, sur le territoire des collectivités des Premières nations ait un effet sur le bien-être des collectivités, notamment sur le niveau d'éducation et sur la qualité des habitations. On ne peut cependant pas tirer de telles conclusions en ce qui concerne l'effet de la propriété sur les niveaux de revenu et d'activité. Néanmoins, les résultats montrent ainsi que l'absence totale de régime foncier, qu'il soit collectif ou individuel, peut avoir un impact sur le bien-être des collectivités.

Il est important de noter ici l'effet possible d'un régime coutumier. Comme il en a été discuté dans le chapitre 2, les bandes indiennes, tant celles établies sur un établissement indien que sur une réserve, peuvent mettre en place un régime coutumier accordant certains droits individuels sur le territoire qu'elles occupent. Comme il n'a pas été possible d'identifier toutes les bandes ayant recours à un régime coutumier, il est possible que certaines collectivités établies sur un établissement indien aient été considérées comme ne faisant pas usage d'une forme de propriété

privée, bien qu'elles aient en réalité recours à une forme de propriété privée. Cela pourrait avoir affecté les résultats obtenus en sous-estimant l'effet négatif de l'absence complète de propriété (privée ou collective) sur le bien-être des collectivités. Cependant, il est important de noter que les droits qu'un régime coutumier pourrait accorder sur un établissement indien sont hautement incertains. Le fait d'être établi sur un établissement indien devrait avoir un effet négatif, même dans le cas où un régime coutumier est en place.

Ces résultats doivent cependant être interprétés à la lumière de la situation particulière des établissements indiens. La non-reconnaissance de ces dernières sur le plan juridique, et parfois même sur le plan politique, entraîne des conséquences importantes qui ne sont pas présentes dans le cas des collectivités établies sur une réserve. Ces deux types de collectivités présentent donc des caractéristiques distinctes. Cela pourrait affecter la validité interne des résultats obtenus, lesquels doivent donc être interprétés avec précaution.

4.4 Discussion générale au sujet des résultats obtenus

4.4.1 Sous-estimation de la propriété et des autres variables influençant le bien-être

Comme discuté au chapitre 3, la mesure de la propriété privée est incomplète puisqu'elle ne prend pas en considération l'usage de la coutume dans l'attribution des parcelles de terrain des réserves. Il est donc possible que cela ait eu pour effet de sous-estimer le recours à la propriété privée et de surestimer le recours à la gestion collective. Il serait donc intéressant de recenser les formes et l'usage de la propriété coutumière au sein des collectivités des Premières nations.

Il est aussi important de se rappeler, comme il en a été discuté au chapitre 2, que certains déterminants du bien-être socio-économique n'ont pas été pris en compte par le modèle théorique. Le leadership des dirigeants, la culture et certains faits historiques, pour ne nommer que ceux-là, peuvent influencer positivement le bien-être des collectivités. D'ailleurs, dans les régressions effectuées, le coefficient attribué à la constante est relativement élevé, ce qui laisse présager que d'autres déterminants importants expliquent l'Indice de bien-être.

4.4.2 Causalité

Les régressions effectuées sur les échantillons n'ont pas permis de vérifier le sens de la relation entre l'usage des certificats de possession et le bien-être. En effet, cette méthode ne permet que de vérifier le lien entre deux variables, et non pas de confirmer la causalité d'une variable sur une autre (Haccoun et Cousineau 2007). Cela a deux conséquences.

D'abord, il est possible que la relation décrite soit inverse. Dans ce cas, c'est peut-être le fait d'avoir un haut niveau de bien-être socio-économique qui incite les bandes indiennes à adopter la possession légale ou la tenure à bail. Il est donc possible qu'il y ait un problème de causalité dans le modèle proposé au chapitre 2. Mais si c'est le cas, il faudrait être en mesure d'expliquer pourquoi plusieurs bandes ont recours à la possession légale et à la tenure à bail. Il est possible que plusieurs le fassent justement afin de favoriser encore plus le développement économique de leurs collectivités. Cela serait tout aussi conforme à la théorie de la propriété. De plus, comme il en a été discuté précédemment, aucune collectivité n'ayant recours à la possession légale, à l'exception d'une, a un Indice de bien-être des collectivités inférieur à la moyenne. Cela est vrai malgré le fait que parmi les collectivités ayant un indice supérieur à la moyenne, le recours à la possession légale soit positivement

lié à l'Indice de bien-être des collectivités. Cela suggère que ce serait le recours à la propriété qui influence le bien-être socio-économique plutôt que l'inverse.

Toujours est-il que la tâche d'identifier la causalité entre l'usage de la propriété et ses effets sur les collectivités reste difficile. En effet, l'usage de la propriété n'est généralement pas dû au hasard, mais il est plutôt endogène aux modèles permettant d'expliquer ses effets (Galiani et Schargrotsky 2010). Cela signifie qu'il est possible qu'une ou plusieurs variables aient un effet simultané sur les variables indépendantes et dépendantes du modèle. Dans ce cas, la propriété n'aurait pas d'impact sur le bien-être des collectivités, mais cette variable aurait un effet à la fois sur le bien-être et sur l'usage de la propriété. On peut ici penser au leadership des dirigeants des collectivités qui pourrait, dans certains cas, avoir un effet tant sur le développement économique des collectivités que sur l'accroissement de l'usage d'une forme de propriété privée.

4.4.3 Validité interne des résultats

La validité interne réfère à la certitude qu'il existe bel et bien un lien entre les variables indépendantes et dépendantes du modèle. Pour assurer la validité interne des résultats, il faut contrôler toutes les variables ayant un effet sur la variable dépendante. Le recours à un échantillon composé de collectivités semblables (collectivités des Premières nations de l'Est du Canada et qui ne sont pas parties à un traité) a permis d'atténuer le risque que la validité interne de la recherche soit affectée, tout comme l'a fait le contrôle d'un certain nombre de déterminants mesurables du bien-être.

Par contre, il n'a pas été possible de contrôler tous déterminants du bien-être. Il est donc possible que la validité interne en soit affectée. C'est que malgré la

tentative de former un échantillon composé de collectivités semblables, il n'a pas été possible d'en former un de collectivités semblables quant à certains déterminants du bien-être socio-économique qui ne peuvent être mesurés, le leadership exercé par les dirigeants en étant un exemple, ou qui sont tout simplement inconnus. Ainsi, il est possible que ces facteurs aient un effet sur les résultats obtenus.

Cependant, le nombre relativement important de collectivités incluses dans l'échantillon atténue le risque que les variables non contrôlées affectent la validité interne des résultats. En effet, la loi des grands nombres prédit que plus le nombre d'observations est grand, plus ces variables se comporteront comme des variables aléatoires, et donc devrait refléter les caractéristiques de la population (Goulet 2012). Par conséquent, les résultats obtenus devraient donner une bonne indication générale du lien entre les variables indépendantes et dépendantes. Il faudra par contre éviter de transposer les résultats obtenus à la situation particulière d'une collectivité, car l'effet de ces variables non contrôlées pourrait entrer en jeu.

Conclusion du chapitre 4

Les résultats obtenus tendent donc à établir un lien entre l'usage des différents régimes fonciers par les collectivités des Premières nations et leur bien-être socio-économique. Comme l'a prédit la théorie des droits de propriété, les régimes offrant une forme de propriété et une plus grande protection des droits qui y sont accordés sont positivement liés à l'Indice de bien-être des collectivités. Les résultats obtenus ne permettent cependant pas de confirmer que la théorie est exacte. Ils offrent néanmoins un éclairage intéressant sur la relation entre la propriété foncière et le bien-être des collectivités des Premières nations.

CONCLUSION

Le présent mémoire s'est intéressé à la question du lien entre l'usage des différents régimes fonciers dans les collectivités des Premières nations et le bien-être socio-économique de ces dernières. Comme certains de ces régimes ont plus que d'autres des caractéristiques se rapprochant de la propriété privée, en démontrant un tel lien, on peut penser que les propositions actuelles visant à renforcer la propriété sur les réserves indiennes pourraient être bénéfiques pour les collectivités qui y vivent.

Les résultats obtenus dans le cadre de la présente recherche semblent confirmer ce lien. À l'aide de régressions statistiques et d'un modèle causal intégrant un certain nombre de déterminants du bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations, il a été possible de montrer l'existence d'un lien entre l'usage des différents régimes fonciers accordant une forme de propriété privée et l'Indice de bien-être des collectivités. Il a aussi été possible de confirmer l'existence d'un lien entre l'usage de ces formes de possession et certaines composantes de l'Indice, notamment la qualité des habitations et le niveau d'éducation. Le même lien est aussi possible en ce qui concerne les revenus individuels, mais les résultats obtenus dans ce cas étaient moins concluants. En ce qui concerne le niveau d'activité, c'est-à-dire l'emploi, les résultats obtenus n'ont pas permis d'établir un tel lien avec l'usage d'une forme de propriété foncière privée.

La recherche effectuée a aussi démontré que l'absence de régime foncier formel, qu'il offre ou non une forme de propriété individuelle, aurait un effet négatif sur le bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations. En effet,

les résultats obtenus montrent un lien entre le fait que certaines de ces collectivités soient établies sur un établissement indien et l'Indice de bien-être des collectivités.

Ces résultats sont particulièrement importants dans l'optique où des initiatives sont actuellement proposées afin d'accorder aux membres des Premières nations vivant sur une réserve indienne les bénéfices de la propriété foncière au même titre que les autres Canadiens. Parmi ces initiatives, il est possible de souligner la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations*, qui a permis jusqu'à maintenant à 29 bandes indiennes d'élaborer leur propre code foncier, et certaines ententes récentes entre le gouvernement fédéral et certaines bandes qui ont permis à ces dernières d'élaborer leurs propres régimes fonciers en remplacement de ceux offerts par la *Loi sur les Indiens*. Comme ces initiatives sont relativement récentes, il est trop tôt pour en vérifier les effets sur le bien-être socio-économique des collectivités qui en bénéficient. Par contre, les résultats obtenus dans la présente recherche montrent qu'il reste possible que ces initiatives seront bénéfiques pour ces collectivités.

Les résultats obtenus ne permettent cependant pas d'affirmer que la propriété privée peut combler à elle seule l'écart entre le bien-être des collectivités des Premières nations et les autres collectivités canadiennes. D'abord, les données disponibles n'ont pas permis de vérifier la causalité de la variable indépendante sur la variable dépendante. Ensuite, les résultats obtenus montrent que l'usage de la possession légale ne serait lié qu'en partie à l'Indice de bien-être. En effet, les résultats des régressions montrent une constante relativement élevée, laquelle suggère la présence d'un certain nombre d'autres déterminants du bien-être qui n'ont pas été pris en compte dans le modèle utilisé. Il devrait donc exister d'autres déterminants qui peuvent expliquer l'écart de bien-être entre les collectivités des Premières nations et les autres collectivités canadiennes.

Les recherches futures sur le bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations devraient tenter de découvrir ces autres déterminants. L'objectif serait d'avoir une liste exhaustive des déterminants et des méthodes pour les mesurer, afin de concevoir un modèle plus complet, détaillé et précis pouvant expliquer le bien-être socio-économique. La recherche effectuée ici permet par contre de justifier l'inclusion des types de régimes fonciers utilisés par les collectivités dans ce modèle.

Comme l'instauration de la propriété privée est coûteuse et peut présenter des inconvénients, les recherches futures devraient aussi s'intéresser à la mesure de l'effet global des divers régimes fonciers. Ainsi, il serait non seulement utile de mesurer l'effet des régimes sur le bien-être, mais aussi de mesurer les coûts qu'ils peuvent engendrer, notamment la création ou le maintien d'inégalités économiques. Une telle analyse coûts-avantages permettrait aux bandes indiennes qui considèrent avoir recours à la propriété privée de s'assurer que toutes les conditions sont réunies afin que son implantation offre des bénéfices supérieurs aux coûts et inconvénients qu'elle engendre. Cela permettra aussi aux bandes qui désirent avoir recours à une forme de propriété privée de prendre des mesures et de mettre en place des politiques visant à réduire les effets négatifs qui pourraient en découler.

Un autre sujet intéressant pour la recherche sur les régimes fonciers chez les Premières nations concerne les motivations qui freinent l'adoption des formes de propriété privée. Pour certains, la propriété privée ne ferait pas partie de la culture traditionnelle des peuples autochtones, ce qui la rendrait inappropriée pour eux. Comme les Premières nations réaffirment actuellement leur culture traditionnelle, il est possible que cela freine l'adoption de régime foncier offrant la propriété privée.

Une autre explication, issue celle-là du courant d'économie politique, serait plutôt que les élites politiques des collectivités des Premières nations qui n'ont pas adopté la propriété privée freineraient l'instauration de la propriété privée. Ces élites

retirent peut-être des avantages à ne pas décentraliser la gestion des ressources par l'instauration de la propriété privée. Même dans les cas où l'adoption de la propriété privée pourrait être avantageuse pour l'ensemble de la collectivité, comme dans le cas des collectivités de grande taille, le manque de collaboration entre les élites politiques empêche peut-être son adoption. Il s'agirait en quelque sorte du problème connu sous le nom du « dilemme du prisonnier », où à cause d'un manque de confiance entre les différents acteurs, chacun d'entre eux préfère la politique qui l'avantage le plus, même si une autre politique était plus avantageuse pour l'ensemble du groupe.

Mieux connaître les déterminants du bien-être des collectivités des Premières nations, les coûts et les bénéfices liés à chaque type de régime foncier et les raisons qui motivent leur adoption permettraient aux bandes indiennes de faire des choix avisés en matière de gouvernance foncière. Elles seraient ainsi en mesure d'adopter ou de demander que soient mises en place des lois et des politiques les mieux adaptées pour favoriser le développement socio-économique de leurs collectivités.

BIBLIOGRAPHIE

- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (2012), *Budget des dépenses 2011-2012 : Rapport sur les plans et les priorités*, Ottawa.
- Affaires indiennes et du Nord Canada (2000), *Manuel de classification des bandes*.
- Affaires indiennes et du Nord Canada (2002), *Terminologie autochtone : Une terminologie en évolution qui se rapporte aux peuples autochtones au Canada*, octobre 2002.
- Affaires indiennes et du Nord Canada (2003), « Chapitre 3 - Intérêts individuels : Création, transfert et annulation », *Guide de gestion des Terres*, Ottawa.
- Affaires indiennes et du Nord Canada (2008), « Info-terres et Environnement », [en ligne : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100019474>].
- Affaires indiennes et du Nord Canada (2010a), *L'indice du bien-être des collectivités (IBC) : Détails méthodologiques*, [en ligne : <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/rs/pubs/cwb/cwbmd-fra.asp>].
- Affaires indiennes et du Nord Canada (2010b), *Le bien-être des collectivités des Premières nations et Inuits : Analyse des tendances historiques (1981-2006)*, [en ligne : <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/rs/pubs/cwb/cwbdek-fra.asp>].
- Affaires indiennes et du Nord Canada (2010c), « Premières Nations », [en ligne : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100013791/1100100013795>].
- Affaires indiennes et du Nord Canada, (2011a), « Peuples et collectivités autochtones », [en ligne : <http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/index-fra.asp>].
- Affaires indiennes et du Nord Canada (2011b), « Statut d'Indien », [en ligne : <http://www.ainc-inac.gc.ca/br/is/index-fra.asp>].
- Affaires indiennes et du Nord Canada (2011c), *Évaluation nationale des systèmes d'aqueduc et d'égout dans les collectivités des Premières nations : Rapport de synthèse national*. Ottawa.
- Alcantara, Christopher (2005), « Certificate of Possession and First Nations Housing : A case study of the Six Nations Housing Program », *Revue Canadienne Droit et Société*, volume 20, numéro 2, pp. 183-205.
- Armen, A. Alchian, et Harold Demsetz (1973), « The Property Right Paradigm », *The Journal of Economic History*, volume 33, numéro 1, pp. 16-27.
- Armstrong, Robin P. (1999), « Tendances géographiques du bien-être socio-économique des collectivités des Premières nations », *Bulletin d'analyse - Régions rurales et petite villes du Canada*, Statistiques Canada, Ottawa.

- Ballantyne, Brian, et James Dobbin (2000), *Options for Land Registration and Surveys Systems on Aboriginal Land in Canada*, rapport préparé pour Geomatics Canada, janvier.
- Banque mondiale (2003), « Garantir aux pauvres l'accès à la propriété foncière favorise la réduction de la pauvreté et dope la croissance », [en ligne : <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/NEWSFR ENCH/0,,contentMDK:20117912~pagePK:64257043~piPK:437376~theSitePK:1074931,00.html>].
- Baxter, Jamie et Michael Trebilcock (2009), « “Formalizing” Land Tenure in First Nations: Evaluating the Case for Reserve Tenure Reform », *Indigenous Law Journal*, volume 7, numéro 2, pp. 45-122.
- Baxter, Jamie et Michael Trebilcock (2011), « International Perspectives on First Nations Land Tenure Reform », dans *Aboriginal Policy Research*, volume 10, Toronto, Thompson Educational Publishing, 293 p.
- Beaulieu, Jacqueline (1998), *Localisation des nations autochtones au Québec : Historique foncier*, Gouvernement du Québec, Québec.
- Becker, Garry et Gregg Lewis (1973), « On the interaction between the quantity and the quality of children », *Journal of Political Economy*, volume 81, numéro 2, pp. S279-S288.
- Bernier, Pierre et Benoît Rigaud (2009), « Le contexte et les enjeux de la gouvernance autochtone au Québec », *Télescope*, volume 15, numéro 3, pp. 1-13.
- Bobroff, Kenneth H. (2001) « Retelling Allotment: Indian Property Rights and the Myth of Common Ownership », *Vanderbilt Law Review*, volume 54, numéro 4, pp. 1559-1623.
- Bureau de la traduction (2004), TERMIUM Plus, [en ligne : http://www.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-fra.html?lang=fra&i=&index=ent&__index=ent&srchtxt=tenure&comencsrch.x=0&comencsrch.y=0].
- Chingee, Harley (2010), « Individual property ownership on reserves », *Turtle Island Native Network*, [en ligne : <http://www.turtleisland.org/discussion/viewtopic.php?t=7694>].
- Coase, Ronald (1960), « The Problem of Social Cost », *Journal of Law and Economics*, volume 3, pp. 1-44.
- Conseil consultatif des Terres des Premières nations (2010), *Rapport annuel 2009-2010*.

- Cooke, Martin (2005), *L'indice de bien-être des collectivités autochtones (IBC) : une analyse théorique*, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa.
- Curry, Bill (2010), « Natives fear Ottawa aiming to convert reserves to private land ownership - The Globe and Mail », *The Globe and Mail*, 1^{er} septembre 2010, [en ligne : <http://www.theglobeandmail.com/news/politics/natives-fear-ottawa-aiming-to-convert-reserves-to-private-land-ownership/article1692221/>].
- Demsetz, Harold (1967), « Toward a Theory of Property Rights », *The American Economic Review*, volume 57, numéro 2, pp. 347-359.
- Demsetz, Harold (2002) « Toward a Theory of Property Rights II: The Competition between Private and Collective Ownership », *Journal of Legal Studies*, volume 31, numéro S2, pp. 653-672.
- Dusseault, René et Louis Borgeat (1986), *Traité de droit administratif*, volume 2, Ste-Foy, Les Presses de l'Université Laval.
- Dupuis, Renée (1995), *Les revendications territoriales des Autochtones au Québec*. Université McGill, Programme d'études sur le Québec, 1995.
- Deslauriers, Mélanie (2011). *La situation socioéconomique des résidents des collectivités des Premières Nations et des collectivités environnantes du Québec : impact des facteurs de contexte et des facteurs individuels*, Mémoire présenté à la Faculté des Arts et des Sciences en vue de l'obtention du grade de Maître ès Sciences (M.Sc.) en sociologie, Université de Montréal,
- Field, Erica (2007). « Entitled to work: urban property rights and labor supply in Peru », *Quarterly Journal of Economics*, volume 122, numéro 4, pp. 279-290.
- Feit, Harvey A. (2004). « Les territoires de chasse algonquiens avant leur « découverte » ? », *Recherches amérindiennes au Québec*, volume 34, numéro 3, pp. 5-21.
- Flanagan, Tom (2008), *First nations? Second thoughts*, 2^e édition, Montréal-Kingston, McGill-Queen's University Press.
- Flanagan, Tom, Christopher Alcantara et André Le Dressay (2010), *Beyond the Indian Act: Restoring Aboriginal Property Rights*, Montréal-Kingston: McGill-Queen's University Press.
- Flanagan, Tom et Christopher Alcantara (2004), « Individual Property Rights on Canadian Indian Reserves », *Queen's Law Journal*, volume 29, numéro 2, pp. 489-532.
- Flanagan, Tom et Christopher Alcantara (2005), « Individual Property Rights on Canadian Indian Reserves: A Review of the Jurisprudence », *Alberta Law Review*, volume 42, numéro 4, pp. 1019-1046.

- Galiani, Sebastian et Ernesto Schargrotsky (2010), « Property rights for the poor: Effects of land titling », *Journal of Public Economics*, volume 94, numéro 9-10, pp. 700-729.
- Goulet, Claude (2012), « Validité d'une recherche », *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*, [en ligne : http://ww2.collegeahuntsic.qc.ca/Pagesdept/Sc_Sociales/psy/methosite/consignes/validite.htm].
- Graham, Jonh (2010), *The First Nation Governance System: A Brake on Closing the Community Well-being Gap*, Institute on Governance.
- Gwartney, James, Joshua Hall et Robert Lawson (2010), *Economic Freedom of the World - 2010 Annual Report*, Fraser Institute.
- Haccoun, Robert R. et Denis Cousineau (2007), *Statistiques : Concepts et applications*. 2^e édition, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- Hanusek, Eric (1992), « The trade-off between child quantity and quality », *Journal of Political Economy*, volume 100, numéro 1, pp. 84-117.
- Hurley, Mary C. (1998), *Titre aborigène : la décision de la Cour suprême du Canada dans Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, Étude générale, Ottawa, Bibliothèque du Parlement.
- Hurley, Mary C. (2009), *Projet de loi C-28 L Loi modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, Résumé législatif. Ottawa, Bibliothèque du Parlement.
- Jackson, Kyle A (2011), *International Property Right Index 2011 Report*, Washington D.C., Property Right Alliance.
- Jaccoud, Mylène (1995). « L'exclusion sociale et les Autochtones », *Lien social et Politiques*, numéro 34, pp. 93-100.
- Jorgensen, Miriam et Jonathan Taylor (2000), *What Determines Indian Economic Success? Evidence from Tribal and Individual Indian Enterprises*, Malcolm Wiener Center for Social Policy.
- Ladner, Kierra (2001) « Negotiated Inferiority: The Royal Commission on Aboriginal People's Vision of a Renewed Relationship », *The American Review of Canadian Studies*, volume 31, numéro 1, pp. 241-264.
- Leduc, Louise (2010), « Des autochtones sans réserve », *La Presse*, 29 octobre 2010, [en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/national/201010/28/01-4337202-des-autochtones-sans-reserve.php>].
- Linton, Ralph M. (1942), Land Tenure in Aboriginal America, dans *The Changing Indian*, édité par Olivier La Farge, 184, University of Oklahoma Press.

- Mackaay, Ejan (1999), « Property rights and their modification », dans *Economics, Welfare Policy and the History of Economic Thought - Essays in Honour of Arnold Heertje*, Cheltenham (United Kingdom), Edward Elgar Publishing, pp. 245-264.
- Mackaay, Ejan, et Stéphane Rousseau. (2008), *Analyse économique du droit*. 2^e édition, Montréal, Les Éditions Thémis.
- Mailhot, José et Sylvie Vincent, *Le discours montagnais sur le territoire*, Québec, Conseil Attikamek-Montagnais, 1980.
- Nation crie d'Oujé-Bougoumou. Une approche autochtone en matière de logement. *Oujé-Bougoumou*. [en ligne : <http://www.ouje.ca/content/our-story/housing-fr.php#ownership>]
- Nations Unies (2010), *Rapport sur le développement humain 2010*, New York, Programme des Nations Unies pour le développement.
- Nemoto, Akihiko (2002), « Dynamics of Aboriginal Land Use Institutions: The Rise and Fall of Community Control Over Reserve system in the Lil'Wat Nation ». *The Canadian Journal of Native Studies* (2): 207-237.
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (2003), *Le régime foncier et le développement rural*, Études sur les régimes fonciers, Rome, Nations Unies.
- Owens, Dennis (2000) *The Search for Aboriginal Property Rights*. Policy Series, Winnipeg, Frontier Centre for Public Policy.
- Quesnel, Joseph P. (2011), « Case Study: Creating Indigenous Property Rights: The Nisga'a Landholding Transition Act », dans *International Property Rights Index: 2011 Report*. Washington D.C., Property Rights Alliance.
- Rakai, Mele Estella Rupou (2005), *A Neutral Framework for Modelling and Analysing Aboriginal Land Tenure Systems*, Fredericton, University of New Brunswick.
- Ressources humaines et Développement des compétences Canada (2012, « Santé - Espérance de vie à la naissance », Indicateurs de mieux-être au Canada [en ligne : <http://www4.hrsdc.gc.ca/.3ndic.1t.4r@-fra.jsp?iid=3>].
- Santé Canada (2012), *Épidémiologie de la tuberculose chez les Premières nations vivant dans les réserves au Canada, 2000-2008*, Ottawa, 2012.
- Santé Canada (2001), *Le diabète dans les populations autochtones (Premières nations, Inuits, Métis) du Canada : Les Faits*, Ottawa, 2001.
- Schmid, Allan, « Chapter 2 : Property in a Social context », *Property, Power, and Public Choice*. [en ligne : <https://www.msu.edu/course/aec/810/pppc-2.htm>]

- Scott, Colin (2004). « Frontières et et territoires : Mode de tenure des terres des Cris de l'Est dans la région frontalière Québec/Ontario – I », *Recherches amérindiennes au Québec*, volume 34, numéro 3, pp. 23-43.
- Scott, Colin (2005). « Frontières et et territoires : Mode de tenure des terres des Cris de l'Est dans la région frontalière Québec/Ontario – II », *Recherches amérindiennes au Québec*, volume 35, numéro 1, pp. 41-67.
- Société canadienne d'hypothèques et de logement (2005), *L'observateur du logement au Canada 2005*, Ottawa.
- Société canadienne d'hypothèques et de logement (2009), *Conditions préalables à l'offre de logements du marché dans les réserves*, Série socio-économique, Ottawa.
- de Soto, Hernando (2000), *The mystery of capital : why capitalism triumphs in the West and fails everywhere else*, New York, Basic Books.
- Statistiques Canada (2010), *Un aperçu des statistiques sur les Autochtones*, catalogue no 89-645-XWF, Ottawa, juin.
- Statistiques Canada (2008), *Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières nations*, Recensement de 2006, Ottawa.
- Svensson, Jakob (1998) « Investment, property rights and political instability: Theory and evidence », *European Economic Review*, volume 42, pp. 1317-1341.
- Teraji, Shinji (2008) « Property rights, trust, and economic performance », *The Journal of Socio-Economics*, volume 37, numéro 4, pp. 1584-1596.
- White, Jerry P. et Paul S. Maxim (2007), *Bien-être des collectivités : comparaisons entre collectivités analogues*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada.
- Woodward & Company (2010), *The First Nations Property Ownership Initiatives and Alternatives*, Novembre 2010.

ANNEXE A

Liste des collectivités des Premières nations

Subdivision de recensement	Nom de la bande (réserve)	Province	IBC en 2006	IBC-Revenu en 2006	IBC-Education en 2006	IBC-Habitation en 2006	IBC-Activité en 2006	Population en 2006	Population adulte en 2006	NATION	RESERVE (0,1)	ETABLISSEMENT (0,1)	Index géographique	Index climatique	Nombre de parcelles détenue avec un CP	Nombre de baux
1003801	Samiajij Miawpukek	TNL	68	61	46	89	75	870	670	Micmac	1	0	2	2	149	0
1010801	Mushuau (Natuashish 2)	TNL	63	62	27	88	76	705	435	Innu	1	0			0	0
1102057	Scotchfort 4	IPE	59					135	100	Micmac	1	0	1	2	15	0
1103035	Lennox Island 1	IPE	71	62	53	85	84	255	175	Micmac	1	0	2	2	65	0
1202040	Yarmouth 33 (Acadia)	NE	65					155	105	Micmac	1	0	1	1	0	0
1203009	Bear River (Part) 6	NE	69					100	80	Micmac	1	0	1	1	0	0
1206011	Gold River 21 (Acadia)	NE	59					65	50	Micmac	1	0	1	1	1	0
1207002	Cambridge 32 (Annapolis Valley)	NE	68					120	90	Micmac	1	0	1	2	8	0
1208014	Shubenacadie (Indian Brook 14)	NE	58	47	49	70	65	1015	705	Micmac	1	0	1	2	19	0
1209019	Cole Harbour 30 (Millbrook)	NE	73					125	120	Micmac	1	0	1	2	2	12
1210003	Millbrook 27	NE	73	69	57	90	77	705	485	Micmac	1	0	1	2	54	41
1212019	Pictou Landing (Fisher's Grant 24)	NE	64	50	45	83	80	430	290	Micmac	1	0	1	2	3	0
1214010	Paq'tnkek (Pomquet And Afton 23)	NE	55	41	41	72	66	360	230	Micmac	1	0	1	2	3	0
1215008	Waycobah (Whycocomagh 2)	NE	59	46	47	74	69	620	395	Micmac	1	0	2	2	30	0
1216014	Chapel Island 5	NE	60	48	49	74	70	440	280	Micmac	1	0	2	2	12	0
1217008	Membertou 28B	NE	69	59	55	86	75	725	490	Micmac	1	0	1	2	32	0
1217020	Eskasoni 3	NE	56	42	45	76	61	2950	1880	Micmac	1	0	2	2	91	0
1218003	Wagmatcook 1	NE	59	50	40	75	73	410	270	Micmac	1	0	2	2	3	0

1303013	Oromocto 26	NB	65	51	45	84	79	285	190	Malécites	1	0	1	2	17	0
1308003	Buctouche 16	NB	63					85	60	Micmac	1	0			0	0
1308015	Elsipogtog (Richibucto 15)	NB	61	54	44	77	67	1900	1285	Micmac	1	0	2	2	0	0
1308020	Indian Island 28	NB	72					95	75	Micmac	1	0	2	2	0	0
1309023	Metepenagiag (Red Bank 4)	NB	70	64	52	81	82	385	270	Micmac	1	0	1	2	45	1
1309034	Big Hole Tract 8 (South Half) (Eel Ground)	NB	59					70		Micmac	1	0	1	2	0	0
1309035	Eel Ground 2	NB	64	58	48	81	70	500	365	Micmac	1	0	1	2	17	0
1309044	Esgenopetitj (Burnt Church 14)	NB	55	47	35	71	69	1120	780	Micmac	1	0	2	2	59	0
1310019	Kingsclear 6	NB	63	56	46	73	74	465	330	Malécites	1	0	1	2	37	0
1310034	St-Mary's (Devon 30)	NB	66	57	45	86	74	765	555	Malécites	1	0	1	2	180	0
1312007	Tobique 20	NB	64	56	53	76	69	875	615	Malécites	1	0	1	2	184	0
1313020	St. Basile 10	NB	76					165	130	Malécites	1	0	1	2	91	0
1314010	Eel River 3 (Eel River Bar First Nation)	NB	68	59	57	87	69	315	215	Micmac	1	0	1	2	70	0
1315010	Pabineau 11	NB	65					125	95	Micmac	1	0	1	2	91	0
2406802	Gesgapegiag	QC								Micmac	1	0	1	2	66	0
2406804	Listuguj	QC	67	60	47	87	72	1475	1105	Micmac	1	0	1	2	676	2
2412804	Cacouna (Malécites de Viger)	QC								Malécites	1	0	1	2	0	0
2423802	Wendat (Wendake)	QC								Wendat	1	0	1	2	341	0
2438802	Wôlinak	QC	72					170	140	Abénakis	1	0	1	2	83	0
2450802	Odanak	QC	68	65	40	92	75	470	375	Abénakis	1	0	1	2	245	0
2462802	Manawan	QC	50	48	28	58	67	1845	1060	Attikamekw	1	0	2	2	0	0
2467802	Kahnawake	QC								Mohawk	1	0	1	2	3177	38
2469802	Akwesasne	QC								Mohawk	1	0	1	2	872	20
2472802	Kanesatake	QC								Mohawk	1	0	1	2	2	0
2483802	Kitigan Zibi	QC	69	63	49	88	75	1165	865	Algonquins	1	0	1	2	993	8
2483804	Barriere Lake (Lac-Rapide)	QC								Algonquins	1	0	2	2	0	0
2485802	Eagle Village (Kebaowek)	QC	71	73	38	91	81	270	210	Algonquins	1	0	2	2	2	0
2485803	Wolf Lake (Hunter's Point)	QC								Algonquins	0	1	2	2	0	0
2485804	Winneway (établissement) (Long Point)	QC	52					185	125	Algonquins	0	1	2	2	0	1
2485806	Timiskaming	QC	66	65	41	83	76	485	380	Algonquins	1	0	1	2	208	0
2488802	Pikogan (Abbitiwinni)	QC	63	56	36	82	79	490	325	Algonquins	1	0	1	2	0	0

2489802	Kitcisakik (établissement)	QC	34	43	13	16	64	295	180	Algonquins	0	1	2	2	0	0
2489804	Lac-Simon	QC	49	42	18	76	60	1165	705	Algonquins	1	0	1	2	0	0
2490802	Wemotaci	QC	60	62	31	71	75	1070	670	Attikamekw	1	0	2	2	0	0
2490804	Obedjiwan (Opitciwan)	QC	55	54	24	73	70	1785	1110	Attikamekw	1	0	3	2	0	0
2491802	Mashteuiatsh (Lac-Saint-Jean)	QC	70	68	47	92	74	1730	1300	Innu	1	0	1	2	1170	168
2495802	Essipit	QC								Innu	1	0	1	2	35	0
2496802	Betsiamites (Pessamit)	QC	58	54	29	87	62	2355	1160	Innu	1	0	1	2	26	0
2497802	Uashat	QC	57	59	25	81	64	1190	815	Innu	1	0	1	3	1	8
2497804	Malio tenam	QC	60	59	28	85	66	1123	770	Innu	1	0	1	3	2	1
2497808	Matimekossh	QC	58	59	23	78	70	525	365	Innu	1	0	4	3	0	0
2498802	Pakuashipi (établissement)	QC	52	54	15	59	79	290	180	Innu	0	1	4	3	0	0
2498804	La Romaine (Unamen Shipu)	QC	48	43	12	79	58	925	650	Innu	1	0	4	3	0	0
2498806	Natashquan	QC	51	47	28	68	61	810	515	Innu	1	0	3	3	0	0
2498808	Mingan (Ekuanitshit)	QC	56	55	23	75	70	405	275	Innu	1	0	2	3	0	0
2499818	Oujé-Bougoumou (Cris, pas traité, pas réserve)	QC	62	68	39	61	81	600	380	Cris	0	1			0	0
3556033	Abitibi 70 (Wahgoshig)	ON	64					115	80	Cris	1	0	2	2	0	0
3514027	Alderville First Nation	ON	73	73	50	88	83	505	295	Ojibwe	1	0	1	1	0	2
3547037	Algonquins of Pikwakanagan (Pikwakanagan Golden Lake 39)	ON	69	63	48	89	76	405	315	Algonquins	1	0	2	2	364	0
3559053	Anishnaabeg of Naongashiing (Saug-a-Gaw-Sing 1)	ON	55					100	65	Algonquins	1	0	2	2	0	0
3558076	Aroland 83	ON	57	54	30	74	72	325	220	Cris	0	1	2	3	0	0
3552051	Atikameksheng Anishnawbek (Whitefish Lake 6)	ON	70	64	48	89	78	350	250	Ojibwe	1	0	1	2	0	0
3551041	Aundeck-Omni-Kaning (Sucker Creek 23)	ON	68	63	48	87	77	345	255	Ojibwe	1	0	2	2	183	0
3557075	Batchewana (Rankin Location 15D)	ON	68	62	48	84	79	565	415	Ojibwe	1	0	1	2	83	28
3557077	Batchewana First Nation (Goulais Bay 15A)	ON	64					85	65	Ojibwe	1	0	1	2	4	0
3560095	Bearskin Lake	ON	61	59	31	70	81	460	295	Cris	1	0	4	3	0	0

3543069	Beausoleil (Christian Island 30)	ON	65	54	53	78	76	580	405	Ojibwe	1	0	2	2	281	282
3559051	Big Grassy River 35G Big Trout Lake	ON	60					200	120	Algonquins	1	0	2	2	4	0
3560075	(Kitchenuhmaykoosib Aaki 84)	ON	51	54	14	62	74	915	600	Cris	1	0	4	3	0	0
3558069	Binjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay 1)	ON	56					155	120	Algonquins	1	0	2	2	0	0
3538004	Bkejwanong (Walpole Island 46)	ON	64	59	43	79	76	1880	1390	Ojibwe	1	0	1	1	1763	84
3552054	Brunswick House (Duck Lake 76B)	ON	58					80	55	Cris	1	0	2	2	1	0
3560054	Cat Lake 63C	ON	43	43	13	47	68	495	290	Ojibwe	1	0	4	3	0	0
3552058	Chapleau 75	ON	72					90	70	Ojibwe	1	0	2	2	0	0
3538056	Chippewas of Kettle and Stony Point (Kettle Point 44)	ON	68	68	45	83	78	1020	760	Ojibwe	1	0	2	1	1118	140
3541060	Chippewas of Nawash (Neyaashiinigmiing 27)	ON	66	55	50	83	77	590	455	Ojibwe	1	0	2	2	0	0
3543050	Chippewas of Rama (Mnjikaning First Nation 32)	ON	77	77	54	89	87	840	605	Ojibwe	1	0	1	1	384	38
3539017	Chippewas of the Thames First Nation 42	ON	66	61	46	78	78	745	545	Ojibwe	1	0	1	1	670	2
3556095	Constance Lake 92	ON	58	61	29	73	68	690	500	Cris	1	0	1	2	0	0
3559063	Couchiching 16A	ON	69	67	48	80	83	690	495	Ojibwe	1	0	1	2	0	6
3515019	Curve Lake First Nation 35	ON	72	68	51	91	80	1060	840	Ojibwe	1	0	1	1	811	237
3560070	Deer Lake	ON	49	48	19	63	68	680	410	Cris	1	0	4	3	0	0
3549077	Dokis 9	ON	70					195	150	Wendat	1	0	2	2	201	1
3560053	Eabametoong (Fort Hope 64)	ON	46	41	13	70	58	1140	635	Cris	1	0	4	3	0	0
3560024	Eagle Lake 27	ON	60					235	175	Ojibwe	1	0	1	2	0	0
3558003	Fort William 52	ON	67	67	46	83	73	910	655	Algonquins	1	0	1	2	58	3
3557074	Garden River 14	ON	69	63	48	87	80	985	715	Ojibwe	1	0	1	2	261	0
3558067	Ginoogaming First Nation	ON	61					175	125	Cris	1	0	1	2	0	0
3560058	Grassy Narrows (English River 21)	ON	49	44	29	56	67	635	430	Ojibwe	1	0	2	3	1	0
3549076	Henvey Inlet First Nation (French River 13)	ON	65					100	70	Wendat	1	0	2	2	0	0

3560068	Iskatewizaagegan (Shoal Lake (Part) 39A)	ON	58	56	35	67	72	350	250	Ojibwe	1	0	2	2	1	0
3560096	Kasabonika Lake	ON	47	44	15	55	74	680	405	Cris	1	0	4	3	0	0
3560104	Kee-Way-Win	ON	45	54	20	38	69	315	190	Cris	1	0	4	3	0	0
3560098	Kingfisher Lake 1	ON	52	53	14	65	77	415	260	Cris	1	0	4	3	0	0
3559060	Lac à la Croix (Neguaguon Lake 25D)	ON	61	62	35	62	84	260	180	Ojibwe	1	0	2	2	0	0
3560056	Lac Seul 28	ON	59	58	30	67	79	820	560	Cris	1	0	4	3	0	0
3558068	Long Lake 58	ON	55	51	26	77	68	420	255	Cris	1	0	1	2	1	0
3549078	Magnetewan 1	ON	71					75	60	Wendat	1	0	2	2	0	0
3560052	Marten Falls 65	ON	47					220	125	Cris	1	0	4	3	0	0
3554057	Matachewan 72	ON	67					75	60	Cris	1	0	2	2	0	0
3552052	Mattagami 71	ON	63					185	135	Cris	1	0	2	2	55	0
3551045	M'Chigeeng First Nation (M'Chigeeng 22 - West Bay 22)	ON	68	61	46	84	81	760	590	Ojibwe	1	0	2	2	638	24
3558085	Mishkeegogamang (Osnaburgh 63A)	ON	37					155	90	Ojibwe	1	0	2	2	0	0
3560055	Mishkeegogamang (Osnaburgh 63B)	ON	43	40	11	54	65	350	215	Ojibwe	1	0	2	3	0	0
3518022	Mississaugas of Scugog Island	ON	74					75	55	Ojibwe	1	0	1	1	0	0
3544073	Moose Deer Point (Moose Point 79)	ON	66					210	145	Ojibwe	1	0	1	2	0	0
3536029	Moravian of the Thames (Moravian 47)	ON	68	64	48	79	80	415	300	Oneida	1	0	1	1	232	2
3539018	Munsee-Delaware Nation 1	ON	58					170	115	Algonquins	1	0	1	1	117	0
3560097	Muskrat Dam Lake	ON	62	62	26	71	91	255	160	Cris	1	0	4	3	0	0
3559068	Naicatchewenin (Rainy Lake 17A)	ON	62					185	120	Ojibwe	1	0	2	2	0	0
3560004	Naotkamegwanning (Whitefish Bay 32A)	ON	57	44	39	66	77	620	405	Ojibwe	1	0	2	2	16	0
3560093	Neskantaga	ON	50	57	6	64	71	265	165	Cris	1	0	4	3	0	0
3560086	Nibinamik (Summer Beaver) Établissement indien	ON	49	52	9	61	75	360	220	Ojibwe	0	1	4	3	0	0
3559064	Nicickousemenecaning (Rainy Lake 26A)	ON	70					130	85	Ojibwe	1	0	2	2	0	0
3560059	North Caribou Lake	ON	60	59	22	74	84	700	465	Cris	1	0	4	3	0	0

	(Weagamow Lake 87)																
3560080	North Spirit Lake	ON	53	53	20	63	77	255	175	Cris	1	0	4	3	0	0	
3560083	Northwest Angle No.37 (Whitefish Bay 34A)	ON	63					95	55	Ojibwe	1	0	2	2	1	0	
3560089	Ochiichagwe'babigo'ining First Nation (The Dalles 38C)	ON	57					155	110	Ojibwe	1	0	1	2	0	0	
3560063	Onigaming (Sabaskong Bay 35D)	ON	54	53	34	49	81	390	250	Ojibwe	1	0	2	2	1	0	
3558063	Pays Plat 51	ON	62					80	55	Ojibwe	1	0	2	2	0	0	
3560091	Peawanuck Weenusk (Winisk)(établissement)	ON	56					220	160	Cris	0	1	4	4	0	0	
3558060	Pic Mobert (Pic Mobert North)	ON	52					135	100	Algonquins	1	0	2	2	0	0	
3558061	Pic Mobert (Pic Mobert South)	ON	53					105	90	Algonquins	1	0	2	2	0	0	
3558062	Pic River 50	ON	71	71	48	84	81	380	300	Ojibwe	1	0	2	2	0	0	
3560067	Poplar Hill	ON	46	43	8	65	70	455	285	Cris	1	0	4	3	0	0	
3559026	Rainy River First Nations (Manitou Rapids 11)	ON	64					225	165	Ojibwe	1	0	2	2	20	0	
3558064	Red Rock (Lake Helen 53A)	ON	66	66	40	77	81	285	195	Ojibwe	1	0	2	2	0	0	
3560076	Sachigo Lake 1	ON	54	52	23	65	75	450	270	Cris	1	0	4	3	0	0	
3557071	Sagamok	ON	63	54	44	82	71	885	645	Ojibwe	1	0	2	2	40	0	
3560071	Sandy Lake 88	ON	51	51	25	61	66	1845	1135	Cris	1	0	4	3	0	3	
3541057	Saugeen 29	ON	65	57	45	76	81	750	545	Ojibwe	1	0	2	2	1060	1141	
3559066	Seine River 23A	ON	57	51	40	67	71	275	185	Ojibwe	1	0	2	2	0	0	
3557072	Serpent River 7	ON	67	65	46	86	72	340	260	Ojibwe	1	0	2	2	27	0	
3549072	Shawanaga First Nation (Shawanaga 17)	ON	70					195	140	Ojibwe	1	0	2	2	22	0	
3551042	Sheguiandah 24	ON	64					160	105	Ojibwe	1	0	2	2	27	0	
3551044	Sheshegwaning 20	ON	68					105	85	Ojibwe	1	0	2	2	58	0	
3560064	Shoal Lake 34B2	ON	55					130	85	Ojibwe	1	0	4	2	0	0	
3560082	Shoal Lake no 40 (Shoal Lake (Part) 40)	ON	52					110	70	Ojibwe	1	0	4	2	0	0	
3559061	Stanjikoming First Nation (Rainy Lake 18C)	ON	65					95	55	Ojibwe	1	0	2	2	0	0	
3556102	Taykwa Tagamou Nation (New Post 69A)	ON	65					75	60	Ojibwe	1	0	3	2	0	0	

3557026	Thessalon 12	ON	67				115	80	Ojibwe	1	0	2	2	1	0	
3560061	Wabaseemoong Independent Nations (Wabaseemoong)	ON	50	48	24	59	70	785	510	Ojibwe	1	0	2	3	0	0
3560084	Wabauskang First Nation (Wabauskang 21)	ON	53				85	65	Ojibwe	1	0	2	3	0	0	
3560057	Wabigoon Lake Ojibway Nation (Wabigoon Lake 27)	ON	63				145	115	Ojibwe	1	0	2	2	0	0	
3560088	Wapekeka 2	ON	51	43	7	75	80	350	230	Cris	1	0	4	3	0	0
3549073	Wasauksing (Parry Island First Nation)	ON	70	66	54	77	82	350	270	Ojibwe	1	0	1	2	21	564
3560066	Wauzhushk Onigum (Kenora 38B)	ON	55	49	35	63	73	350	250	Algonquins	1	0	1	2	0	5
3560079	Webequie	ON	48	48	22	60	63	615	415	Cris	1	0	4	3	0	0
3551040	Whitefish River (Part) 4	ON	72	64	54	87	84	380	275	Ojibwe	1	0	2	2	181	7
3558097	Whitesand	ON	51					245	170	Cris	1	0	2	3	0	0
3551043	Wikwemikong Unceded	ON	66	60	46	82	74	2390	1665	Ojibwe	1	0	2	2	519	0
3560085	Wunnumin 1	ON	54	54	14	68	78	485	315	Cris	1	0	4	3	0	0

ANNEXE B

Vérification de l'équivalence statistique des collectivités partiellement dénombrées et des collectivités dénombrées.

Tableau des effectifs

	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Collectivité partiellement dénombrées (0)	8	29,6	29,6	29,6
Collectivités dénombrées (1)	19	70,4	70,4	100,0
Total	27	100,0	100,0	

Statistiques de groupe

Variables		N	Moyenne	Écart-type	Erreur standard moyenne
Zone géographique (isolation)	Collectivités dénombrées	19	1,74	1,046	,240
	Collectivité partiellement dénombrées	8	1,13	,354	,125
Index climatique	Collectivités dénombrées	19	2,32	,478	,110
	Collectivité partiellement dénombrées	8	2,00	,000	,000
Impôt foncier	Collectivités dénombrées	19	,16	,375	,086
	Collectivité partiellement dénombrées	8	,13	,354	,125
Utilisation des certificats de possession	Collectivités dénombrées	19	,32	,478	,110
	Collectivité partiellement dénombrées	8	,63	,518	,183
Utilisation des baux	Collectivités dénombrées	19	,05	,229	,053
	Collectivité partiellement dénombrées	8	,00	,000	,000

Test d'échantillons indépendants

		Test de Levene sur l'égalité des variances		Test-t pour égalité des moyennes						
		F	Sig.	t	ddl	Sig. (bilatérale)	Différence moyenne	Différence écart-type	Intervalle de confiance 95 % de la différence	
									Inférieure	Supérieure
Zone géographique (isolation)	1	8,927	,006	1,601	25	,122	,612	,382	-,175	1,399
	2			2,262	24,464	,033	,612	,271	,054	1170
Index climatique	1	47,166	,000	1,849	25	,076	,316	,171	-,036	,668
	2			2,882	18,000	,010	,316	,110	,086	,546
Impôt foncier	1	,187	,669	,212	25	,834	,033	,155	-,287	,353
	2			,217	13,969	,831	,033	,152	-,293	,358
Utilisation des certificats de possession	1	,280	,601	-1,500	25	,146	-,309	,206	-,734	,115
	2			-1,450	12,304	,172	-,309	,213	-,773	,154
Utilisation des baux	1	1,845	,186	0,642	25	,527	,053	,082	-,116	,222
	2			1,000	18,000	,331	,053	,053	-,058	,163

1. Hypothèse de variances égales
2. Hypothèse de variances inégales

ANNEXE C

Utilisation de la possession légale et de la tenure à bail par région

	Usage de la possession légale		Usage de la tenure à bail		Total
	Non	Oui	Non	Oui	
Région de l'Ontario	70	23	88	5	93
Région du Québec	13	6	18	1	19
Région de l'Atlantique	21	11	31	1	32
Total	104	40	137	7	144

Statistiques descriptives

	N	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart-type
IBC en 2006	144	37	77	61,23	7,991
IBC-Revenu en 2006	94	40	77	56,36	8,404
IBC-Éducation en 2006	94	6	57	36,40	13,733
IBC-Habitation en 2006	94	38	92	75,55	11,230
IBC-Activité en 2006	94	58	91	73,89	6,759
Population en 2006	144	65	2950	535,96	516,080
Population adulte en 2006	143	50	1880	366,64	338,918
Nombre de logement	144	20	890	167,47	160,546
Nombre de logement possédé	144	0	570	67,57	104,762
Nombre de logement loué	144	0	230	22,43	34,250
Densité de la population	144	1,3	1364,3	122,642	241,4499
Zone géographique (isolation)	142	1	4	1,98	1,041
Index climatique	142	1	3	2,13	,536
Impôt foncier	144	0	1	,17	,380

Statistiques de groupe (usage de la possession légale)

Variable	Usage de la possession légale (1 = Oui ; 0 = Non)	N	Moyenne	Écart-type	Erreur standard moyenne
IBC en 2006	1	40	67,60	3,855	,610
	0	104	58,78	7,823	,767
IBC-Revenu en 2006	1	29	62,55	4,748	,882
	0	65	53,60	8,225	1,020
IBC-Éducation en 2006	1	29	48,34	4,320	,802
	0	65	31,08	13,133	1,629
IBC-Habitation en 2006	1	29	84,41	5,138	,954
	0	65	71,60	10,967	1,360
IBC-Activité en 2006	1	29	77,07	4,301	,799
	0	65	72,48	7,190	,892
Population en 2006	1	40	631,25	522,446	82,606
	0	104	499,31	511,408	50,148
Nombre de logement	1	40	232,63	192,840	30,491
	0	104	142,40	139,361	13,665
Nombre de logement possédé	1	40	146,63	130,238	20,592
	0	104	37,16	73,853	7,242
Nombre de logement possédé par adulte	1	40	,3091	,09165	,01449
	0	103	,1000	,12670	,01248
Nombre de logement loué	1	40	38,50	37,041	5,857
	0	104	16,25	31,149	3,054
Densité de la population	1	40	67,675	86,5440	13,6838
	0	104	143,783	276,5456	27,1175
Zone géographique (isolation)	1	40	1,43	,501	,079
	0	102	2,20	1,117	,111
Index climatique	1	40	1,83	,385	,061
	0	102	2,25	,539	,053
Impôt foncier	1	40	,33	,474	,075
	0	104	,12	,321	,031

Test d'échantillons indépendants (usage de la possession légale)

		Test de Levene sur l'égalité des variances		Test-t pour égalité des moyennes						
		F	Sig.	t	ddl	Sig. (bilatérale)	Différence moyenne	Différence écart-type	Intervalle de confiance 95 % de la différence	
								Inférieure	Supérieure	
IBC en 2006	1	21,492	,000	6,810	142	,000	8,821	1,295	6,260	11,382
	2			9,003	133,538	,000	8,821	,980	6,883	10,759
IBC-Revenu en 2006	1	9,899	,002	5,459	92	,000	8,952	1,640	5,695	12,208
	2			6,639	85,846	,000	8,952	1,348	6,271	11,632
IBC-Éducation en 2006	1	34,648	,000	6,898	92	,000	17,268	2,503	12,296	22,240
	2			9,510	87,098	,000	17,268	1,816	13,659	20,877
IBC-Habitation en 2006	1	12,875	,001	5,992	92	,000	12,814	2,138	8,567	17,061
	2			7,712	91,722	,000	12,814	1,661	9,514	16,114
IBC-Activité en 2006	1	10,522	,002	3,189	92	,002	4,592	1,440	1,732	7,452
	2			3,836	84,133	,000	4,592	1,197	2,212	6,973
Population en 2006	1	,343	,559	1,378	142	,170	131,942	95,717	-57,272	321,157
	2			1,365	69,470	,177	131,942	96,636	-60,818	324,703
Nombre de logement	1	6,210	,014	3,111	142	,002	90,221	29,003	32,888	147,555
	2			2,700	55,395	,009	90,221	33,413	23,271	157,171
Nombre de logement possédé	1	25,341	,000	6,339	142	,000	109,462	17,269	75,325	143,598
	2			5,015	48,960	,000	109,462	21,829	65,594	153,329
Nombre de logement possédé par adulte	1	3,018	,085	9,507	141	,000	,20908	,02199	,16560	,25256
	2			10,931	97,779	,000	,20908	,01913	,17112	,24704
Nombre de logement loué	1	5,723	,018	3,638	142	,000	22,250	6,116	10,160	34,340
	2			3,368	61,381	,001	22,250	6,605	9,043	35,457
Densité de la population	1	10,701	,001	-1,705	142	,090	-76,1077	44,6254	-164,3237	12,1084
	2			-2,506	138,428	,013	-76,1077	30,3744	-136,1656	-16,0498
Zone géographique (isolation)	1	15,048	,000	-4,196	140	,000	-,771	,184	-1,134	-,408
	2			-5,668	137,532	,000	-,771	,136	-1,040	-,502

Index climatique	1	9,953	,002	-4,599	140	,000	-,430	,093	-,615	-,245
	2			-5,311	99,433	,000	-,430	,081	-,591	-,269
Impôt foncier	1	30,694	,000	3,049	142	,003	,210	,069	,074	,346
	2			2,577	53,325	,013	,210	,081	,046	,373

1. Hypothèse de variances égales
2. Hypothèse de variances inégales

Corrélation entre l'usage ou non des certificats de possession et l'Indice de bien-être des collectivités et ses sous-indices

	N	Coefficient de Pearson	Sig. (bilatérale)
IBC en 2006	144	,496**	,000
IBC-Revenu en 2006	94	,495**	,000
IBC-Éducation en 2006	94	,584**	,000
IBC-Habitation en 2006	94	,530**	,000
IBC-Activité en 2006	94	,315**	,002

** . La corrélation est significative au niveau 0.01 (bilatéral).

Régressions pour la variable dépendante IBC en 2006, sur tout l'échantillon et les sous-échantillons régionaux

Coefficients^a

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	74,378	2,318		32,081	,000	69,793	78,963
Zone géographique (isolation)	-1,886	,645	-,244	-2,923	,004	-3,161	-,610
Index climatique	-4,668	1,280	-,311	-3,648	,000	-7,198	-2,138
Population en 2006	-,002	,001	-,138	-2,277	,024	-,004	,000
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	5,386	1,177	,302	4,576	,000	3,058	7,713
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	3,195	2,297	,086	1,391	,166	-1,347	7,738

a. Variable dépendante : IBC en 2006

b. Nombre d'observations = 144

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	76,524	3,138		24,388	,000	70,287	82,761
Zone géographique (isolation)	-1,401	,936	-,176	-1,497	,138	-3,261	,459
Index climatique	-6,305	1,859	-,432	-3,391	,001	-10,000	-2,610
Population en 2006	-,001	,002	-,055	-,679	,499	-,005	,002
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	4,359	1,801	,222	2,420	,018	,779	7,940
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	1,184	3,002	,032	,394	,694	-4,783	7,151

a. Variable dépendante : IBC en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région de l'Ontario = 1

c. Nombre d'observations = 93

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	75,207	8,524		8,823	,000	56,793	93,621
Zone géographique (isolation)	-1,683	1,396	-,225	-1,205	,250	-4,700	1,333
Index climatique	-3,948	3,122	-,241	-1,264	,228	-10,693	2,798
Population en 2006	-,005	,002	-,389	-2,256	,042	-,010	,000
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	6,543	3,342	,399	1,958	,072	-,676	13,762
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	6,494	5,891	,190	1,102	,290	-6,232	19,220

a. Variable dépendante : IBC en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région du Québec = 1

c. Nombre d'observations = 27

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	65,477	6,195		10,569	,000	52,691	78,263
Zone géographique (isolation)	,322	2,324	,026	,139	,891	-4,474	5,119
Index climatique	-1,176	3,402	-,062	-,346	,733	-8,197	5,845
Population en 2006	-,003	,002	-,285	-1,535	,138	-,006	,001
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	5,288	2,097	,449	2,522	,019	,961	9,616
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	9,893	5,317	,313	1,861	,075	-1,080	20,866

a. Variable dépendante : IBC en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région de l'Atlantique = 1

c. Nombre d'observations = 32

Régressions pour la variable dépendante « revenu », sur tout l'échantillon et les sous-échantillons régionaux

Coefficients^a

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	1,473	10,767		,137	,891	-19,934	22,881
Zone géographique (isolation)	-1,177	,907	-,161	-1,298	,198	-2,980	,626
Index climatique	,221	1,909	,015	,116	,908	-3,574	4,016
IBC-Activité en 2006	,701	,118	,565	5,956	,000	,467	,934
IBC-Éducation en 2006	,079	,082	,129	,967	,336	-,084	,242
Population en 2006	,001	,001	,092	1,110	,270	-,001	,004
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	3,210	1,625	,177	1,975	,051	-,021	6,442
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	,517	2,568	,015	,201	,841	-4,589	5,622

a. Variable dépendante : IBC-Revenu en 2006

b. Nombre d'observations = 144

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	15,754	11,999		1,313	,196	-8,385	39,892
Zone géographique (isolation)	1,235	1,254	,174	,985	,330	-1,287	3,757
Index climatique	-4,322	2,371	-,337	-1,823	,075	-9,091	,447
IBC-Activité en 2006	,513	,141	,379	3,628	,001	,229	,798
IBC-Éducation en 2006	,271	,103	,459	2,619	,012	,063	,479
Population en 2006	,000	,002	,017	,182	,856	-,004	,004
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	-,794	2,181	-,042	-,364	,718	-5,182	3,594
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	-2,036	2,658	-,068	-,766	,448	-7,384	3,313

a. Variable dépendante : IBC-Revenu en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région de l'Ontario = 1

c. Nombre d'observations = 93

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	-49,082	34,835		-1,409	,189	-126,699	28,534
Zone géographique (isolation)	-1,076	1,503	-,135	-,716	,490	-4,424	2,272
Index climatique	7,685	4,190	,442	1,834	,097	-1,651	17,021
IBC-Activité en 2006	1,206	,449	,969	2,685	,023	,205	2,206
IBC-Éducation en 2006	,072	,348	,089	,207	,840	-,704	,848
Population en 2006	,003	,004	,215	,862	,409	-,005	,011
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	2,270	5,297	,124	,428	,677	-9,534	14,073
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	2,594	5,978	,072	,434	,674	-10,726	15,914

a. Variable dépendante : IBC-Revenu en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région du Québec = 1

c. Nombre d'observations = 27

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	-12,340	18,693		-,660	,520	-52,431	27,752
Zone géographique (isolation)	-,165	2,215	-,011	-,074	,942	-4,915	4,586
IBC-Activité en 2006	,557	,218	,444	2,560	,023	,090	1,024
IBC-Éducation en 2006	,475	,206	,360	2,304	,037	,033	,916
Population en 2006	,001	,002	,127	,743	,470	-,003	,006
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	5,848	2,360	,391	2,478	,027	,787	10,909

a. Variable dépendante : IBC-Revenu en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région de l'Atlantique = 1

c. Nombre d'observations = 32

Régressions pour la variable dépendante « éducation », sur tout l'échantillon et les sous-échantillons régional

Coefficients^a

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	65,166	4,590		14,199	,000	56,043	74,288
Zone géographique (isolation)	-4,265	1,058	-,357	-4,032	,000	-6,367	-2,162
Index climatique	-9,230	2,285	-,384	-4,039	,000	-13,772	-4,688
Population en 2006	-,002	,002	-,080	-1,342	,183	-,005	,001
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	6,966	2,061	,236	3,380	,001	2,870	11,062
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	1,877	3,473	,034	,541	,590	-5,025	8,780

a. Variable dépendante : IBC-Éducation en 2006

b. Nombre d'observations = 144

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	60,522	5,993		10,099	,000	48,479	72,566
Zone géographique (isolation)	-4,934	1,629	-,411	-3,029	,004	-8,207	-1,660
Index climatique	-7,134	3,354	-,329	-2,127	,038	-13,874	-,395
Population en 2006	-,001	,003	-,023	-,303	,763	-,006	,005
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	6,609	3,172	,205	2,083	,042	,234	12,983
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	3,723	3,997	,073	,931	,356	-4,310	11,755

a. Variable dépendante : IBC-Éducation en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région de l'Ontario = 1

c. Nombre d'observations = 93

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	46,710	10,452		4,469	,001	23,937	69,483
Zone géographique (isolation)	-2,091	1,688	-,212	-1,239	,239	-5,769	1,586
Index climatique	-5,433	3,787	-,252	-1,435	,177	-13,685	2,818
Population en 2006	-,002	,003	-,137	-,866	,403	-,009	,004
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	12,681	4,147	,559	3,058	,010	3,645	21,717
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	4,768	7,144	,107	,667	,517	-10,798	20,335

a. Variable dépendante : IBC-Éducation en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région du Québec = 1

c. Nombre d'observations = 27

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	50,163	3,866		12,974	,000	41,967	58,359
Zone géographique (isolation)	-3,285	2,535	-,289	-1,296	,213	-8,658	2,088
Population en 2006	1,586E-5	,002	,002	,008	,994	-,004	,004
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	5,059	2,406	,446	2,103	,052	-,041	10,158

a. Variable dépendante : IBC-Éducation en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région de l'Atlantique = 1

c. Nombre d'observations = 32

Régressions pour la variable dépendante « habitation », sur tout l'échantillon et les sous-échantillons régionaux

Coefficients^a

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	46,371	9,063		5,117	,000	28,355	64,388
Zone géographique (isolation)	-3,507	1,026	-,361	-3,418	,001	-5,546	-1,467
Index climatique	,559	2,288	,029	,244	,807	-3,988	5,107
IBC-Revenu en 2006	,564	,117	,424	4,837	,000	,332	,796
Population en 2006	,003	,002	,120	1,658	,101	-,001	,006
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	4,747	2,110	,197	2,250	,027	,553	8,942
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	-1,335	3,376	-,029	-,395	,694	-8,046	5,376

a. Variable dépendante : IBC-Habitation en 2006

b. Nombre d'observations = 144

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	35,440	14,253		2,486	,016	6,781	64,098
Zone géographique (isolation)	-2,022	1,625	-,203	-1,245	,219	-5,289	1,244
Index climatique	,015	3,682	,001	,004	,997	-7,388	7,418
IBC-Revenu en 2006	,681	,168	,485	4,054	,000	,343	1,018
Population en 2006	,002	,003	,051	,552	,584	-,004	,007
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	7,405	3,172	,277	2,335	,024	1,027	13,783
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	-,907	3,976	-,022	-,228	,821	-8,901	7,087

a. Variable dépendante : IBC-Habitation en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région de l'Ontario = 1

c. Nombre d'observations = 93

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	47,887	25,181		1,902	,084	-7,537	103,310
Zone géographique (isolation)	-2,202	2,166	-,256	-1,017	,331	-6,969	2,564
Index climatique	3,220	4,866	,171	,662	,522	-7,490	13,930
IBC-Revenu en 2006	,486	,295	,450	1,650	,127	-,162	1,134
Population en 2006	-,001	,004	-,035	-,137	,894	-,009	,008
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	5,131	5,357	,260	,958	,359	-6,660	16,923
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	2,642	9,428	,068	,280	,785	-18,109	23,392

a. Variable dépendante : IBC-Habitation en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région du Québec = 1

c. Nombre d'observations = 27

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	41,766	11,997		3,481	,003	16,194	67,338
Zone géographique (isolation)	-,586	2,368	-,046	-,247	,808	-5,633	4,461
IBC-Revenu en 2006	,722	,219	,846	3,295	,005	,255	1,189
Population en 2006	,000	,002	,039	,210	,836	-,004	,004
Utilisation des certificats de possession	-1,564	3,188	-,123	-,491	,631	-8,359	5,230

a. Variable dépendante : IBC-Habitation en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région de l'Atlantique = 1

c. Nombre d'observations = 32

Régressions pour la variable dépendante « activité », sur tout l'échantillon et les sous-échantillons régionaux :

Coefficients^a

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	75,103	5,643		13,309	,000	63,885	86,322
Zone géographique (isolation)	2,724	,778	,463	3,501	,001	1,177	4,270
Index climatique	-4,501	1,681	-,380	-2,677	,009	-7,843	-1,159
IBC-Éducation en 2006	,185	,072	,374	2,551	,012	,041	,329
Population en 2006	-,006	,001	-,435	-5,315	,000	-,008	-,004
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	1,622	1,480	,111	1,096	,276	-1,319	4,564
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	1,516	2,348	,055	,646	,520	-3,153	6,185

a. Variable dépendante : IBC-Activité en 2006

b. Nombre d'observations = 144

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	69,219	7,073		9,786	,000	54,997	83,441
Zone géographique (isolation)	3,190	1,193	,609	2,673	,010	,790	5,589
Index climatique	-3,758	2,357	-,397	-1,594	,117	-8,497	,981
IBC-Éducation en 2006	,303	,096	,696	3,157	,003	,110	,496
Population en 2006	-,005	,002	-,296	-2,489	,016	-,008	-,001
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	-,006	2,225	,000	-,002	,998	-4,480	4,469
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	-,503	2,711	-,023	-,185	,854	-5,954	4,949

a. Variable dépendante : IBC-Activité en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région de l'Ontario = 1

c. Nombre d'observations = 93

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	71,357	9,179		7,774	,000	51,154	91,560
Zone géographique (isolation)	,983	,964	,154	1,019	,330	-1,140	3,106
Index climatique	-5,794	2,205	-,414	-2,627	,024	-10,648	-,940
IBC-Éducation en 2006	,580	,155	,895	3,734	,003	,238	,922
Population en 2006	-,006	,002	-,527	-3,903	,002	-,009	-,003
Collectivités ayant recours à la possession légale (0;1)	-6,461	2,976	-,439	-2,171	,053	-13,012	,089
Collectivités ayant recours à la tenure à bail (0;1)	2,949	3,915	,102	,753	,467	-5,667	11,565

a. Variable dépendante : IBC-Activité en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région du Québec = 1

c. Nombre d'observations = 27

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	70,125	12,799		5,479	,000	42,846	97,405
Zone géographique (isolation)	1,509	2,598	,127	,581	,570	-4,029	7,047
IBC-Éducation en 2006	,061	,244	,058	,250	,806	-,459	,581
Population en 2006	-,005	,002	-,575	-2,771	,014	-,009	-,001
Utilisation des certificats de possession	3,485	2,650	,293	1,315	,208	-2,165	9,134

a. Variable dépendante : IBC-Activité en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Région de l'Atlantique = 1

c. Nombre d'observations = 32

ANNEXE D

Remarque : Grande population : Population en 2006 \geq 1000
 Population moyenne : 250 \leq Population en 2006 < 1000
 Petite population : Population en 2006 < 250

Régressions pour l'Indice de bien-être des collectivités, selon la taille des collectivités :

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés		t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta				Borne inférieure	Limite supérieure
	(Constante)	75,922	5,131					14,797
Zone géographique (isolation)	-2,760	1,471	-,274		-1,876	,067	-5,726	,205
Index climatique	-2,243	2,860	-,119		-,784	,437	-8,007	3,522
Population en 2006	-,040	,023	-,253		-1,744	,088	-,086	,006
Utilisation des certificats de possession (Nombre de parcelles par adulte > 0,1)	5,499	2,571	,302		2,139	,038	,317	10,680

a. Variable dépendante : IBC en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Pop_petite = 1

c. Nombre d'observations = 52

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	74,753	2,311		32,352	,000	70,184	79,322
Zone géographique (isolation)	-1,860	,647	-,241	-2,875	,005	-3,139	-,580
Index climatique	-4,863	1,276	-,324	-3,810	,000	-7,386	-2,339
Population en 2006	-,002	,001	-,129	-2,134	,035	-,004	,000
Utilisation des certificats de possession (Nombre de parcelles par adulte > 0,1)	5,641	1,167	,317	4,835	,000	3,334	7,947

a. Variable dépendante : IBC en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Pop_moyenne = 1

c. Nombre d'observations = 79

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	60,616	5,286		11,467	,000	49,348	71,883
Zone géographique (isolation)	-2,210	1,032	-,285	-2,143	,049	-4,409	-,011
Index climatique	-,491	1,902	-,040	-,258	,800	-4,544	3,563
Population en 2006	8,631E-6	,002	,001	,005	,996	-,003	,004
Utilisation des certificats de possession (Nombre de parcelles par adulte > 0,1)	10,984	2,319	,717	4,737	,000	6,041	15,926

a. Variable dépendante : IBC en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Pop_grande = 1

c. Nombre d'observations = 20

Régressions pour la variable dépendante « revenu », selon la taille des collectivités :

Pop_petite = 1 : Aucune observation valide pour les modèles avec variable dépendante IBC-Revenu en 2006. Les statistiques ne peuvent être calculées.

Modèle	Coefficients ^{a,b}						
	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	1,383	10,697		,129	,897	-19,883	22,648
Zone géographique (isolation)	-1,161	,898	-,159	-1,292	,200	-2,947	,625
Index climatique	,182	1,888	,012	,096	,923	-3,572	3,936
IBC-Activité en 2006	,702	,117	,566	6,018	,000	,470	,934
IBC-Éducation en 2006	,080	,081	,130	,981	,329	-,082	,242
Population en 2006	,001	,001	,094	1,137	,259	-,001	,004
Utilisation des certificats de possession (Nombre de parcelles par adulte > 0,1)	3,263	1,595	,180	2,046	,044	,092	6,434

a. Variable dépendante : IBC-Revenu en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Pop_moyenne = 1

c. Nombre d'observations = 79

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	-49,362	22,234		-2,220	,045	-97,395	-1,329
Zone géographique (isolation)	-2,844	1,189	-,315	-2,391	,033	-5,414	-,275
Index climatique	5,950	2,269	,412	2,622	,021	1,048	10,852
IBC-Activité en 2006	1,432	,294	1,041	4,873	,000	,797	2,066
IBC-Éducation en 2006	-,118	,133	-,159	-,889	,390	-,405	,169
Population en 2006	,001	,002	,083	,667	,516	-,003	,006
Utilisation des certificats de possession (Nombre de parcelles par adulte > 0,1)	2,725	3,354	,153	,812	,431	-4,521	9,971

a. Variable dépendante : IBC-Revenu en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Pop_grande = 1

c. Nombre d'observations = 20 c. Nombre d'observations = 20

Régressions pour la variable dépendante « éducation », selon la taille des collectivités :

Pop_petite = 1 : Aucune observation valide pour les modèles avec variable dépendante IBC-Revenu en 2006. Les statistiques ne peuvent être calculées.

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés Bêta	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard				Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	65,504	4,528		14,465	,000	56,505	74,503
Zone géographique (isolation)	-4,204	1,047	-,352	-4,014	,000	-6,286	-2,123
Index climatique	-9,429	2,246	-,393	-4,198	,000	-13,893	-4,966
Population en 2006	-,002	,002	-,078	-1,323	,189	-,005	,001
Utilisation des certificats de possession (Nombre de parcelles par adulte > 0,1)	7,192	2,010	,243	3,579	,001	3,199	11,186

a. Variable dépendante : IBC-Éducation en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Pop_moyenne = 1

c. Nombre d'observations = 79

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés Bêta	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard				Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	41,805	11,110		3,763	,002	18,125	65,485
Zone géographique (isolation)	-3,069	2,168	-,252	-1,415	,177	-7,690	1,552
Index climatique	-4,815	3,997	-,248	-1,205	,247	-13,335	3,705
Population en 2006	,004	,003	,172	1,055	,308	-,004	,011
Utilisation des certificats de possession (Nombre de parcelles par adulte > 0,1)	10,979	4,873	,457	2,253	,040	,592	21,366

a. Variable dépendante : IBC-Éducation en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Pop_grande = 1

c. Nombre d'observations = 20

Régressions pour la variable dépendante « habitation », selon la taille des collectivités :

Pop_petite = 1 : Aucune observation valide pour les modèles avec variable dépendante IBC-Revenu en 2006. Les statistiques ne peuvent être calculées.

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	46,344	9,019		5,139	,000	28,419	64,270
Zone géographique (isolation)	-3,550	1,015	-,365	-3,497	,001	-5,567	-1,532
Index climatique	,685	2,254	,035	,304	,762	-3,795	5,166
IBC-Revenu en 2006	,561	,116	,422	4,845	,000	,331	,791
Population en 2006	,003	,002	,118	1,644	,104	-,001	,006
Utilisation des certificats de possession (Nombre de parcelles par adulte > 0,1)	4,605	2,069	,191	2,226	,029	,493	8,718

a. Variable dépendante : IBC-Habitation en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Pop_moyenne = 1

c. Nombre d'observations = 79

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	54,773	15,767		3,474	,004	20,956	88,589
Zone géographique (isolation)	-4,709	1,625	-,485	-2,897	,012	-8,194	-1,223
Index climatique	3,631	2,943	,234	1,234	,238	-2,682	9,943
IBC-Revenu en 2006	,332	,245	,308	1,357	,196	-,193	,856
Population en 2006	,002	,003	,110	,717	,485	-,004	,007
Utilisation des certificats de possession (Nombre de parcelles par adulte > 0,1)	7,561	4,721	,394	1,602	,132	-2,565	17,686

a. Variable dépendante : IBC-Habitation en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Pop_grande = 1

c. Nombre d'observations = 20

Régressions pour la variable dépendante « activité », selon la taille des collectivités :

Pop_petite = 1 : Aucune observation valide pour les modèles avec variable dépendante IBC-Revenu en 2006. Les statistiques ne peuvent être calculées.

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	75,200	5,622		13,375	,000	64,025	86,374
Zone géographique (isolation)	2,784	,770	,473	3,617	,000	1,254	4,314
Index climatique	-4,636	1,662	-,391	-2,789	,006	-7,941	-1,332
IBC-Éducation en 2006	,187	,072	,380	2,602	,011	,044	,331
Population en 2006	-,006	,001	-,432	-5,304	,000	-,008	-,003
Utilisation des certificats de possession (Nombre de parcelles par adulte > 0,1)	1,786	1,453	,122	1,229	,222	-1,102	4,674

a. Variable dépendante : IBC-Activité en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Pop_moyenne = 1

c. Nombre d'observations = 79

Coefficients^{a,b}

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	71,073	6,948		10,229	,000	56,171	85,975
Zone géographique (isolation)	1,176	1,035	,179	1,136	,275	-1,045	3,396
Index climatique	-3,208	1,878	-,306	-1,709	,110	-7,235	,819
IBC-Éducation en 2006	,130	,116	,240	1,118	,282	-,119	,378
Population en 2006	-,003	,002	-,252	-1,800	,093	-,006	,001
Utilisation des certificats de possession (Nombre de parcelles par adulte > 0,1)	6,389	2,529	,493	2,527	,024	,965	11,813

a. Variable dépendante : IBC-Activité en 2006

b. Sélection exclusive des observations pour lesquelles Pop_grande = 1

c. Nombre d'observations = 20

ANNEXE E

Statistiques de groupe (Établissements indiens et réserves indiennes)

Variable		N	Moyenne	Écart-type	Erreur standard moyenne
Indice de bien-être des collectivités en 2006	Établissements indiens	7	51,71	8,883	3,357
	Réserves indiennes	144	61,23	7,991	,666
IBC-Revenu en 2006	Établissements indiens	5	54,20	8,955	4,005
	Réserves indiennes	94	56,36	8,404	,867
IBC-Éducation en 2006	Établissements indiens	5	21,20	12,736	5,696
	Réserves indiennes	94	36,40	13,733	1,417
IBC-Habitation en 2006	Établissements indiens	5	54,20	22,174	9,917
	Réserves indiennes	94	75,55	11,230	1,158
IBC-Activité en 2006	Établissements indiens	5	74,20	6,686	2,990
	Réserves indiennes	94	73,89	6,759	,697
Poulation en 2006	Établissements indiens	7	325,00	135,154	51,083
	Réserves indiennes	144	535,96	516,080	43,007
Zone géographique (isolation)	Établissements indiens	6	3,00	1,095	,447
	Réserves indiennes	142	1,98	1,041	,087
Index climatique	Établissements indiens	6	2,83	,753	,307
	Réserves indiennes	142	2,13	,536	,045

Test d'échantillons indépendants (Établissements indiens et réserves indiennes)

	Test de Levene sur l'égalité des variances		Test-t pour égalité des moyennes							
	F	Sig.	t	ddl	Sig. (bilatérale)	Différence moyenne	Différence écart-type	Intervalle de confiance 95 % de la différence		
								Inférieure	Supérieure	
Indice de bien-être des collectivités en 2006	1	,215	,643	-3,062	149	,003	-9,515	3,107	-15,655	-3,374
	2			-2,780	6,481	,030	-9,515	3,423	-17,742	-1,288
IBC-Revenu en 2006	1	,411	,523	-,559	97	,578	-2,162	3,868	-9,838	5,514
	2			-,528	4,383	,623	-2,162	4,098	-13,157	8,834
IBC-Éducation en 2006	1	,191	,663	-2,419	97	,017	-15,204	6,285	-27,678	-2,731
	2			-2,591	4,509	,054	-15,204	5,869	-30,799	,390
IBC-Habitation en 2006	1	3,699	,057	-3,915	97	,000	-21,353	5,454	-32,177	-10,529
	2			-2,139	4,110	,097	-21,353	9,984	-48,784	6,077
IBC-Activité en 2006	1	,093	,761	,099	97	,921	,306	3,101	-5,848	6,461
	2			,100	4,446	,925	,306	3,070	-7,891	8,504
Population en 2006	1	4,451	,037	-1,077	149	,283	-210,958	195,963	-598,184	176,267
	2			-3,159	17,158	,006	-210,958	66,776	-351,746	-70,171
Zone géographique (isolation)	1	,739	,391	2,348	146	,020	1,021	,435	,162	1,881
	2			2,241	5,389	,071	1,021	,456	-,125	2,167
Index climatique	1	1,251	,265	3,082	146	,002	,700	,227	,251	1,148
	2			2,252	5,216	,072	,700	,311	-,089	1,488

1. Hypothèse de variances égales

2. Hypothèse de variances inégales

a. Nombre d'observations = 151

Statistiques de groupe (Établissements indiens et réserves indiennes n'ayant recours ni à la possession légale ni à la tenure à bail)

Variable		N	Moyenne	Écart-type	Erreur standard moyenne
Indice de bien-être des collectivités en 2006	Établissements indiens	7	51,71	8,883	3,357
	Réserves indiennes	102	58,53	7,688	,761
IBC-Revenu en 2006	Établissements indiens	5	54,20	8,955	4,005
	Réserves indiennes	64	53,41	8,139	1,017
IBC-Éducation en 2006	Établissements indiens	5	21,20	12,736	5,696
	Réserves indiennes	64	30,72	12,913	1,614
IBC-Habitation en 2006	Établissements indiens	5	54,20	22,174	9,917
	Réserves indiennes	64	71,52	11,032	1,379
IBC-Activité en 2006	Établissements indiens	5	74,20	6,686	2,990
	Réserves indiennes	64	72,33	7,145	,893
Population en 2006	Établissements indiens	7	209,29	82,281	31,099
	Réserves indiennes	101	331,29	317,385	31,581
Zone géographique (isolation)	Établissements indiens	6	3,00	1,095	,447
	Réserves indiennes	100	2,22	1,115	,112
Index climatique	Établissements indiens	6	2,83	,753	,307
	Réserves indiennes	100	2,26	,543	,054

Test d'échantillons indépendants (Établissements indiens et réserves indiennes n'ayant recours ni à la possession légale ni à la tenure à bail)

		Test de Levene sur l'égalité des variances		Test-t pour égalité des moyennes						
		F	Sig.	t	ddl	Sig. (bilatérale)	Différence moyenne	Différence écart-type	Intervalle de confiance 95 % de la différence	
									Inférieure	Supérieure
Indice de bien-être des collectivités en 2006	1	,052	,819	-2,248	107	,027	-6,815	3,032	-12,825	-,805
	2			-1,980	6,632	,091	-6,815	3,443	-15,048	1,418
IBC-Revenu en 2006	1	,182	,671	,209	67	,835	,794	3,803	-6,797	8,385
	2			,192	4,532	,856	,794	4,132	-10,167	11,755
IBC-Éducation en 2006	1	,008	,928	-1,589	67	,117	-9,519	5,991	-21,477	2,440
	2			-1,608	4,666	,173	-9,519	5,920	-25,069	6,032
IBC-Habitation en 2006	1	3,716	,058	-3,110	67	,003	-17,316	5,568	-28,430	-6,201
	2			-1,729	4,156	,156	-17,316	10,012	-44,707	10,075
IBC-Activité en 2006	1	,271	,604	,566	67	,573	1,872	3,305	-4,726	8,470
	2			,600	4,743	,576	1,872	3,121	-6,282	10,026
Population en 2006	1	4,472	,037	-1,011	106	,315	-122,001	120,728	-361,357	117,355
	2			-2,753	23,270	,011	-122,001	44,323	-213,632	-30,371
Zone géographique (isolation)	1	,137	,712	1,665	104	,099	,780	,468	-,149	1,709
	2			1,692	5,640	,145	,780	,461	-,365	1,925
Index climatique	1	,601	,440	2,456	104	,016	,573	,233	,110	1,036
	2			1,837	5,317	,122	,573	,312	-,215	1,361

1. Hypothèse de variances égales
2. Hypothèse de variances inégales

Nombre d'observations = 109

Régressions (Établissements indiens et réserves indiennes)

Variable dépendante : IBC en 2006

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	77,137	2,316		33,301	,000	72,558	81,716
Zone géographique (isolation)	-2,386	,718	-,304	-3,324	,001	-3,806	-,967
Index climatique	-4,885	1,377	-,328	-3,547	,001	-7,606	-2,163
Population en 2006	-,001	,001	-,090	-1,377	,171	-,004	,001
Établissement indien	-5,729	2,825	-,136	-2,028	,044	-11,313	-,145

Nombre d'observations = 151

Variable dépendante : IBC-Revenu en 2006

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	-2,631	10,079		-,261	,795	-22,654	17,393
Zone géographique (isolation)	-1,082	,892	-,150	-1,214	,228	-2,854	,689
Index climatique	,010	1,790	,001	,006	,995	-3,547	3,567
IBC-Activité en 2006	,742	,114	,598	6,532	,000	,516	,968
IBC-Éducation en 2006	,136	,076	,229	1,782	,078	-,016	,287
Population en 2006	,002	,001	,117	1,438	,154	-,001	,004
Établissement indien	-,051	3,072	-,001	-,017	,987	-6,154	6,052

Nombre d'observations = 151

Variable dépendante : IBC-Éducation en 2006

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	72,471	4,105		17,653	,000	64,317	80,624
Zone géographique (isolation)	-4,648	1,109	-,382	-4,190	,000	-6,852	-2,445
Index climatique	-11,175	2,250	-,457	-4,967	,000	-15,644	-6,707
Population en 2006	-,002	,002	-,071	-1,152	,253	-,005	,001
Établissement indien	-10,433	4,394	-,147	-2,374	,020	-19,159	-1,706

Nombre d'observations = 151

Variable dépendante : IBC-Habitation en 2006

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	32,898	9,990		3,293	,001	13,055	52,741
Zone géographique (isolation)	-3,849	1,138	-,352	-3,383	,001	-6,109	-1,589
Index climatique	1,980	2,452	,090	,807	,422	-2,891	6,851
IBC-Revenu en 2006	,774	,122	,511	6,339	,000	,532	1,017
Population en 2006	,003	,002	,137	1,911	,059	,000	,007
Établissement indien	-14,654	4,518	-,231	-3,243	,002	-23,629	-5,679

Nombre d'observations = 151

Variable dépendante : IBC-Activité en 2006

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	72,358	5,384		13,439	,000	61,663	83,053
Zone géographique (isolation)	3,058	,758	,527	4,035	,000	1,553	4,564
Index climatique	-4,403	1,587	-,377	-2,775	,007	-7,554	-1,251
IBC-Éducation en 2006	,247	,065	,518	3,785	,000	,117	,377
Population en 2006	-,005	,001	-,419	-5,123	,000	-,007	-,003
Établissement indien	,651	2,834	,019	,230	,819	-4,979	6,281

Nombre d'observations = 151

Régressions (Établissements indiens et réserves indiennes n'ayant recours ni à la possession légale ni à la tenure à bail)

Variable dépendante : IBC en 2006

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	73,805	2,791		26,441	,000	68,267	79,342
Zone géographique (isolation)	-1,602	,808	-,226	-1,984	,050	-3,204	,000
Index climatique	-4,683	1,640	-,334	-2,855	,005	-7,937	-1,429
Population en 2006	-,002	,001	-,153	-1,883	,063	-,005	,000
Établissement indien	-5,055	2,841	-,147	-1,780	,078	-10,690	,580

Nombre d'observations = 109

Variable dépendante : IBC-Revenu en 2006

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	-6,291	12,707		-,495	,622	-31,708	19,126
Zone géographique (isolation)	-1,316	1,089	-,202	-1,208	,232	-3,496	,863
Index climatique	1,691	2,567	,112	,659	,513	-3,444	6,825
IBC-Activité en 2006	,746	,141	,663	5,277	,000	,463	1,029
IBC-Éducation en 2006	,105	,101	,173	1,040	,303	-,097	,306
Population en 2006	,002	,002	,136	1,162	,250	-,001	,006
Établissement indien	-,149	3,356	-,004	-,044	,965	-6,861	6,564

Nombre d'observations = 109

Variable dépendante : IBC-Éducation en 2006

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	70,334	5,685		12,372	,000	58,970	81,698
Zone géographique (isolation)	-3,199	1,283	-,296	-2,493	,015	-5,765	-,634
Index climatique	-12,782	2,972	-,514	-4,301	,000	-18,723	-6,841
Population en 2006	-,001	,002	-,044	-,555	,581	-,005	,003
Établissement indien	-8,490	4,368	-,154	-1,943	,056	-17,222	,242

Nombre d'observations = 109

Variable dépendante : IBC-Habitation en 2006

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	35,047	12,646		2,771	,007	9,760	60,333
Zone géographique (isolation)	-3,860	1,520	-,372	-2,540	,014	-6,899	-,821
Index climatique	2,406	3,590	,101	,670	,505	-4,772	9,585
IBC-Revenu en 2006	,691	,161	,435	4,285	,000	,368	1,013
Population en 2006	,004	,002	,165	1,651	,104	-,001	,009
Établissement indien	-13,893	5,189	-,261	-2,677	,010	-24,268	-3,517

Nombre d'observations = 109

Variable dépendante : IBC-Activité en 2006

Modèle	Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.	95,0 % % intervalles de confiance pour B	
	A	Erreur standard	Bêta			Borne inférieure	Limite supérieure
(Constante)	70,421	7,153		9,846	,000	56,119	84,723
Zone géographique (isolation)	2,992	,909	,515	3,290	,002	1,174	4,810
Index climatique	-3,240	2,288	-,242	-1,416	,162	-7,814	1,334
IBC-Éducation en 2006	,244	,086	,453	2,841	,006	,072	,415
Population en 2006	-,007	,001	-,512	-5,153	,000	-,010	-,004
Établissement indien	,105	3,040	,004	,035	,973	-5,973	6,183

Nombre d'observations = 109